

## **Annexe n°2 :**

Avis des PPA/PPC et des communes membres

## **Avis des communes membres**

**DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE BILLIAT**

**DELIBERATION N°2021/06/20  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BILLIAT  
SEANCE DU 2 JUIN 2021**

L'An deux mille vingt-et-un, le deux du mois de juin, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BILLIAT, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances. Présents : Messieurs BEAUQUIS, MUÑOZ, BOUDSOCQ, ALLOMBERT, LAVANDEIRA, NINET, OULAHIRIR, SIMON, VELOSO BAPTISTA et Mesdames FLANDRIN, GALLIER, LAVIGNE, LINGOT, MELESI et WINKELMANN.

Convocation du 27 mai 2021

Secrétaire de séance : Mme MELESI

Nombre de conseillers en exercice : 15

**AVIS DE LA COMMUNE DE BILLIAT**

Nombre de conseillers présents : 15

**SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Ayant pris part à la délibération : 15 **TENANT LIEU DE PROGRAMME D'HABITAT (PLUiH) ARRETE**

Pour : 15

Monsieur Gilles THOMASSET et Madame Solène GAMBIER présentent à l'assemblée délibérante le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme d'habitat (PLUiH). Ces derniers rappellent la procédure ainsi que les éléments constitutifs du projet du PLUiH en lien avec les enjeux de développement de la commune.

Il est précisé que le projet de plan arrêté est soumis pour avis notamment aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Le Conseil municipal,**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L.153-15, L. 153-16 et R.153-5 ;

**Vu** le projet de PLUiH arrêté par délibération du Conseil communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;

**Vu** les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

**Considérant** que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre aux objectifs de développement urbain maîtrisé de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

**DÉCIDE**

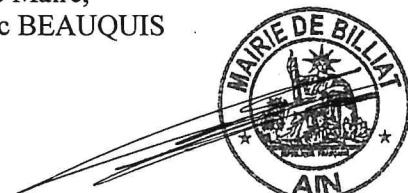
- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUiH arrêté.
- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Billiat.

**Adopté à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Jean Marc BEAUQUIS



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLUiH TENANT LIEU DE PROGRAMME D'HABITAT Arrêté

Date de transmission de l'acte : 07/06/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 07/06/2021

Numéro de l'acte : 2021-06-20 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 001-210100442-20210602-2021-06-20-DE

Date de décision : 02/06/2021

Acte transmis par : Jean-Marc BEAUQUIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme

DEPARTEMENT AIN  
ARRONDISSEMENT NANTUA  
COMMUNE CHAMPFROMIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N°DEL2021-06-030**

<b><u>Conseillers :</u></b>	L'an deux mille vingt et un le 03 juin
En exercice	15
Présents	10
Votants	12
	Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mai 2021
<b><u>Objet :</u></b>	
Avis de la commune sur le PLUiH arrêté	<b><u>Présents :</u></b> Mmes, Ms Jacques VIALON, Maire ; Ludovic BOUZON, Gilles FA VRE, Jean-Charles TODESCHINI, Maryvonne ETALLAZ, Adjoints ; Béatrice MONTORO, Yoann FALABREGUE à partir de la délibération n°DEL2021-06-033, Stéphanie ROCCATI, Jérémie BERTEAUX, Gwendoline MILET, Robin ZARUCCHI, Conseillers. <b><u>Absents représentés :</u></b> Christine MARTIN par Béatrice MONTORO, Éric VALMAS par Ludovic BOUZON. <b><u>Absents excusés :</u></b> Yoann FALABREGUE jusqu'à la délibération n°DEL2021-06- 032, Carole PERRIER, Aurélie BERNASCONI.

M. Robin ZARUCCHI a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que la CCPB, par délibération du 17 décembre 2015, a prescrit l'élaboration de son PLUiH sur l'ensemble de son territoire, conjointement à la révision de son schéma de cohérence territoriale.

Comme précisé dans la délibération prescrivant son élaboration, le PLUiH exprime le projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de communes et vise à mettre en cohérence les politiques publiques communautaires, notamment en termes d'habitat et de transports, dans une vision globale et cohérente, puis à les traduire spatialement. C'est également un cadre pré opérationnel qui permet de déterminer les conditions du développement territorial, pour les dix prochaines années, en déclinant des orientations du SCOT. C'est enfin un outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la Communauté de communes, sur la base duquel les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par les Maires.

Le PLUiH est constitué de différentes pièces :

- Le rapport de présentation ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Le règlement écrit et le règlement graphique (plan de zonage) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Le programme d'orientations et d'actions ;
- Les annexes.

Les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme doivent émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Au vu de ces éléments, M. le Maire invite en conséquence le conseil à bien vouloir se prononcer.

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L.153-15, L. 153-16 et R.153-5 ;

Vu le projet de PLUiH arrêté par délibération du Conseil communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;

Vu les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

Considérant que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre aux objectifs de l'évolution urbaine maîtrisée de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

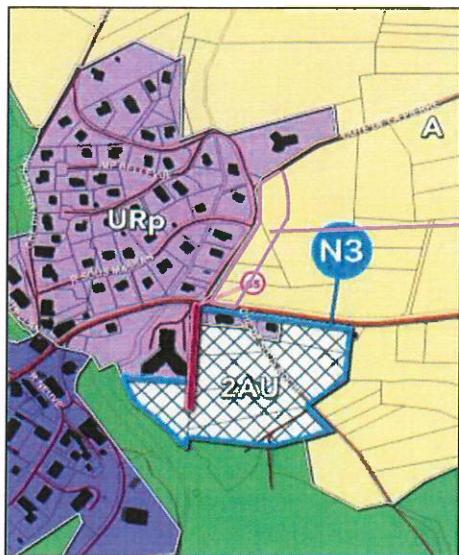
- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUiH arrêté.
- **DECIDE** d'émettre le souhait, sans pour autant que ce dernier soit regardé comme subordonnant le caractère favorable de l'avis émis, que les problématiques liées au zonage et à une OAP puissent, à l'issue de l'enquête publique à venir, être réexaminées dans un sens plus favorable aux intérêts de la commune de CHAMPFROMIER, notamment en procédant à :
  - Règlement :
    - A l'Article 2-4-2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :  
Les constructions et installations peuvent être implantées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :  
  
(A ajouter) Si la parcelle voisine à la limite séparative concernée par la nouvelle construction ou extension se trouve en zone N ou A
  - Zonage :
    - Demande de modification de zonage route de Monnetier entre le carrefour de la route des Burgondes et le chemin Côte de la Pierre, conservation d'une bande de 30 m de large en zone URP et non en zone A. (voir annexe1) ;
    - Pointe sud-ouest en périphérie du lotissement du Niezelet passage en zone N d'une surface triangulaire d'environ 170 m<sup>2</sup> (voir annexe 2) ;
    - Parcelle 257 : maintien en zone N d'environ 500 m<sup>2</sup> au sud-ouest (voir annexe 2).
  - OAP :
    - OAP Grelonnier : A renommer en OAP Le Pralon comme initialement prévu.
- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Champfromier et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Champfromier.



Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire.

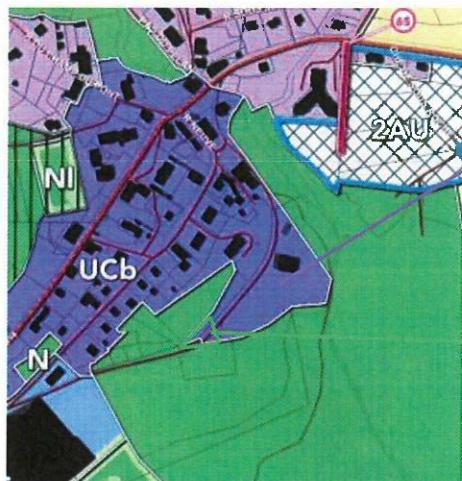


## Annexe 1



Cette zone est passée en zone A par erreur. Elle est à repasser en zonage URP sur une bande de 30 mètres de large le long de la route de Monnetier.

## Annexe 2



Lotissement Le Niezelet

Zone en bout du Lotissement du Niezelet à passer en zonage N



## DEPARTEMENT

## EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

## AIN

## DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE CHANAY

Séance du 7 juin 2021

Conseillers  
En exercice : 15  
Ayant pris part à la  
Délibération : 14

Convocation : 01/06/2021  
Affichage : 10/06/2021

L'an deux mil vingt et un, le sept juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle des Fêtes municipale, sous la Présidence de Monsieur CALDAIROU Henri, Maire.

**Présents :** Caldairou H. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Prigent C. - Rebucini C. - Roux C. - Tournillac C.

**Absents représentés :** Bornard J. représenté par Prigent C.  
Forrat C. représentée par Chapuis R.  
Picot S. représenté par Jouhaud L.

**Absente non représentée :** Ticky Monekosso H.

**Secrétaire de Séance :** Jeambenoit E.

Délibération : 2021-017**Objet : Avis de la commune sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH) arrêté - Annule et remplace la délibération n°2021-013.**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays Bellegardien est compétente en matière de PLU et document d'urbanisme en tenant lieu depuis le 18 novembre 2015.

Il précise que la CCPB a prescrit par délibération n°15-DC025 du 17 décembre 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Chivot, Adjoint à l'urbanisme, qui indique que le PLUiH a été arrêté par la CCPB en date du 11 mars 2021. Il convient alors que les communes membres de la Communauté de Communes émettent un avis sur le projet de PLUiH arrêté et listent les problèmes qui auraient pu être constatés.

Il ajoute que le PLUiH permet de planifier l'aménagement du territoire de manière cohérente, pour répondre aux besoins des habitants, permettre le développement local, tout en respectant l'environnement en déclinaison des orientations du SCOT révisé et approuvé en date du 17 décembre 2020 et ce, à l'échelle intercommunale.

Il est précisé que le projet de plan arrêté est soumis pour avis notamment aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son Président de séance,

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-8, L.153-15, L.153-16 et R.153-5 ;

**Vu** le projet de PLUiH arrêté par délibération du Conseil Communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;



**Vu** les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

**Vu** la nécessité de procéder à la modification de la délibération n°2021-013 du 17 mai 2021,

**Considérant** que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre aux objectifs de développement urbain maîtrisé de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

**Considérant** qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°2021-013 prise en séance de conseil en date du 17 mai 2021 et de la remplacer par le biais de la présente délibération.

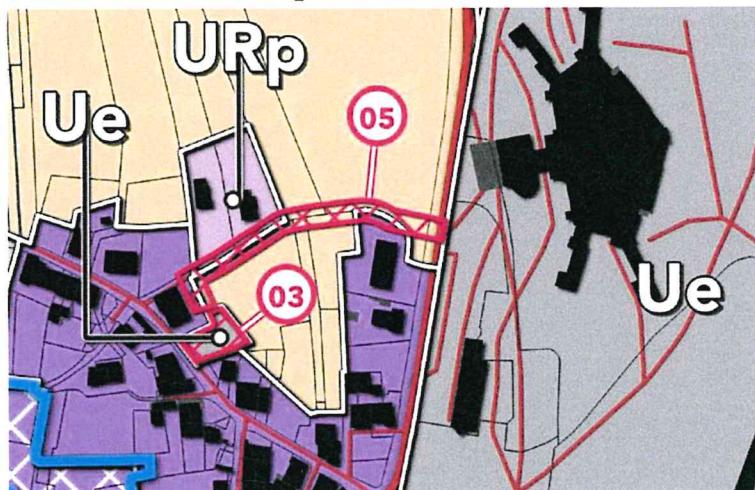
**Après en avoir écouté l'exposé et débattu, les membres du Conseil Municipal,**

Décident :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUiH arrêté.
- D'émettre le souhait, sans pour autant que ce dernier soit regardé comme subordonnant le caractère favorable de l'avis émis, que les problématiques définies ci-dessous puissent, à l'issue de l'enquête publique à venir, être réexaminées dans un sens plus favorable aux intérêts de la commune de Chanay, notamment en procédant à :

**1) Modification du tracé de l'emplacement réservé n°05 :**

**Tracé prévu au PLUiH :**



**Tracé demandé :**

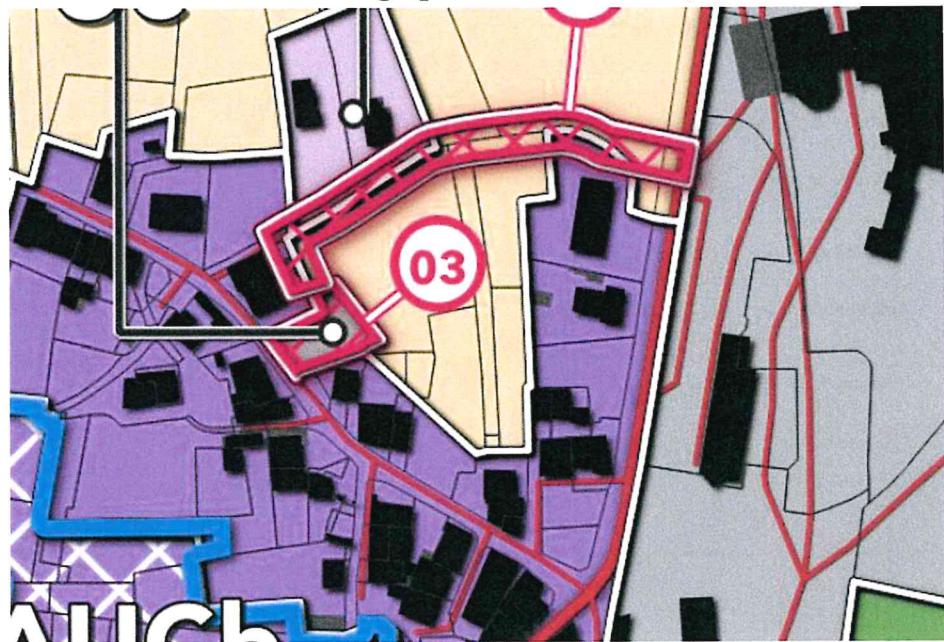


**Motif :** Trajet plus adapté au projet de désenclavement souhaité.

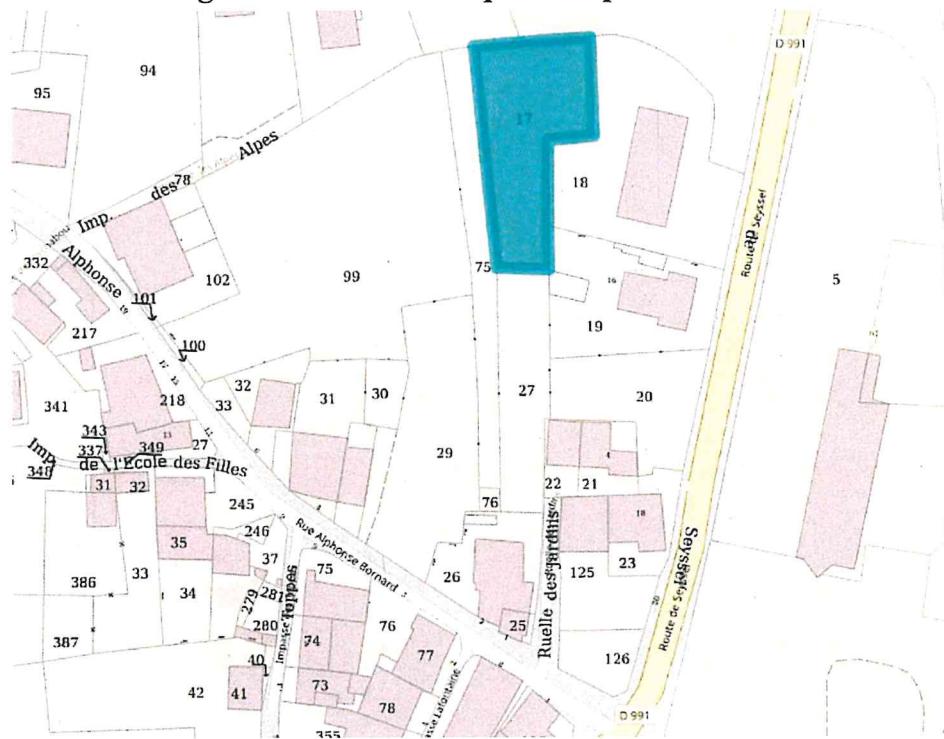


2) Modification en zone urbanisable de la parcelle cadastrée AL 17 :

**Zonage prévu au PLUiH (A) :**

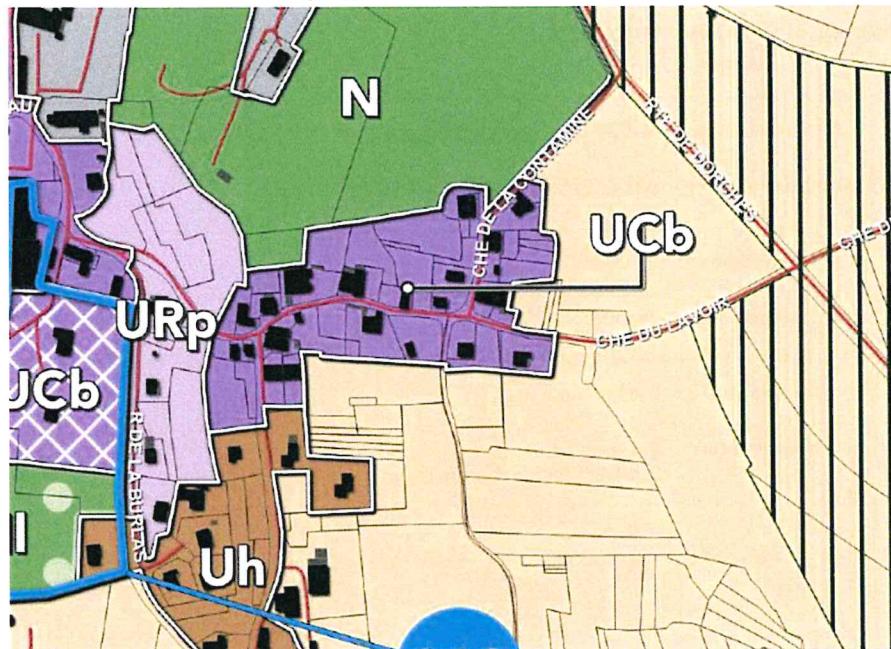


**Zonage demandé identique à la parcelle AL 18 :**

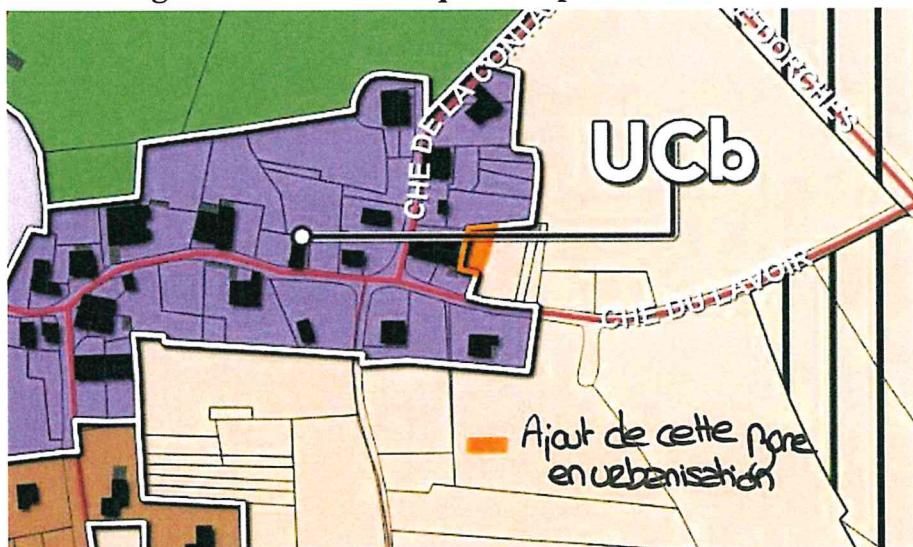


3) Extension en zone urbanisable sur la parcelle cadastrée AI 11 :

**Zonage prévu au PLUiH (A) :**



**Zonage demandé identique à la parcelle AI 109 :**



**Motif :** Permettre la sauvegarde et l'extension d'un bâti à usage d'habitation faisant aujourd'hui l'objet d'un arrêté de péril imminent.

- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la mairie de Chanay et publiée au recueil des actes administratifs de la mairie de Chanay.

**ADOPTÉ :**  
à l'unanimité des membres présents  
et représentés

Ainsi fait et délibéré  
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire H. GASEIROU

P O  
Vej



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE CONFORT**  
**Délibération du Conseil Municipal**

**Délibération N° 2021-22**

**L'an deux mille vingt et un, le lundi sept juin à dix-huit heures trente minutes**, les membres du Conseil Municipal de la commune de CONFORT se sont réunis en session extraordinaire dans la salle polyvalente de Confort en raison de la crise sanitaire liée au virus Covid 19, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur BRIQUE Daniel, Maire,.

**Membres présents :** M. BRIQUE Daniel, M. CASTIGLIA Raphaël, M. JACQUINOD Mathieu, M. JERDELET Sébastien, M. GUDULFF Didier, M. BERNARDI Eddy, Mme MITTENNE LIOGIER Lisiane, M. BOURNONVILLE Bernard, M. DEBUCHY Damien, Mme GALLAIS Mélissa, Mme CARJOT Marie-Claude

**Absents excusés représentés :** Mme GOUX URPIN Josiane a donné pouvoir à M. CASTIGLIA Raphaël, M. CUGNETTI Jean-Philippe a donné pouvoir à M. JERDELET Sébastien

**Absents excusés :** M. BOURRAT Rémy, M. SAINT CYR Laurent

En exercice : 15 Présents : 11 Représentés : 2 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. CASTIGLIA Raphaël a été désigné secrétaire de séance par le conseil municipal.

**Objet : avis de la commune sur le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (pluiah) arrêté**

Monsieur le Maire rappelle la procédure et les éléments constitutifs du projet de PLUiH arrêté en lien avec les enjeux de développement de la commune de Confort.

Il est précisé que le projet de plan arrêté est soumis pour avis notamment aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Le Conseil municipal,**

Sur proposition de son président de séance,

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L.153-15, L. 153-16 et R.153-5 ;

**Vu** le projet de PLUiH arrêté par délibération du Conseil communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;

**Vu** les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

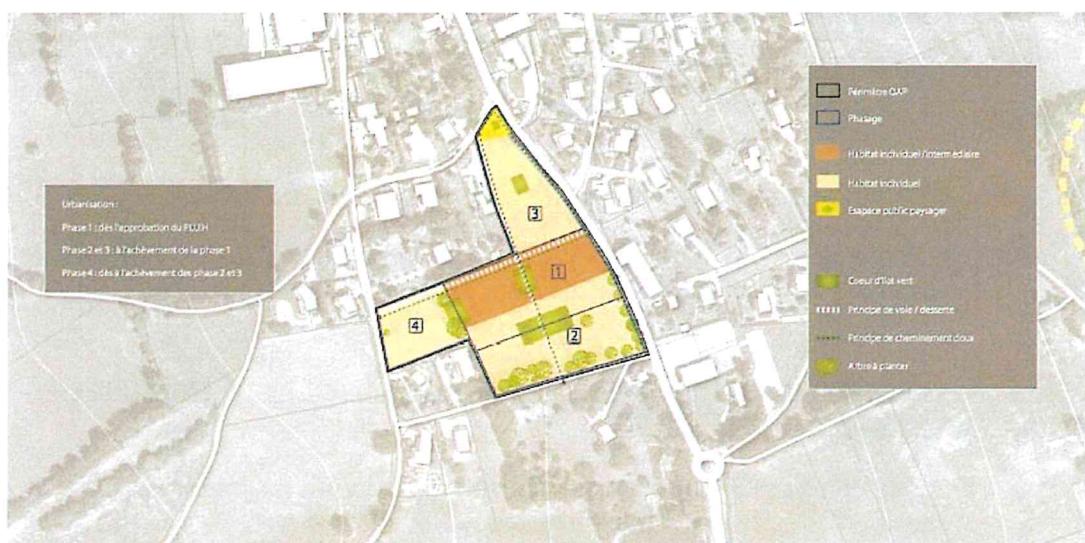
**Considérant** que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre aux objectifs de développement urbain maîtrisé de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

## DÉCIDE

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUiH arrêté,
- D'émettre le souhait de faire évoluer l'OAP « Pré Martin », sans pour autant remettre en cause l'avis favorable ci-dessus mentionné.

### Phasage d'urbanisation prévu au PLUiH :



### Phasage d'urbanisation souhaité :



**Motif :** Phasage plus cohérent et mieux adapté à la configuration du périmètre de l'OAP

- **D'émettre le souhait** d'agrandir le périmètre de l'OAP Nord, rue de la Forge et ainsi modifier la zone N en zone URP, sans pour autant remettre en cause l'avis favorable ci-dessus mentionné,
- **D'émettre le souhait** d'apporter une restriction sur la zone constructible de l'EHPAD Sœur Rosalie, sans pour autant remettre en cause l'avis favorable ci-dessus mentionné,
- **D'émettre le souhait** de la création d'emplacements réservés sur une partie des bâtiments de l'EHPAD Sœur Rosalie par un éventuel élargissement de la voie piétonne, sans pour autant remettre en cause l'avis favorable ci-dessus mentionné,
- **D'émettre le souhait** de modifier la zone Naturelle de la parcelle cadastrée ZA 33 en zone Agricole, sans pour autant remettre en cause l'avis favorable ci-dessus mentionné,
- **De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2021-19 du 20 mai 2021** portant avis de la commune sur le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (pluih) arrêté.
- **De dire** que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Confort et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Confort.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

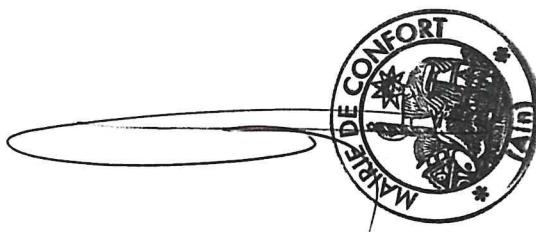
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Maire de la commune certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : 09/06/2021

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le Maire,**

**Daniel BRIQUE**



COMMUNE DE GIRON

-----

**EXTRAIT**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Du Conseil Municipal**

-----

Séance du 18 mai 2021

Le Conseil Municipal sous la présidence de monsieur Florian MOINE, Maire, a pris les délibérations suivantes :

**Etaient présents :** Mmes et MM. Florian MOINE, Maire, Danièle DASSIN SHAW, Jean-Yves MERMILLON, Adjoints, Catherine BERNARDOT, Isabelle DEMIAS, Gaëlle RIFFARD, Audrey WEISS, Nicolas TROSSY

**Absents excusés :** Claire BANET, Typhaine SURO-CHEVRET,

**Secrétaire de séance :** Gaëlle RIFFARD

**Nombre de membres en exercice :** 10

**Convocation du Conseil faite le :** 25 mars 2021

**Objet :**

**AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN LOCAL**

**D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE**

**PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH) ARRÊTÉ**

Pour : 8	Contre : 0	Abstentions : 0
----------	------------	-----------------

Présentation du projet de PLUiH : exposé du maire en charge de l'urbanisme ; rappel de la procédure et les éléments constitutifs du projet de PLUiH arrêté en lien avec les enjeux de développement de la commune de GIRON.

Il est précisé que le projet de plan arrêté est soumis pour avis notamment aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article [L. 153-15](#), est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L.153-15, L. 153-16 et R.153-5 ;

**Vu** le projet de PLUiH arrêté par délibération du Conseil communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;

**Vu** les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

**Considérant** que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre aux objectifs de développement urbain maîtrisé de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

**DÉCIDE**

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUiH arrêté.
- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de GIRON et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de GIRON.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

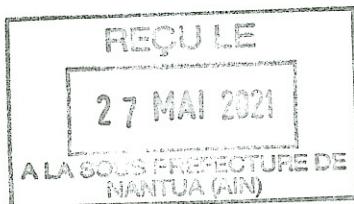
Pour copie conforme

Le Maire

Florian MOINE



Visa de la Préfecture :  
Délibération rendue exécutoire  
par  
Publication et/ou notification à  
compter du 4/06/21  
Le Maire  
Florian MOINE





## Bordereau d'acquittement de transaction

| Collectivité : MAIRIE DE MONTANGES  
| Utilisateur : GOMES DE FARIA Christelle

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>2021_21</b>
Objet :	<b>AVIS SUR PLUIH</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2021-05-03 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	001-210102570-20210503-2021_21-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	830 o
Nom métier : 001-210102570-20210503-2021_21-DE-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Délibération)</b>	application/pdf	362.4 Ko
Nom original : 2021 DELIB N 21 AVIS PLUIH .pdf		
Nom métier : 99_DE-001-210102570-20210503-2021_21-DE-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 mai 2021 à 14h21min09s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 mai 2021 à 14h21min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 mai 2021 à 14h26min05s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 mai 2021 à 14h28min05s	Reçu par le MI le 2021-05-11

DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

ID : 001-210102570-20210503-2021\_21-DE

Berger-Levavut

Département de l'Ain  
Arrondissement de NANTUA  
Canton de BELLEGARDE

21/2021

Commune de MONTANGES

Nombre de conseillers  
En exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 11  
Pour : 04 Abstention : 3 Contre : 4

L'an deux mil vingt et un, le : 03 Mai  
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTANGES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de MONTANGES, sous la présidence de M. MARQUET Christophe, Maire, en raison des conditions sanitaires du moment.  
Date de la convocation du Conseil Municipal: 27/04/2021

**Présents :**

MARQUET Christophe, EVRARD Pierre, FRANCOIS Caroline, DOLE Etienne, BENOIT-GODET Julien, PUECH Olivier, FERRONE Gilles, MICHEL Virginie BONDAIN Jacques, VERNE Bruno.

**Absent excusé:** BERROD François, pouvoir à MARQUET Christophe

BENOIT-GODET Julien a été élu secrétaire de séance

**Objet : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)**

M. le Maire et son adjoint en charge de l'urbanisme rappellent la procédure et les éléments constitutifs du projet de PLUiH arrêté en lien avec les enjeux de développement de la commune. Il est précisé que le projet de plan arrêté est soumis pour avis notamment aux Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L.153-15, L. 153-16 et R.153-5 ;

Vu le projet de PLUiH arrêté par délibération du Conseil communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;

Vu les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

Considérant que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre aux objectifs de développement urbain maîtrisé de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

- DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUiH arrêté.

Fait en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme,



Le Maire,  
MARQUET Christophe

013-2021



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH) ARRÊTÉ.**



L'An deux mil vingt et un, le 3 mai, le Conseil Municipal de la commune de PLAGNE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. DINOCHEAU Philippe, Maire.

Présents : ELOY Raymond, PUGEAT Patrick, GUIRADO Claire, MAHMED Fabienne, VUILLERMOZ Estelle, ARCHIPOFF Julien, GALLARD Franck, EGRAZ Christian, EGRAZ Jocelyne, LANDRY Isabelle.

Tous présents.

Date de la convocation : 23/04/2021  
Secrétaire de séance : ELOY Raymond.

M. le Maire présente au conseil municipal le projet de PLUiH et rappelle la procédure et les éléments constitutifs du projet de PLUiH arrêté en lien avec les enjeux de développement de la commune.

Il est précisé que le projet de plan arrêté est soumis pour avis notamment aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L.153-15, L. 153-16 et R.153-5 ;

**Vu** le projet de PLUiH arrêté par délibération du Conseil communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;

**Vu** les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

**Considérant** que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre aux objectifs de développement urbain maîtrisé de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

#### **DÉCIDE**

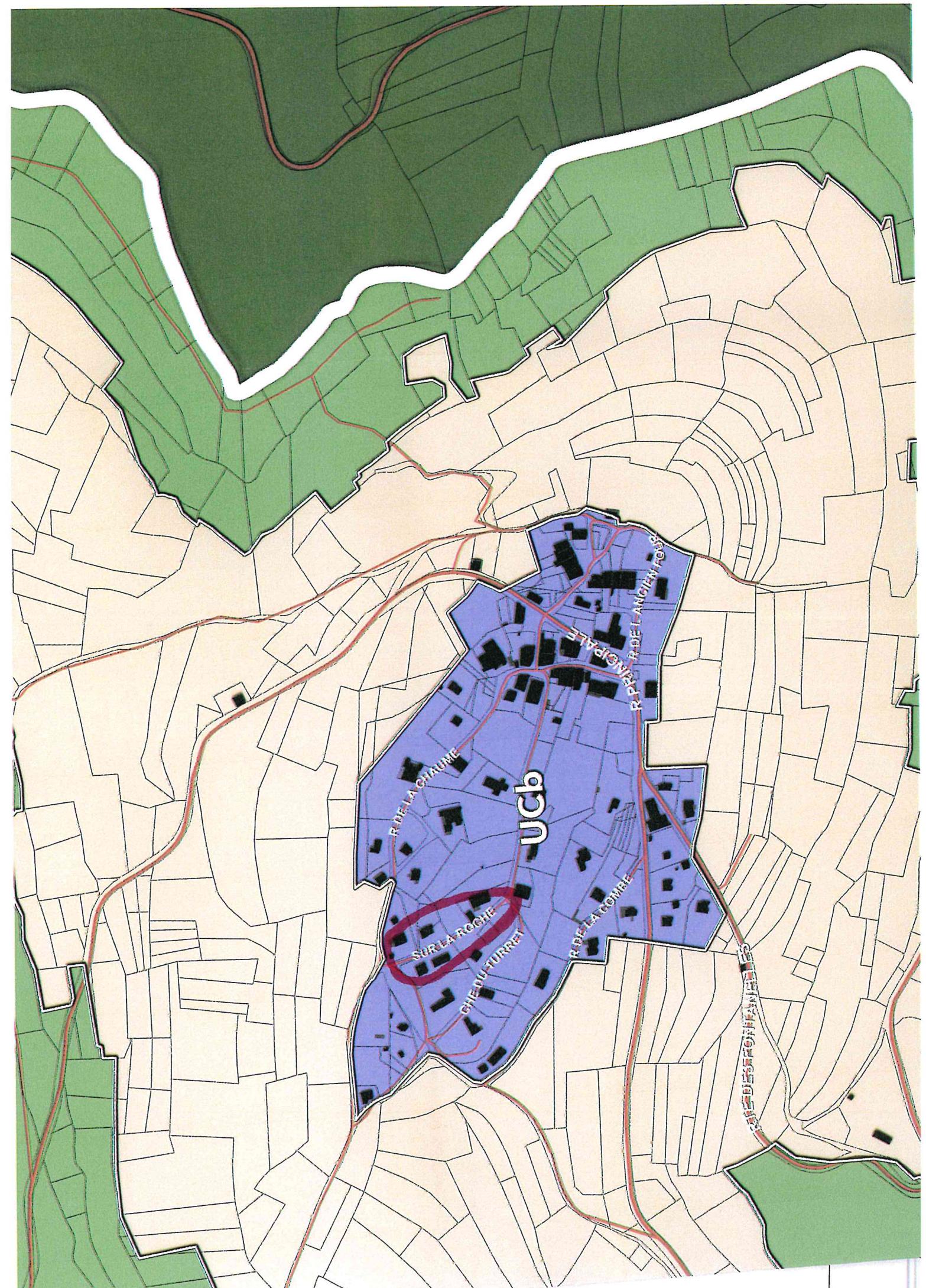
- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de PLUiH arrêté.
- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de PLAGNE.

Ainsi fait et délibéré en séance,  
Pour copie conforme.

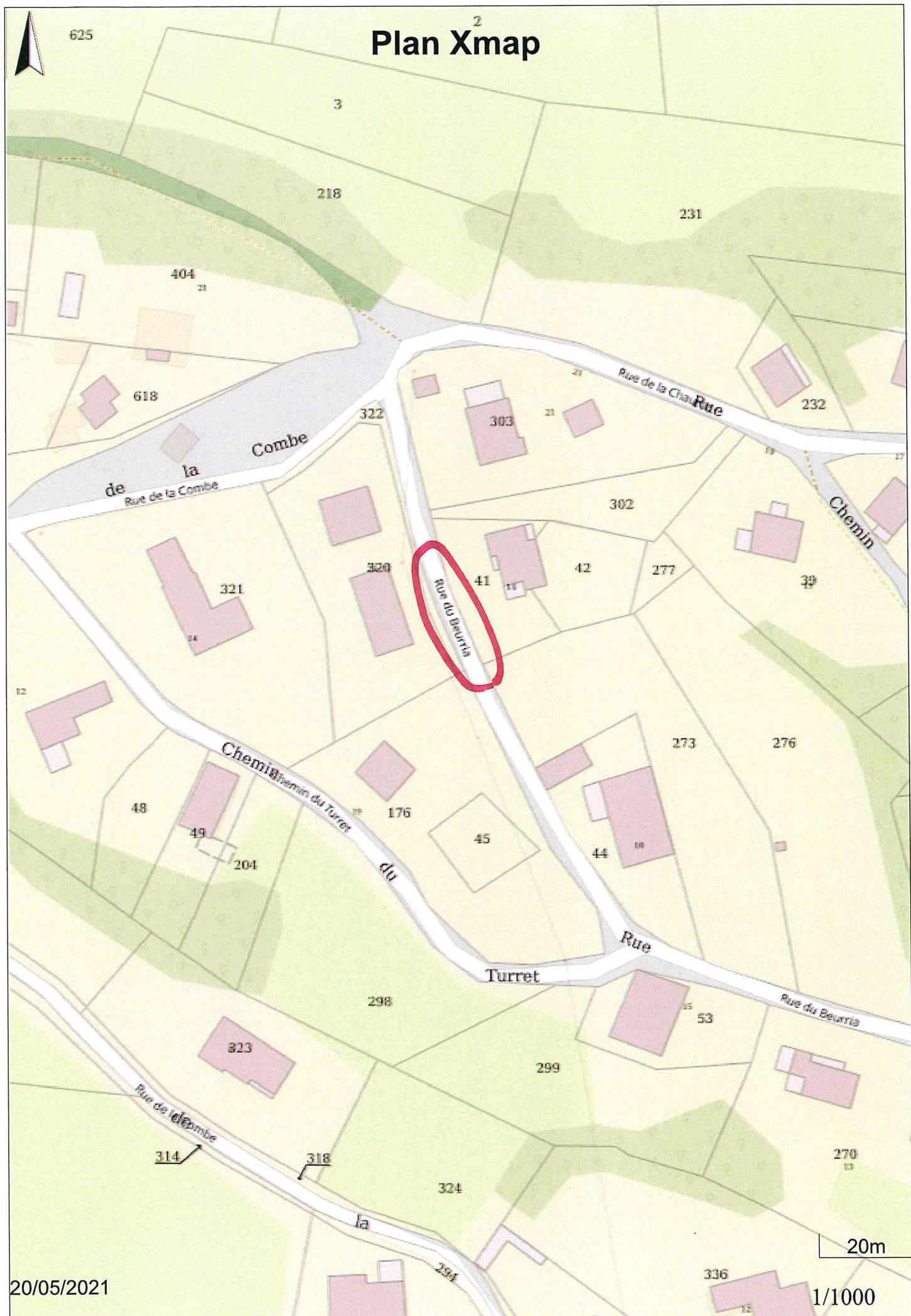
Nbre conseillers : 11  
Présents : 11  
Votants : 11 POUR



Signé par : Philippe DINOCHEAU  
Date : 12/05/2021  
Qualité : Maire



# Plan Xmap





**COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE JOUX**  
**EXTRAIT**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
du Conseil Municipal

**Séance du 17 mai 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 17 mai à 20 heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Saint Germain de Joux sous la présidence de Monsieur Gilles THOMASSET, Maire.

Etaient présents : GHÉRARDI Jean-Michel, CHARPY Pierre adjoints - ARAUJO DA SILVA João, BERTRAND Benjamin, DA SILVA John, DINGER Bayram, DINGER Ramazan, DRIDI Hana, GARDIEN Stéphane, GHÉRARDI Delphine, MÜLLER Julien, TAY Nurcan.

Absente excusée : CECILLON Christelle

Absent: MARTINS DO REGO Samuel

Secrétaire de séance : DRIDI Hana

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de votants: 13

Date de convocation: 11 mai 2021

**Objet : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE  
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH) ARRÊTÉ**

Suite au projet du PLUiH arrêté par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien le 11 mars 2021, Monsieur le Maire propose au conseil de faire part de son avis.

Il précise que le projet de plan arrêté est soumis pour avis notamment aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L.153-15, L. 153-16 et R.153-5 ;

**Vu** le projet de PLUiH arrêté par délibération du Conseil communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;

**Vu** les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2021

Reçu en préfecture le 01/06/2021

Affiché le



ID : 001-210103578-20210517-17\_21-DE

Considérant que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre au développement urbain maîtrisé de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- DÉCIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUiH arrêté.
- DIT que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Saint Germain de Joux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,  
Gilles THOMASSET



**DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE SURJOUX-LHOPITAL**

**DELIBERATION D132021**

**SEANCE DU 28 MAI 2021**

**Nombre de Membres**

En Exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

Procuration : 2

Pour : 13

Bulletin blanc : 0

L'an deux mil vingt et un et le vingt-huit du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Surjoux-Lhopital, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion de la mairie de Surjoux, sous la présidence de Monsieur MALFAIT Frédéric, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 20 mai 2021.

Membres présents à la séance : Mesdames et Messieurs MALFAIT Frédéric, ROLLET Jean-Michel, MOREL Philippe, NOE Jacques, CONSANI Bruno, VITTOZ Christian, FLORENTINY Lydia, JUTEAU Baptiste, BOIDIN Patrice, PAZYNIAK Josette, NOE Corentin.

Absents excusés : Madame, Messieurs MURAT Jérôme (Procuration à CONSANI Bruno), GENOUD Alain (Procuration à MOREL Philippe), DE MIL Ludivine.

Secrétaire de séance : M. NOE Corentin.

---

**D132021 - AVIS DE LA COMMUNE DE SURJOUX-LHOPITAL SUR LE PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE  
L'HABITAT (PLUIH) ARRÊTÉ**

Le maire rappelle la procédure et les éléments constitutifs du projet de PLUiH arrêté en lien avec les enjeux de développement de la commune, la réunion en présence du Vice Président en charge de l'urbanisme et du Chef de la Maison de l'Urbanisme, les orientations urbanistiques traduites par les OAP (Opérations d'Aménagement Programmées)

Il est précisé que le projet de plan arrêté est soumis pour avis notamment aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du maire,

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L.153-15, L. 153-16 et R.153-5 ;

**Vu** le projet de PLUiH arrêté par délibération du Conseil communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;

**Vu** les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

**Considérant** que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre aux objectifs de développement urbain maîtrisé de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

**DÉCIDE**

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUiH arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le 11/06/2021 | ordonance SLO  
ID : 001-200085306-20210528-D132021-DE

- D'émettre le souhait, sans pour autant que ce dernier soit regardé comme ayant un caractère favorable de l'avis émis, que la ou les problématique(s) générale et/ou spécifique(s) (zonage, règlement, OAP uniquement) puisse (ent), à l'issue de l'enquête publique à venir, être réexaminée(s) dans un sens plus favorable aux intérêts de la commune de Surjoux-Lhopital, notamment en procédant à :
  - o Revoir, les hauteurs maximum des murs de soutènement et des clôtures que nous estimons trop basses et inadaptées à notre commune.
- Dit que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Surjoux-Lhopital et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Surjoux-Lhopital et transmise en Préfecture.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,

Le maire,  
F. Malfait





**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 17 mai 2021

■ ■ CM en exercice 35  
■ ■ CM Présents 29  
■ ■ CM Votants 35

**Date de convocation du conseil municipal : 11 mai 2021**

L'an deux mil vingt et un, le lundi dix-sept mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VALSERHÔNE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Lancrans, sous la présidence de Régis PETIT, Maire.

Présents : PETIT Régis - DE OLIVEIRA Isabelle - MAYET Christophe - DUCRET Françoise - DUCROZET Annick - BELLAMMOU Mourad - RAYMOND Sonia - VIBERT Benjamin - RONZON Serge - BRUN Catherine - KOSANOVIC Sacha - BULUT Sebahat - ZAMMIT Gilles - RETHOUZE Yves - DUPIN Odette - CHAABI Wafa - CAVAZZA Andy - DATTERO Katia - ANCIAN Marie-Noëlle - MARTEL-RAMEL Anne-Marie - POGHEON André - MULTARI Jean-François - LANCON Régine - BOILEAU Florentin - GENNARO Anthony - ODEZENNE Frédérique - RIGUTTO Christiane - GAY Jean-Yves - BERGERET Marielle

Absents représentés : PERREARD Patrick par PETIT Régis  
FILLION Jean-Pierre par BRUN Catherine  
GONNET Marie-Françoise par DE OLIVEIRA Isabelle  
LAURENT-SEGUi Sandra par DUCROZET Annick  
PERRIN-CAILLE Hervé par VIBERT Benjamin  
BARBE Patrick par RIGUTTO Christiane

Secrétaire de séance : BOILEAU Florentin

Accusé de réception en préfecture  
001-200083863-20210517-DEL-21-57-DE  
Date de télétransmission : 20/05/2021  
Date de réception préfecture : 20/05/2021

## Nature de l'acte : Urbanisme – Documents d'urbanisme

## **DELIBERATION 21.57**

**AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL  
DE L'HABITAT (PLUIH) ARRETE**

Madame Françoise DUCRET rappelle que le projet de PLUiH du Pays Bellegardien a été arrêté au conseil communautaire du 11 mars 2021. C'est une des phases clés de son élaboration puisque le projet arrêté est le fruit d'un travail de diagnostic, d'études et de collaboration entre les différents acteurs du territoire.

L'arrêt marque une étape importante et l'aboutissement d'un projet de territoire concerté impliquant une collaboration de tous les acteurs du territoire.

Le document arrêté est constitué de plusieurs pièces obligatoires répondant à une logique de projet de territoire : diagnostic territorial et enjeux, axes et stratégies de développement territorial et actions (dispositif réglementaire).

Les pièces constitutives du PLUiH :

- Rapport de présentation
  - Projet d'aménagement et de développement durable
  - Programme d'orientations et d'actions
  - Orientations d'aménagement et de programmation
  - Règlement graphique
  - Règlement écrit
  - Annexes.

Elle rappelle par ailleurs que chaque commune membre de la CCPB peut émettre un avis sur le projet de PLUiH arrêté dans les trois mois suivant la date de son arrêt en conseil communautaire (soit 3 mois à compter du 11 mars 2021). Sans réponse de la commune dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

### Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L.153-15, L. 153-16 et R.153-5 ;

**Vu** la délibération n° 20-DC122 en date du 17 décembre 2020 approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Bellegardien ;

**Vu** le projet de PLUiH arrêté par délibération n°21-DC007 du Conseil communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;

**Vu** les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

**Considérant** que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre aux objectifs de développement urbain maîtrisé de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

## DECIDE

- D'émettre **UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUiH arrêté ;

- D'émettre **LE SOUHAIT**, sans pour autant que ce dernier soit regardé comme subordonnant le caractère favorable du présent avis, que les problématiques liées aux

Accusé de réception en préfecture  
001-200083863-20210517-DEL-21-57-DE  
Date de télétransmission : 20/05/2021  
Date de réception préfecture : 20/05/2021  
**en cours de traitement** **à la regardé comme**  
**que les problématiques liées aux**

documents de zonage, règlement et OAP concernant directement la commune de Valserhône puissent, à l'issue de l'enquête publique à venir, être réexaminées dans un sens plus favorable à ses intérêts, notamment en procédant à :

o **Règlement graphique :**

- Il apparaît une incohérence au niveau du document de zonage et du schéma d'OAP Pierre Blanche. En effet, le schéma d'OAP Pierre Blanche prévoit des espaces résidentiels sur la partie centre-ouest contrairement au plan de zonage qui prévoit une bande en zone UAm (voir plan en annexe 1).
- Supprimer la zone 1AURp située à la limite de la commune de Léaz sur un terrain occupé par un stade destiné aux activités sportives. Il s'agit d'une erreur matérielle (voir annexe 2).

o **Règlement écrit :**

- Page 20/64, point *Article 2-1 : Occupations et utilisations du sol interdites* : interdire les affouillements & exhaussements de terrains non nécessaires aux constructions ou à des travaux d'aménagement des places de stationnement et des voies d'accès.
- Page 23/64, point *2-4-2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* : supprimer la mention « faitage » du paragraphe : « [...] Dans les autres secteurs, les nouvelles constructions s'implanteront en retrait des limites. La distance comptée horizontalement d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur au **faitage** entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres dans toutes les zones. Soit  $L = H/2$ , avec un minimum de 3,00 mètres [...]. ».
- Page 24/64, point *2-4-2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* : supprimer la condition de surface ( $30m^2$ ) pour les constructions annexes admises en limites séparatives : [...] **Les constructions et installations peuvent être implantées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants : [...]** [...] Pour les constructions à usage d'annexe n'excédant pas **30 m<sup>2</sup>** de surface et 3,50 m de hauteur mesurée par rapport au terrain naturel sur la façade bordante ou en vis-à-vis de la limite séparative, à condition : [...].
- Page 27/64, point *2-5-3 Aspect extérieur des constructions* :
  - Ajouter une règle concernant l'aspect des menuiseries utilisés : « les menuiseries utilisées devront rechercher une bonne qualité d'intégration à la fois dans la même construction et dans l'environnement bâti environnant ».
  - Préciser que les interventions sur les bâtis existants doivent respecter une cohérence d'ensemble
- Page 32/64, point *2-7-2 : véhicules motorisés* : l'obligation de réalisation des espaces de stationnement exige la réalisation de place visiteurs en zone UCp (centralité Valserhône), ce qui n'est pas compatible avec le caractère très urbain du secteur d'autant plus que cette centralité est desservi par un PEM ainsi par un réseau de transport collectif performant (Mobi'Vals). Il est donc souhaité la suppression de cette exigence liée à la **réalisation de places de stationnement** visiteurs en zone UCp.

001-200083863-20210517-DEL-21-57-DE  
Date de télétransmission : 20/05/2021  
Date de réception préfecture : 20/05/2021

- Page 32/64, point 2-7-2 : *véhicules motorisés* : compléter l'obligation de réalisation des espaces de stationnement pour les zones URp & 1AURp (ajouter une ligne pour ces deux zones avec une obligation similaire aux zones URdm & 1AURdm).

- Page 38/64, point *Article 3-1 : Occupations et utilisations du sol interdites* : autoriser les entrepôts liés à une activité compatible avec le caractère de la zone UAm & 1AUAm : [...] **Dans la zone UAm et 1AUAm**
  - Les entrepôts, [...].

Ainsi, le règlement écrit serait réécrit de la façon suivante : « [...] **Dans la zone UAm et 1AUAm**

- Les entrepôts, **sauf ceux annexés et liés à une activité compatible avec le caractère de la zone** [...].».

- Page 40/64, point *3-4-1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques* : réduire à 5m la distance par rapport aux emprises publiques au lieu de 10m actuellement.

- **OAP Pierre Blanche** : Prendre en compte ces remarques :

- Préciser que les 20% destinés aux logements sociaux seront répartis de la manière suivante : production de 10% (soit la moitié des logements sociaux) de PSLA et de 10% de logements locatifs sociaux – LLS (soit la deuxième moitié des logements sociaux).
- Préciser le nombre de logements par secteur : secteur 1 : environ 520 logements et secteur 3 : environ 80 logements
- Afin d'absorber progressivement le nombre de logements (environ 600 logements), il serait indispensable d'intégrer un phasage opérationnel : permettre dans un premier temps (dès l'approbation du PLUiH) la réalisation du secteur 1 et 2. Ensuite, à la fin de travaux de ces deux opérations, le secteur 3 pourra s'urbaniser.

- De dire que la présente délibération, sera affichée durant au moins 1 mois à la Mairie de Valserhône et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Valserhône.

## ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour Le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Isabelle DE OLIVEIRA

*Publiée par voie d'affichage le 19 mai 2021*



Accusé de réception en préfecture  
001-200083863-20210517-DEL-21-57-DE  
Date de télétransmission : 20/05/2021  
Date de réception préfecture : 20/05/2021



**E X T R A I T**  
**D U R E G I S T R E D E S D E L I B E R A T I O N S**  
**D U C O N S E I L M U N I C I P A L**

---

**Séance du Mercredi 9 juin 2021**

<b>CM en exercice</b>	11
<b>CM Présents</b>	8
<b>CM Votants</b>	11

**Date de convocation du Conseil Municipal :** Mardi 2 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 9 juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Villes, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Guy SUSINI, Maire,

**Présents :** David FAVRE, Frédéric BEL, Emmanuelle RIZZI, Florian BERGOUNIOUX, Fanny HAUW, Arnaud GENOUD, Roland BIASETTI,

**Absent Représenté** Martin DELACHAT par Florian BERGOUNIOUX  
Murielle DUNOYER par Guy SUSINI  
Mélanie SANCHEZ LOPEZ par Fanny HAUW

**Secrétaire de séance** Arnaud GENOUD

---

**DELIBERATION 21.08**

**AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**  
**(PLUIH) ARRÊTÉ**

Monsieur le Maire rappelle la procédure de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal est le principal document de planification de l'urbanisme intercommunal.

Il repose sur un projet qui prend en compte et articule des thématiques diverses : agriculture, offre touristique, développement économique, commerces et équipements, habitat, énergie et climat, paysage, biodiversité...

Le PLUi a plusieurs objectifs principaux :

- ✓ Définir les orientations d'un projet d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.
- ✓ Déterminer une politique et des objectifs en matière d'habitat durable et solidaire, répondant aux besoins actuels et futurs du territoire de la Communauté de Communes du Bassin Bellegardien.
- ✓ Déterminer la politique en matière de logements (gestion du parc existant et des constructions nouvelles).
- ✓ Réglementer l'occupation intercommunale des sols via la détermination de règles de constructions applicables à toutes les communes de la CCPB

La dimension stratégique et opérationnelle de ce PLUiH est renforcée par la révision concomitante du SCoT du Pays Bellegardien (Schéma de Cohérence Territoriale).

Procédure de l'élaboration du PLUiH :

- ✓ (1) Lancement de la procédure
- ✓ (2) Notification de la délibération
- ✓ (3) Mesures de publicité
- ✓ (4) Etudes
- ✓ (5) Arrêt du projet par délibération de la CCPB avant la mise à l'enquête publique. Le projet est transmis aux communes membres pour avis.
- ✓ (6) L'enquête publique (les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur peuvent apporter éventuellement des modifications au projet de PLU).
- ✓ (7) L'approbation du PLU notifié aux services de l'Etat.
- ✓ (8) Mesures de publicité

Monsieur SUSINI précise qu'il est important,

- que l'extension urbaine soit maîtrisée,
- que la commune puisse offrir une diversité d'habitat permettant d'attirer une population nouvelle et intergénérationnelle,
- que le développement du village soit en cohérence avec l'identité initiale du village,
- que la gestion environnementale soit essentielle, la végétation contribuant à la gestion hydraulique,
- que l'objectif de préserver un cadre bâti et paysager aéré soit assuré.

Il est précisé que le projet de plan arrêté (5) est soumis pour avis notamment aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article [L. 153-15](#), est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L.153-15, L. 153-16 et R.153-5 ; .

Vu le projet de PLUiH arrêté par délibération du Conseil communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;

Vu les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

Considérant que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre aux objectifs de développement urbain maîtrisé de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

**DÉCIDE**

- ✓ D'émettre à la majorité (avec deux abstentions Monsieur BERGOUNIOUX, pouvoir de Monsieur DELACHAT, et quatre voix contre Madame RIZZI, Madame HAUW, Monsieur BIASETTI, pouvoir de Madame LOPEZ-SANCHEZ ) un avis FAVORABLE sur le projet de PLUiH arrêté,
  
- ✓ la commune de Villes souhaitant revoir l'organisation spatiale de l'OAP (phasages, implantation des équipements publics et privés...)

Pour extrait certifié conforme,



Certifiée exécutoire par le Maire  
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 10.06.2021 et de la publication par voie d'affichage  
le 10/06/2021 pour une durée d'un mois

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'INJOUX-GENISSIAT**

**N° 21 /20**

**SEANCE DU 07 JUIN 2021**

**Nombre de  
Membres**

En Exercice : 15

Présents : 14

Procuration : 1

Votants : 15

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le sept juin à 18 H.30, le conseil municipal d'Injoux-Génissiat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Denis MOSSAZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Membres présents à la séance :** Mmes MM. ARTERO Véronique, BALSEM Lydie, BELLOD-GODIN Sandra, BILLET Benoit, BLANC Valérie, BOSSON Pascale, CARREZ Laurent, FILLOD Claude, FOUCART Bernard, LECOQ Frédéric, MOSSAZ Denis, PRUDHOMME Joël, Sophie SELLIER, Patricia VERDET ;

**Absent ou excusé :** Bérengère (pouvoir à Sophie SELLIER)

**Secrétaire :** Benoît BILLET

**Objet : Avis de la commune sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) arrêté**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, compétente en matière de PLU depuis le 18 novembre 2015 a prescrit par délibération n° 15-DC025 du 17 décembre 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le PLUiH a été arrêté par la CCPB en date du 11 mars 2021.

Il convient que les Communes membres de la CCPB émettent un avis sur le projet de PLUiH arrêté.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Le Conseil Municipal,**

- Après avoir entendu la présentation effectuée par de M. Nabyl SAIDI – responsable de la Maison de l'urbanisme,
- Sur proposition de la Commission Urbanisme présidée par Laurent CARREZ,

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L.153-15, L. 153-16 et R.153-5 ;

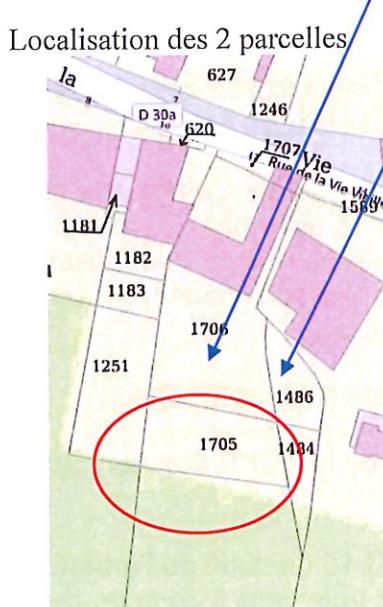
**Vu** le projet de PLUiH arrêté par délibération du Conseil communautaire du Pays Bellegardien en date du 11 mars 2021 ;

**Vu** les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement et le plan de zonage du PLUiH intéressant directement le territoire communal ;

**Considérant** que le projet de PLUiH arrêté permet de répondre aux objectifs de développement urbain maîtrisé de la commune tout en garantissant le respect et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,

## DECIDE

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUiH arrêté ;
- Considère qu'il y a lieu de prendre en compte les observations mentionnées ci-dessous et de les porter à connaissance du public lors de l'enquête publique :
  - Ne pas intégrer les parcelles B 1705 et B 1484 dans la zone 2AU de l'OAP S5 à Injoux Sud

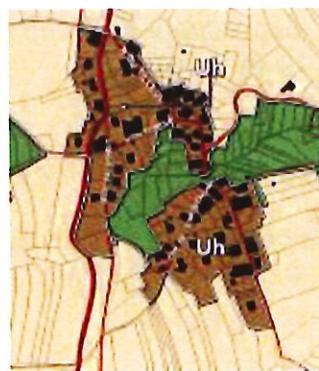


- Uniformiser les parcelles concernées par le captage des eaux dans les hameaux de Craz et de Chaix au regard de l'arrêté préfectoral de 2016 en vigueur soit un zonage en NPC soit N avec application des arrêtés préfectoraux pour les deux hameaux.

Chaix Zonage prévu au PLUiH

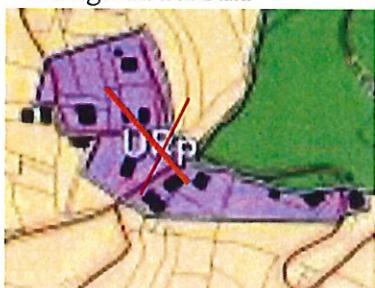


Craz Zonage prévu au PLUiH



- Classer le hameau de Balavant en Uh comme les autres hameaux

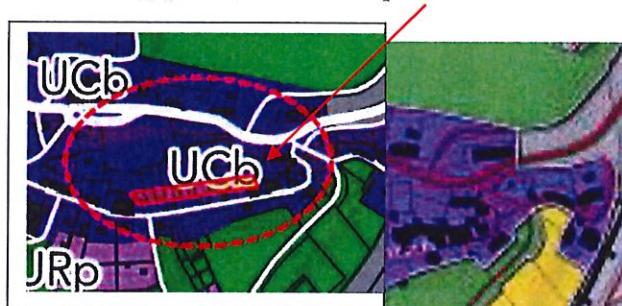
## zonage du PLUIH



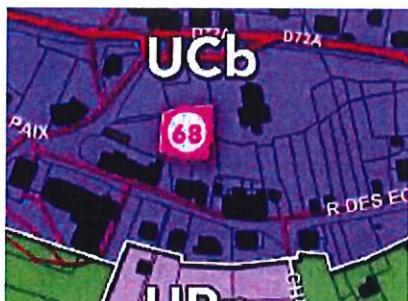
- #### o Centre Bourg de Génissiat :

Matérialiser une bande TVB sur la partie proche le long de la rue des Ecoles

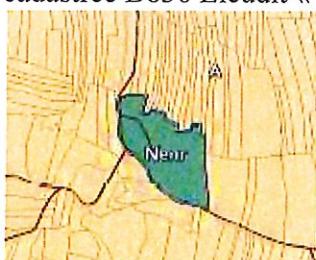
reprendre cette bande rouge sur le zonage du PLUIH



- Centre bourg de Génissiat : Rajouter un emplacement réservé sur la parcelle C 2563 (achat d'une habitation en vue d'une démolition pour extension cour de récréation de l'école)



- Compte tenu de l'avancement du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque et du lancement des études par la société Renesolapower, il est impératif d'avoir un zonage Nenr sur la parcelle cadastrée B836 Lieudit « La Palud ».



- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Injoux-Génissiat et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Injoux-Génissiat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Le Maire,



Denis MOSSAZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Denis MOSSAZ".

## Avis des PPA/PPC



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) du Pays Bellegardien (01)**

**Avis n° 2021-ARA-AUPP-01042**

**Avis délibéré le 22 juin 2021**

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 juin 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) du Pays Bellegardien (01).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 mars 2021 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 23 avril 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) du Pays Bellegardien, s'étend sur 225 km<sup>2</sup>, regroupe 12 communes et comptait 21 850 habitants<sup>1</sup> en 2017. Situé dans l'Ain, à 30 km à l'ouest de Genève, entre le Bugey et le Pays de Gex, ce territoire aux paysages et reliefs contrastés, ruraux et urbains, traversé par le fleuve Rhône et l'autoroute A40, a pour objectif de se positionner comme « LA porte d'entrée Ouest du Grand Genève, acteur régional ».

Préalablement au projet de PLUIH, la communauté de communes du Pays Bellegardien a révisé le Scot du Pays Bellegardien qui s'applique sur le même territoire<sup>2</sup>. Le projet de PLUIH s'inscrit dans les objectifs dégagés par la révision du Scot, à savoir un projet fondé sur une hypothèse de croissance démographique moyenne de + 1,25 % par an, ce qui correspond à l'accueil de 8 400 nouveaux habitants à l'horizon 2040. Le PLUIH, dont l'échéance est à l'horizon plus court de 2035 prévoit en termes de consommation foncière :

- une enveloppe de 29 hectares en extension pour l'habitat, à horizon 2035 ;
- une enveloppe de 28 hectares en extension pour les activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUIH sont, pour l'Autorité environnementale :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, y compris des milieux aquatiques et des ripisylves ;
- la protection et la gestion durable des ressources en eau ;
- la préservation et la valorisation des paysages et plus largement du patrimoine.

Le dossier présenté comporte des insuffisances qui nuisent à sa clarté, sa fiabilité et sa compréhension. Ces insuffisances relèvent principalement d'une absence d'actualisation d'un certain nombre de données, sans qu'il soit possible de savoir exactement lesquelles sont actualisées, ce qui fausse potentiellement les analyses produites.

L'Autorité environnementale recommande en particulier :

- d'affiner les analyses de l'évolution de la tache urbaine et de reprendre les données relatives au calcul de la consommation d'espaces passée pour mieux évaluer les besoins futurs, et notamment d'extension de l'habitat dans les « réseaux nord et sud » ;
- de préciser les besoins analysés, justifiant la mobilisation d'une enveloppe de 28 hectares en extension pour les activités économiques ;
- d'intégrer pleinement l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé par le plan national biodiversité et repris par la règle n°4 du Sraddet, dans la consommation d'espaces prévue par le PLUIH ;
- de renforcer la préservation de la biodiversité dans la zone « N » en prévoyant un niveau de protection suffisant pour protéger les enjeux environnementaux du territoire, notamment les zones Natura 2000.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis qui suit.

1 Donnée INSEE 2017 : [dossier complet](#).

2 Lien vers [l'avis](#) de l'Autorité environnementale sur le Scot du Pays Bellegardien.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>9</b>
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.3. Cohérence avec les territoires limitrophes.....	11
2.4. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	12
2.5. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.6. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	14
2.7. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.8. Résumé non technique.....	16
<b>3. Prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>16</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques, milieux aquatiques et ripisylves ;.....	17
3.3. Ressources en eau.....	22
3.4. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	22

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) du Pays Bellegardien regroupe 12 communes. S'étendant sur une superficie de 225 km<sup>2</sup>, il se caractérise par un relief de moyenne montagne, ainsi que par une grande diversité des paysages : montagnards, ruraux ou urbains et industriels. Le réseau hydrographique, en particulier la présence du Rhône et de la Valserine, a façonné des paysages d'eau spécifiques. Le territoire comptait 21 850 habitants<sup>3</sup> en 2017 et a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,9 % pour la période allant de 2012 à 2017.

La commune de Valserhône, issue de la fusion en 2018 des communes de Châtillon-en-Michaille, Lancrans et Bellegarde-sur-Valserine constitue la ville-centre, qui regroupe les trois quarts de la population du territoire en comptant 16 423<sup>4</sup> habitants. La proximité de la Suisse et de la métropole genevoise a une influence déterminante sur le territoire, dont témoignent plusieurs phénomènes :

- le développement d'un mouvement de résidentialisation, qui résulte d'une croissance démographique soutenue et de la présence de nombreux habitants travaillant en Suisse ;
- la présence d'axes de déplacements très fréquentés (l'autoroute A40, la route départementale 1906, la liaison ferroviaire Paris Genève) avec d'importants mouvements de migrations pendulaires conduisant à la congestion de certains axes routiers.

Le territoire se caractérise par une grande richesse environnementale avec notamment la présence du parc naturel régional du Haut-Jura au nord du territoire, d'une réserve naturelle et d'une réserve régionale. Le patrimoine naturel fait aussi l'objet de différents inventaires et autres protections réglementaires avec trois sites Natura 2000, dix-neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I<sup>5</sup>, de trois ZNIEFF de type II, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB) et trois espaces naturels sensibles. Cette richesse vient également de l'importance de son maillage hydrographique et de la présence de nombreuses zones humides. Trois rivières ont le label rivière sauvage : la Valserine, la Dorches et la Vézeronce.

Trois sites classés (la vallée de la Semine, le Cirque de la Roche Fauconnière, la Grotte des Abrands) ainsi que le site inscrit des Pertes de la Valserine sont également recensés sur le territoire. Enfin, la loi Montagne concerne une grande partie du territoire.

3 Donnée INSEE 2017 : [dossier complet](#).

4 Donnée issue du diagnostic (page 16) sur la base des données INSEE 2017.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znief) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znief: les Znief de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znief de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Parallèlement à l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH), la communauté de communes du Pays Bellegardien a révisé son schéma de cohérence territoriale (Scot). La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) a déjà rendu l'avis n° 2020-ARA-AUPP-921<sup>6</sup> sur le Scot du Pays Bellegardien.

Le territoire fait partie du pôle métropolitain du genevois français qui élabore un inter-Scot, et qui a en projet l'élaboration d'un Scot unique se substituant aux 7 Scots existants<sup>7</sup>.

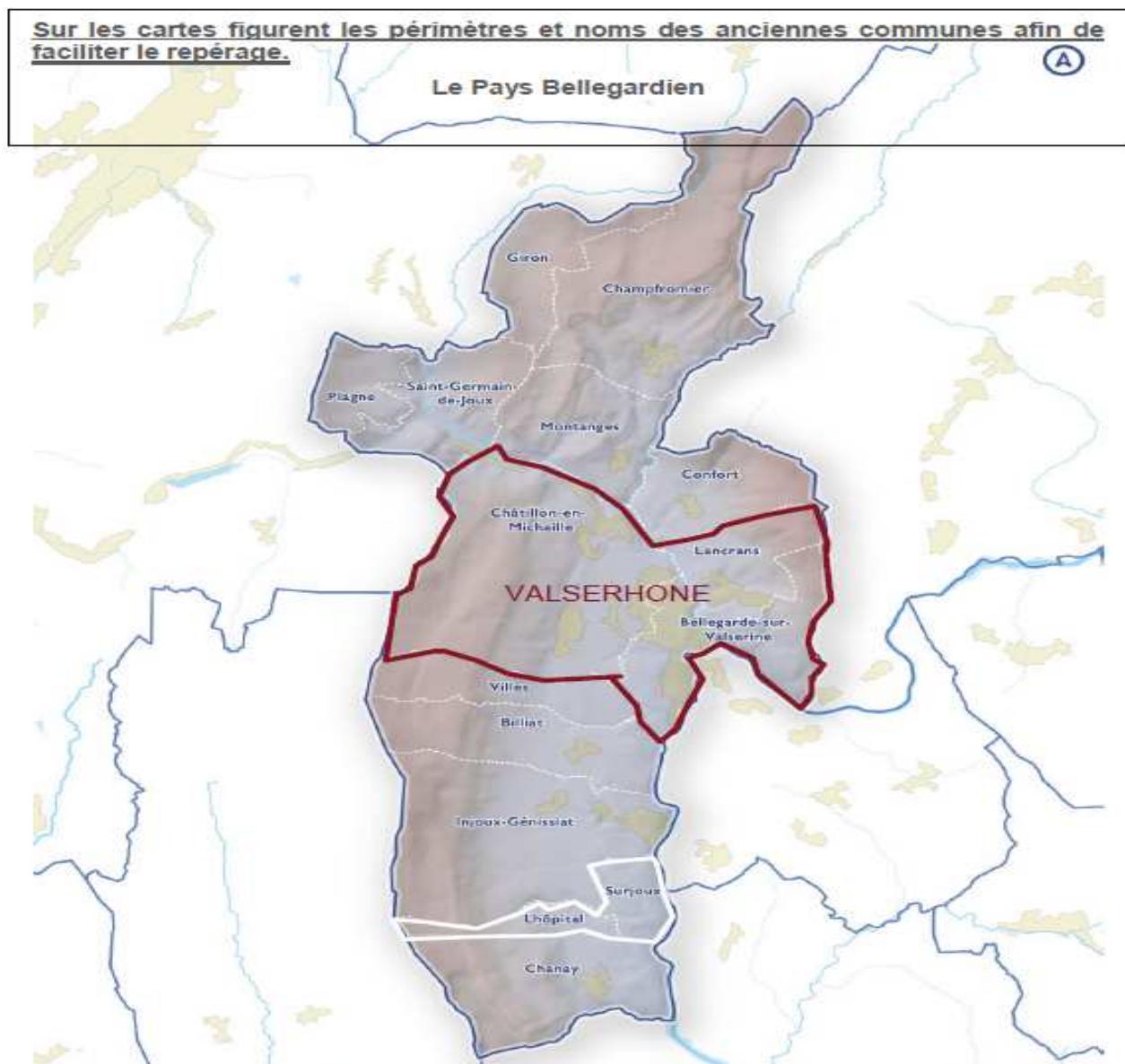


Figure 1: Périmètre du PLUIH du Pays Bellegardien (extrait du dossier)

6 Lien vers [l'avis](#) sur le Scot.

7 Par une délibération de décembre 2018, le pôle métropolitain a adopté la programmation de l'élaboration du Scot unique du genevois français entre 2022 et 2024 pour une approbation en 2026

Les périmètres du Scot et du PLUIH sont identiques. Les démarches ayant été menées en parallèle, les documents du PLUIH reprennent pour de grandes parties le dossier du Scot. Sur certains points, le présent avis renvoie donc à l'avis rendu sur le Scot.

## 1.2. Présentation du projet

Le projet de PLUIH a été prescrit par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bellegardien par délibération du 17 décembre 2015. Le projet de PLUIH a été arrêté par délibération du 11 mars 2021.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche comme positionnement stratégique la volonté d'affirmer le territoire comme « *LA porte d'entrée Ouest du Grand Genève, identifié comme acteur régional* », objectif similaire à celui porté par le Scot. Le PADD du PLUIH s'articule autour de quatre axes de développement :

- affermir et diversifier les services et équipements en lien avec les mobilités pour garantir la proximité ;
- mettre en œuvre les conditions d'un développement au service du vivre ensemble ;
- structurer et diversifier l'offre économique pour renforcer la lisibilité du pays bellegardien dans le grand Genève ;
- valoriser l'authenticité et la qualité de vie du territoire par une gestion environnementale des ressources et des risques exemplaire.

Concernant le scénario démographique, le projet de PLUIH reprend les objectifs du Scot du Pays Bellegardien. Cependant, l'échéance du PLUIH est à un horizon 2035, plus rapprochée que celle du Scot révisé à 2040. D'une manière générale, l'articulation entre le scénario du PLUIH et celui du Scot est peu développée.

En termes de construction de logements, les objectifs du Scot révisé étaient fondés sur une hypothèse d'un taux de croissance annuel de 1,25 % et l'accueil de 8 400 nouveaux habitants à l'horizon 2040. Le taux de croissance n'est pas rappelé dans le cadre du dossier de PLUIH.

Le nombre de logements à construire est évalué à 4 000 en 2035 par le PLUIH, soit légèrement au-dessus du chiffre de 3 900 logements en 2040 qui avait été retenu dans le projet de révision du Scot. Cet écart n'est ni indiqué, ni expliqué, il témoigne d'un scénario démographique fondé sur des hypothèses évaluées à la hausse par rapport à celles retenues dans le Scot révisé.

Le projet de PLUIH prévoit en termes de consommation foncière :

- une enveloppe de 29 hectares<sup>8</sup> en extension pour l'habitat, correspondant aux zones classées en 1AU (18 hectares) et 2AU (11 hectares) à horizon 2035 ;
- une enveloppe de 28 hectares en extension pour les activités économiques.

Le PLUIH porte également deux projets d'unités touristiques nouvelles (UTN) :

- l'UTN « Dinoplagne » dédiée à la création d'un accueil touristique en lien avec un site paléontologique ;
- l'UTN « Catray » dédiée à la promotion de la pratique équestre.

<sup>8</sup> Pièce 1.4, page 14 et suivantes.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUIH sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, y compris des milieux aquatiques et des ripisylves ;
- la protection et la gestion durable de la ressource en eau ;
- la préservation et la valorisation des paysages et plus largement du patrimoine.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier adressé est composé d'un rapport de présentation divisé en plusieurs pièces :

- Pièce 1.1 Résumé non-technique ;
- Pièce 1.2 Diagnostic et état initial de l'environnement avec 4 subdivisions :
  - 1.2.1 Diagnostic transversal ;
  - 1.2.2 Livrets thématiques ;
  - 1.2.3 État initial de l'environnement ;
  - 1.2.4 Diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture de l'Ain ;
- Pièce 1.3 Explications des choix retenus pour établir PADD, ainsi que POA, OAP et volet réglementaire ;
- Pièce 1.4 Analyse de la consommation d'espace, étude de densification et justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace ;
- Pièce 1.5 Évaluation environnementale et indicateurs de suivi ;
- Pièce 1.6 Articulation avec les documents supérieurs.

Les articles réglementaires mentionnés dans la lettre de saisine adressée à l'Autorité environnementale concernent les personnes publiques associées (PPA). Il est rappelé que l'Autorité environnementale n'est pas une personne publique associée. L'avis rendu par l'Autorité environnementale a pour objectif d'informer le public<sup>9</sup> et n'est ni favorable, ni défavorable. Cet avis doit faire partie du dossier d'enquête publique selon les modalités précisées à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme.

---

<sup>9</sup> Pour rappel, voir le [rapport annuel de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes](#) de 2019, qui rappelle la nature des avis de l'Autorité environnementale, en page 22 et dans [son rapport annuel 2020](#) également.

Globalement, au plan formel, les attendus réglementaires listés à l'article R. 151- 3 du code de l'urbanisme, relatifs à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale, sont présents dans l'ensemble des documents. Toutefois, la présentation retenue nécessite de naviguer entre les différentes et nombreuses pièces, ce qui ne facilite pas la lecture du dossier. Par ailleurs, les inexacititudes dans les références réglementaires, ainsi que les questionnements relatifs à l'actualisation des données nuisent à la clarté du dossier. A ce titre, la composition du dossier appelle plusieurs remarques :

#### **Les difficultés de lecture liées à la date des données utilisées et aux actualisations partielles**

Comme relevé dans l'avis de l'Autorité environnementale sur la révision du Scot du Pays Bellegardien, la plupart des données du dossier datent de 2013. Des actualisations partielles et disparates de ces données ont été réalisées, ce qui rend difficile la lecture du rapport et des analyses présentées et leur articulation .

Le principe qui a été retenu pour cette actualisation n'apparaît pas identique selon les parties du rapport. Il n'est donc pas possible de savoir ce qui, au sein du rapport de présentation, a ou non fait l'objet d'une actualisation, ni d'en comprendre les raisons.

#### **Les confusions entre Scot révisé et élaboration du PLUIH du Pays Bellegardien**

A plusieurs reprises, les documents apparaissent comme ayant été élaborés à partir de ceux utilisés précédemment pour la révision du Scot du Pays Bellegardien, et contiennent des titres faisant référence au Scot.

Une confusion et un manque de clarté dans la lecture du dossier en découlent qui débouchent sur des difficultés à apprécier les éléments d'analyse du projet car, selon les cas, il s'agit :

- d'informations pouvant effectivement être réutilisées dans le cadre de PLUIH, mais qui auraient nécessité d'être présentées comme telles, pour éviter tout doute sur la pertinence de leur présence dans le dossier de PLUIH ;
- d'informations spécifiques au Scot, dont la présence nuit à la fiabilité des informations délivrées.

#### **L'absence de mise à jour des références réglementaires de l'évaluation environnementale**

La pièce 1.5 « Évaluation environnementale » fait référence dans son introduction à l'ancien cadre d'élaboration des avis sur les documents d'urbanisme., antérieur à 2016

Il est rappelé en outre qu'au titre de l'évaluation environnementale à réaliser dans le cadre de l'élaboration du PLUIH du Pays Bellegardien, il convient de se fonder sur les attendus spécifiques liés à la réalisation d'une évaluation environnementale, qui sont listés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

**L'Autorité environnementale recommande d'effectuer une relecture éditoriale soignée de l'évaluation environnementale du dossier et de s'assurer que les données et analyses concernent bien le PLUIH. Comme déjà formulé lors de l'examen du dossier de révision du Scot du Pays Bellegardien, elle recommande d'identifier les données et plus largement les informations ayant fait l'objet d'une actualisation et celles n'en ayant pas fait l'objet et d'en**

**préciser les raisons. L'Autorité environnementale recommande en particulier au pétitionnaire de s'assurer d'avoir actualisé l'ensemble de l'état initial de l'environnement, au regard de son évolution probable depuis 2012-2013 ;**

## **2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

La pièce 1.6 est consacrée à l'articulation avec les plans et programmes. Sont mentionnés en particulier :

- la loi Montagne II ;
- la charte du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- le plan de gestion du risque d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- les plans de prévention des risques naturels (PPRN) de Bellegarde-sur-Valserine, Lançrans et Injoux-Génissiat ;
- les dispositions particulières à la zone de bruit de l'aérodrome de Bellegarde-Vouvray ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Rhône-Alpes ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- le schéma départemental des carrières de l'Ain ;
- le schéma régional de gestion sylvicole ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ain et les autres plans de gestion approuvés du département et de la région ;
- le plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- le contrat de plan Etat-région Rhône-Alpes 2015-2020 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), en projet ;
- le schéma national, le schéma régional des infrastructures de transports (SNIT et SRIT) et le schéma régional des services de transports (SRST) ;
- le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;
- le projet d'agglomération franco-valdo-genevois de 3e génération ;
- le projet politique pour l'aménagement du genevois français.

Le dossier mentionne également le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT). Celui-ci a été remplacé par le Sraddet et n'est plus à mentionner.

Les différentes présentations sont succinctes et les analyses, partielles, prennent souvent la forme d'affirmations sans démonstration. Elles ne permettent pas d'apprécier l'articulation de chacun de ces plans-programmes avec l'ensemble du projet de PLUIH. La compatibilité avec le Scot du Pays Bellegardien, approuvé le 17 décembre 2020, est affirmée sans être développée.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du PLUIH avec les plans-programmes, de développer en particulier l'articulation avec le Scot**

révisé, et d'étayer les éléments qui permettront d'apprécier la compatibilité ou la prise en compte requise avec les documents de rang supérieur.

### **2.3. Cohérence avec les territoires limitrophes**

Les remarques déjà formulées dans [l'avis relatif au Scot du Pays Bellegardien](#) s'appliquent également ici. Pour rappel, l'influence qu'exerce le pôle métropolitain genevois constitue l'élément de justification de la construction du PADD du PLUIH dont l'orientation première est d'être « LA porte d'entrée Ouest » du Grand Genève.

Le diagnostic transversal rappelle que le territoire s'inscrit dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, dont les objectifs se traduisent par la mise en œuvre d'un périmètre d'aménagement coordonné d'agglomération (PACA) de Bellegarde et d'un projet stratégique de développement (PSD) du Grand Bellegarde (2030). Le rappel de ce cadre est limité à des éléments de présentation, sans démonstration concrète de prise en compte d'objectifs.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser la sensibilité du projet à une pression accrue de la demande de logements et aux besoins de mobilité, exercée par l'agglomération de Genève et sa capacité à y répondre.**

### **2.4. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

L'état initial aborde les thèmes suivants : biodiversité et fonctionnalité environnementale, eau et assainissement, énergie et changement climatique, nuisances (comprenant qualité de l'air, qualité des sols, nuisances sonores et traitement des déchets), ressources du sous-sol, risques.

Les éléments concernant la consommation d'espace sont détaillés au sein de la pièce « 1.4 Analyse de la consommation d'espace, étude de densification et justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace ». Ce document reprenant dans de larges parties les analyses présentées dans le dossier du Scot, les différents tableaux présentés n'ont pas été mis à jour et mentionnent fréquemment le Scot, de même que le titre qui mentionne le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot ». Afin de répondre à l'obligation précisée à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme d'analyser dans le rapport de présentation du PLUIH « [...] la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan (...) », le dossier présente une partie « actualisation de la consommation d'espaces sur 10 ans ». Cependant, il semble que cette partie<sup>10</sup> soit en réalité consacrée au bilan du Scot, dont sont rappelés le DOO et les enveloppes prévues en matière de consommation d'espaces.

En raison de l'étalement dans le temps de l'élaboration des documents d'urbanisme, il est toutefois précisé dans cette partie que le calcul est réalisé en mobilisant des données différentes, leur disponibilité étant fluctuante au fil du temps. Les calculs, additionnant des résultats issus de données différentes selon les périodes, aboutissent à évaluer la consommation d'espaces à environ 106 hectares sur les dix dernières années.

Les méthodologies évoquées ne permettent pas d'analyser la pertinence des calculs réalisés, de s'assurer de la distinction entre le calcul de la consommation d'espaces et le calcul de l'évolution de la tache urbaine<sup>11</sup>, d'apprécier la cohérence globale de la démonstration et les évolutions en

<sup>10</sup> Voir Pièce 1.4, page 9 et suivantes.

<sup>11</sup> Sur ces notions, pour rappel il peut être renvoyé à [l'avis n°2017-ARA-AUPP-299 de l'Autorité environnementale](#), précisant les notions dans son annexe.

termes d'occupation des sols. Il serait pertinent de reprendre ces données et de les compléter en intégrant les projets réalisés ces dernières années comme les équipements de santé (clinique) à proximité du PAE du Vouvray, au sein de l'OAP V8 « En Segiat ».

Concernant l'identification des capacités de densification et de mutation, il est indiqué en page 12 que « *l'étude complète commune par commune figure en annexe du présent document* ». L'étude et les cartographies ne figurent toutefois pas au dossier.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'affiner les analyses de l'évolution de la tache urbaine, en intégrant les projets réalisés sur les dernières années, afin de disposer de données à jour sur la dynamique d'étalement urbain sur le territoire ;**
- **de reprendre les données relatives au calcul de la consommation d'espaces et à l'évolution de la tache urbaine, en utilisant des données à jour, cohérentes et suffisamment précises pour apprécier finement les évolutions sur le territoire.**

## **2.5. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

### **Scenario de développement du territoire**

La pièce 1.3 « Explications des choix » indique en page 4 que la « *première partie des choix est similaire à celle du Scot* ». Les développements qui suivent concernent effectivement le Scot et sont celles déjà présentées lors de sa révision. Pour rappel, le Scot révisé envisageait les trois scénarios de développement suivants :

- le scénario 1 « Un hub touristique, économique, résidentiel aux portes des Alpes et de la métropole genevoise » ;
- le scénario 2 « Un carrefour culturel pour l'émergence d'un espace résidentiel reconnu dans l'agglomération franco-valdo-genevoise » ;
- le scénario 3 « Un espace économique métropolitain intégré à la métropole franco-valdo-genevoise ».

A l'issue de l'étude de ces scénarios, la collectivité retenait finalement un scénario distinct spécifique. Les remarques déjà formulées dans [l'avis relatif au Scot du Pays Bellegardien](#) s'appliquent également ici.

### **Choix en matière d'objectif démographique et de besoin en foncier pour l'habitat**

Le projet de PLUIH reprend les objectifs fixés par le scénario démographique présenté dans le Scot révisé, qui se fondait sur une hypothèse d'un taux de croissance annuel démographique de 1,25 %. Ce taux est supérieur à celui observé de 0,9 % ces dernières années sur le territoire.

Les objectifs de production de logements par le PLUIH fixés à 4 000 logements, s'inscrivent dans une fourchette haute par rapport au scénario déroulé dans le Scot qui en prévoyait 3 900. Cette légère hausse n'est pas argumentée dans le dossier du PLUIH. Pour une bonne compréhension du projet démographique porté par le PLUIH du Pays Bellegardien, il aurait été souhaitable que l'hypothèse du taux de croissance retenu soit précisée, que les écarts par rapport au scénario démographique du Scot révisé soient explicités et justifiés.

Le Scot révisé estimait les besoins en termes de consommation d'espace à une enveloppe globale de 77 hectares en extension, pour la période allant de 2020 à 2040, dont 49 hectares pour l'habitat. Le PLUIH affine ce besoin d'urbanisation en extension pour l'habitat à 30 hectares en 2035. Ce choix d'une réduction de la consommation d'espaces en extension est à souligner comme une avancée nécessaire et pertinente, qui s'appuie sur une mobilisation des capacités dans l'enveloppe urbaine.

### **Choix et besoins fonciers pour l'activité économique**

Le Scot révisé estimait les besoins en termes de consommation d'espace à 28 hectares pour les activités économiques. Le PLUIH conserve la même enveloppe, sans proposer de scénario alternatif.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les besoins réels analysés, justifiant le choix de mobiliser une enveloppe de 28 hectares en extension pour les activités économiques et l'articulation de cette consommation d'espaces en extension avec l'objectif « zéro artificialisation nette ».**

### ***2.6. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser***

La pièce 1. « Évaluation environnementale » comprend notamment :

- une sous-partie consacrée à l'analyse environnementale des différents scénarios ;
- une sous-partie consacrée aux incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du Scot sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ses incidences ;
- une sous-partie consacrée à l'étude des incidences de la mise en œuvre du PLUIH sur les sites Natura 2000 ;
- une sous-partie consacrée aux incidences notables prévisibles des OAP sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser leurs incidences ;

La sous-partie consacrée aux incidences notables prévisibles aborde successivement les thèmes : espaces, milieux naturels et biodiversité<sup>12</sup>, gestion ressources naturelles et pollutions, maîtrise des risques naturels et technologiques, paysages et bâti. Pour chacun de ces thèmes des items sont développés en rappelant les enjeux et tendances, les objectifs du PLUIH, puis une analyse des incidences comprenant les incidences négatives ainsi que les incidences positives prévisibles et mesures intégrées faisant le point sur les mesures intégrées dans le règlement et dans les OAP. Ces présentations sont certes pertinentes, riches et détaillées, mais elles auraient gagné à être introduites par un sommaire clair et détaillé faisant ressortir le déroulement de la réflexion menée.

<sup>12</sup> A la page 32 de la version numérique du document, il est indiqué « sur la base d'un objectif de 195 ha/an, le Scot fixe les objectifs de limitation de la consommation d'espaces à horizon 2040, soit une période de 20 ans, à 49 hectares maximum pour le développement résidentiel ». Cette mention ne permet pas de comprendre la démonstration menée, ni à quoi correspondent les 195 hectares par. Il paraît nécessaire de rectifier cette partie.

La sous-partie consacrée aux incidences sur les sites Natura 2000 est identique à celle présentée dans le dossier de révision du Scot. La sous-partie consacrée aux incidences notables prévisibles des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser leurs incidences, sont claires et détaillées. Dans la seconde sous-partie, chaque OAP fait l'objet d'une analyse environnementale aboutissant à classer sa sensibilité comme faible, modérée ou forte selon les enjeux. Cette présentation est pédagogique et témoigne d'une analyse des enjeux de chaque OAP de façon pertinente.

Cependant, certaines OAP ont des incidences résiduelles classées comme majoritairement "positives" après application des mesures correctrices démarche ERC. Il s'agit notamment des OAP V2 Gare et V3 Arlod. Cette conclusion nécessiterait d'être justifiée par une démonstration plus détaillée.

A titre d'illustration pour l'OAP V2 Gare, il est indiqué :

- Ressource en eau

Incidence brute	Mesures correctrices démarche ERC	Incidence résiduelle
Imperméabilisation des sols et risque d'augmentation des effets d'accélération des écoulements en aval	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'OAP prévoit un « Coefficient de Biotope » à cette opération afin d'optimiser la perméabilité écologique et faciliter l'infiltration</li> <li>• Confortement et plantation d'espaces verts</li> </ul>	Positive

- Énergies

Incidence brute	Mesures correctrices démarche ERC	Incidence résiduelle
Augmentation des consommations d'énergie et des Gaz à effet de Serre Risque d'accroissement des îlots de chaleur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre d'un coefficient de biotope</li> <li>• Mise en place de liaisons douces structurantes</li> </ul>	Positive

Par ailleurs, comme relevé dans l'avis sur le Scot révisé, des objectifs ambitieux en matière de développement touristique et de valorisation du patrimoine naturel sont évoqués. Il serait souhaitable que les projets d'aménagements touristiques à l'étude soient précisés, en indiquant leur ampleur, la nature des aménagements et en étudiant leurs incidences d'ensemble sur les milieux naturels concernés par des actions de valorisation touristique, en particulier les sites du réseau Natura 2000.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des informations relatives au développement touristique envisagé.**

## **2.7. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi retenu est également présenté dans la pièce 1.5 « Évaluation environnementale ». Des indicateurs sont notamment proposés pour la polarisation du développement et le suivi de la consommation d'espaces, ainsi que des indicateurs environnementaux.

La présentation des indicateurs est très succincte, ne comportant pas d'objectif de l'indicateur, ni la source des données nécessaires de façon détaillée. La périodicité prévue pour l'ensemble des indicateurs est de 6 ans, ce qui semble être une fréquence trop longue pour suivre les effets du PLUIH.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de revoir le cas échéant le dispositif de suivi de la mise en œuvre du projet de PLUIH et de ses effets.**

## **2.8. Résumé non technique**

Le résumé non-technique (RNT) présente les mêmes insuffisances et inexacititudes que le reste du dossier.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- de mettre à jour le résumé non technique afin qu'il corresponde au projet de PLUIH ;
- de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

# **3. Prise en compte de l'environnement**

## **3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

### **Rappel des objectifs du Scot du Pays Bellegardien dans lesquels s'inscrit le PLUIH**

Pour rappel, dans le cadre du dossier de révision du Scot, il était indiqué :

- une prévision de croissance démographique annuelle de 1,25 % à l'horizon 2040, avec l'accueil de 8 400 nouveaux habitants et la construction de 3 900 logements.
- une consommation de 77 hectares en extension répartie entre :
  - une enveloppe maximale de 49 hectares en extension pour l'habitat ;
  - une enveloppe de 28 hectares en extension pour l'activité économique ;

Ces projections foncières étaient présentées au sein du DOO du Scot et concernaient uniquement la consommation d'espaces en extension.

Il est indiqué que la consommation foncière du PLUIH, en extension, sera d'environ 58<sup>13</sup> hectares dont :

- une enveloppe de 29 hectares en extension pour l'habitat, à horizon 2035 ;
- une enveloppe de 28 hectares en extension pour les activités économiques.

### **Consommation à vocation d'habitat prévue par le PLUIH**

13 PADD, page 24.

Par rapport à l'enveloppe prévue par le Scot, la consommation d'espaces à vocation d'habitat en extension, est réduite de 49 hectares à 29 hectares.

La pièce 1.5 précise en page 32<sup>14</sup>la répartition de la consommation d'espaces-en extension et au sein de l'enveloppe urbaine, selon les polarités. Il en ressort que le développement urbain projeté en extension est majoritaire pour les communes du réseau Nord (7,7 hectares en extension, contre 3,4 hectares dans l'enveloppe urbaine) et du réseau Sud (12 hectares en extension, contre 7 hectares dans l'enveloppe urbaine), tandis qu'il est minoritaire pour la centralité de Valserhône (5,2 hectares en extension, contre 59 hectares dans l'enveloppe urbaine). La priorisation du développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine semble donc avoir été intégrée, principalement pour le niveau de la centralité de Valserhône.

Le document des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne comporte pas systématiquement les superficies et les densités prévues pour chacune d'entre elles. Bien que les superficies soient indiquées dans l'analyse environnementale des OAP détaillée dans la pièce 1.5, ces informations clés mériraient d'être présentes dans le document des OAP.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **comme préconisé dans l'avis relatif au Scot, d'engager une réflexion sur les réels besoins de consommation en extension « pour les réseaux nord et sud » et d'assurer leur cohérence avec l'objectif de gestion économe de l'espace.**
- **de compléter le document relatif aux OAP, en faisant apparaître pour chacune la superficie concernée, et la densité minimale fixée.**

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU sera l'occasion pour l'Autorité environnementale de prendre connaissance du résultat de ces réflexions.

**Consommation à vocation économique prévue par le PLUIH**

Par rapport à l'enveloppe prévue dans la révision du Scot, la consommation d'espaces à vocation d'activités économiques reste identique, soit 28 hectares en extension. Contrairement à la consommation d'espaces pour l'habitat, il semble donc qu'il n'y ait pas eu d'analyse aussi poussée pour affiner les besoins et limiter les besoins en extension.

Sur la période allant de 2005-2015, 20,2 hectares ont été consommés pour l'activité économique, dont 15,5 hectares en extension. L'augmentation de l'enveloppe prévue est argumentée par des objectifs de création d'emplois locaux.

Cependant, la réflexion n'intègre pas les enjeux liés à l'objectif « zéro artificialisation nette » fixé par le plan national biodiversité et repris par la règle n°4 du Sraddet. Cette intégration aurait pu permettre d'interroger les besoins en extension et d'optimiser les superficies dédiées aux activités économiques.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé par le plan national biodiversité et repris par la règle n°4 du Sraddet dans la définition des besoins en extension pour les activités économiques, afin de limiter l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation en extension.**

---

14 En l'absence de pagination du document, la page 32 correspond à la numérotation numérique.

### **3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques, milieux aquatiques et ripisylves ;**

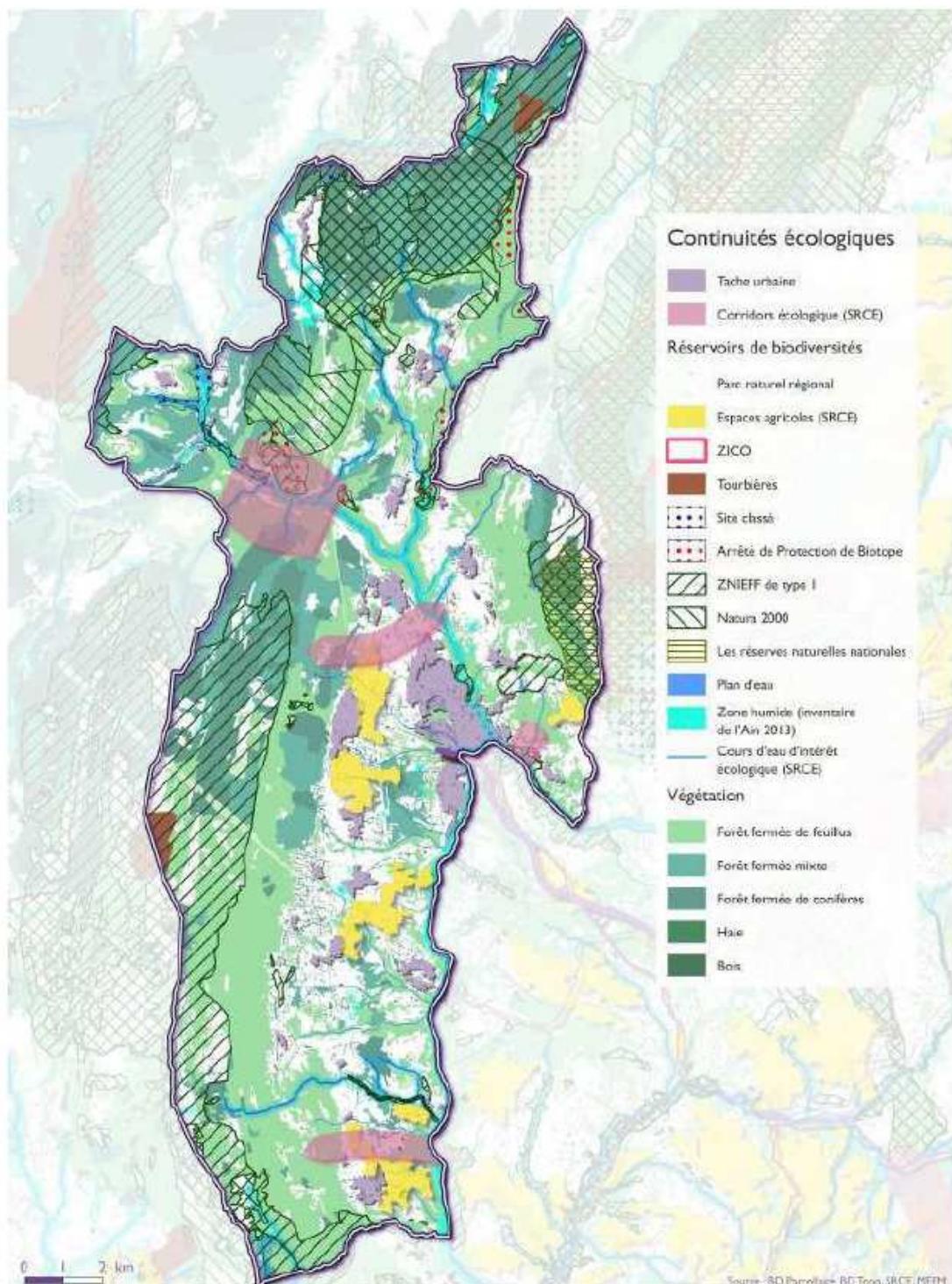
Prenant en compte la grande richesse environnementale du territoire du PLUIH du Pays Bellegardien, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique est projetée pour décliner les objectifs de la trame verte et bleue<sup>15</sup>. Cette OAP, pertinente, fixe des principes favorables au maintien de la perméabilité du territoire.

---

<sup>15</sup> La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

## Carte Fonctionnalité et continuités écologiques sur le territoire bellegardien

(Source : EAU PROSCOT)



Carte extraite du dossier du PLUIH du Pays Bellegardien

Figure 2:

Le projet de PLUIH prévoit dans son règlement écrit un zonage « N » pour la zone naturelle, au sein duquel de nombreux sous secteurs sont prévus. Les modalités de prise en compte de la richesse environnementale par le PLUIH appellent toutefois les remarques suivantes :

- la légende utilisée pour les plans de zonage pose des difficultés de lisibilité, avec des sous-secteurs de la zone « N » aux motifs de zonage très proches (par exemple les sous-secteurs « Nc » pour les carrières et « Npc » pour les protections de captage de l'eau). Pour une meilleure lecture des enjeux du territoire, il serait pertinent de faire ressortir notamment les zones de carrière par des couleurs plus différenciables.
- l'article 4.2 de la zone « N » détaille les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. Il est précisé que « *les constructions, remblais et dépôts de matériaux situés à moins de 10 mètres des cours d'eau de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux du bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux, peuvent être exceptionnellement implantées à 4 mètres à condition qu'une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement insuffisante, compte-tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).* ». Cette dérogation interroge au regard des spécificités du territoire qui compte de nombreuses zones humides, et des enjeux environnementaux en présence sur les zones visées, les ripisylves en particulier. Le conditionnement à une réalisation d'étude n'est pas de nature à garantir une bonne prise en compte de l'enjeu à l'échelle du territoire.
- le sous-secteur Nzh pour les zones naturelles humides apparaît comme le seul sous-secteur signalant une protection spécifique liée au recensement des zones humides. Au regard de la grande richesse environnementale du territoire, un sous-secteur proposant un niveau spécifique de règles protectrices particulières, supérieur à celles de la zone « N », pour les zones sensibles au-delà des seules zones humides (notamment, les zones Natura 2000 ou les périmètres des arrêtés préfectoraux de protection de biotope) aurait été pertinent.
- à défaut d'un sous-secteur les intégrant, le règlement devrait mobiliser les outils complémentaires que sont les trames pour signaler des secteurs sensibles, par exemple les territoires concernés par les périmètres des arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Au plan de zonage, sur l'ancienne commune de Châtillon en Michaille, faisant désormais partie de la commune nouvelle de Valserhône, le zonage identifie au nord du territoire, en sous-secteur « Nzh » la rivière de la Semine et sa ripisylve. À proximité immédiate de cette zone humide, plusieurs périmètres sont classés en sous-secteur « UAI ». Ce sous-secteur « UAI » correspond à des activités industrielles. Ces secteurs « UAI » sont situés dans un corridor écologique superficiel, identifié au Sraddet et sont en proximité immédiate d'une zone humide ainsi que du périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope des oiseaux rupestres et d'un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet. La zone Natura 2000 des crêts du Haut Jura, sur la commune de Saint-Germain-de-Joux est également à proximité.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- **de produire une carte de la trame verte et bleue lisible et à une échelle adaptée, permettant de s'assurer de la prise en compte des continuités écologiques à l'échelle de chaque commune du PLUIH.**
- **de reprendre la réflexion afin que le zonage « N » prévoit un niveau de protection suffisant pour protéger les enjeux environnementaux du territoire, notamment en proximité de zones humides et des zones Natura 2000 ;**

- d'apporter une attention particulière à la délimitation du zonage de secteur de zones d'activités sur des secteurs de grande sensibilité environnementale, afin de limiter le zonage aux bâtiments existants, d'éviter toute extension pour assurer au mieux la préservation des espaces naturels et de la biodiversité.

### **3.3. Ressources en eau**

Les OAP témoignent d'un effort réel pour intégrer les enjeux liés aux capacités de traitement des eaux pluviales et des eaux usées, avec des précisions apportées pour chaque OAP dans la rubrique « mise en œuvre opérationnelle » indiquant selon les cas :

- le conditionnement de l'urbanisation, à la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales ;
- le conditionnement de l'urbanisation, à la réalisation de travaux pour assurer que la station d'épuration ait une capacité de traitement des eaux usées suffisantes.

La date de 2025 est évoquée dans plusieurs OAP comme la date prévisionnelle à laquelle les travaux sur la station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine auront été réalisés, permettant une évolution de la capacité de traitement des eaux usées.

Cependant, et comme relevé dans l'avis sur le Scot révisé, le projet de territoire affiche des objectifs en matière de développement touristique, qui nécessiteraient d'être développés, par exemple dans une OAP thématique, afin de veiller à ce que les enjeux de ressource en eau et de préservation soient intégrés dès la phase d'élaboration des projets touristiques. De même, certains aménagements de rives de cours d'eau ou du fleuve Rhône (circulations, promenades, équipements sportifs etc) devront prendre en compte les objectifs de préservation des cours d'eau (biodiversité et qualité des eaux).

**L'Autorité environnementale recommande de mieux intégrer l'enjeu de préservation de la ressource en eau dans le PLUIH, dans le cadre des aménagements touristiques portés par le projet de territoire.**

### **3.4. Paysage, sites et patrimoine bâti**

Les recommandations émises dans le cadre de l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de révision du Scot trouvent à s'appliquer ici.

Les possibilités de traduction réglementaire évoquées dans l'avis Scot pouvant prendre la forme de mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques « patrimoine » ou d'OAP sectorielles valorisant le patrimoine local, n'ont pas été intégrées dans le présent projet de PLUIH.

*Service Animation, des Politiques sur les Territoires*

**La préfète,**

à

Monsieur le Président  
de la communauté de communes du Pays  
Bellegardien

Référence : 20210602AvisPluihCcpb-1

Vos réf. :

Affaire suivie par : N.Montanaro – S. Gagliardi – J.P. Moureau

Bourg en Bresse, le **07 JUIN 2021**

**Objet : Avis sur le PLUiH arrêté du Pays Bellegardien**

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et son volet habitat (PLUi-H), arrêté par délibération du 11 mars 2021. Le document arrêté a été transmis le 16 mars 2021 à mes services.

Le PADD de votre document, affiche un projet de territoire ambitieux et vertueux, en continuité des objectifs de développement durable portés par le SCoT approuvé le 17 décembre 2020. Les sujets du développement des activités, de l'habitat, de la mobilité et de la sobriété foncière sont particulièrement bien intégrés.

Il est important que l'ensemble du document appuie et concrétise ces orientations, à la fois dans les justifications attendues et dans le volet réglementaire.

Pour l'atteinte de vos objectifs, j'attire votre attention sur certains points d'amélioration, permettant de renforcer la portée et l'efficacité de votre document :

- Certaines modifications seront d'abord nécessaires afin de répondre complètement aux exigences réglementaires et aux enjeux incontournables de votre territoire de montagne, en particulier la prévention du risque inondation à travers la gestion des eaux pluviales.
- Vous trouverez ensuite des propositions d'amélioration de certaines parties que vous pourrez prendre en compte afin de faciliter l'application de votre PLUiH.
- Enfin, je vous fais part de remarques annexes non exhaustives portant sur la forme et les erreurs matérielles décelées par mes services.

PJ :  
Copie à :

**Sous réserve d'intégrer les éléments nécessaires à la satisfaction des 9 points annexés en première partie, j'émets un avis favorable à votre projet de PLUiH qui traduit une réflexion forte et cohérente pour le développement de votre territoire.**

Je confirme toutefois l'intérêt de l'ensemble des points annexés qui proposent de veiller à une rédaction optimale de votre document, tant pour sa compréhension que pour la mise en œuvre opérationnelle de toutes les composantes de votre ambitieux projet de territoire.

La préfète,



Catherine de La Robertie

## Annexe à l'avis sur le PLUiH du Pays Bellegardien

### Première partie : Points réglementaires et enjeux majeurs

Le caractère favorable du présent avis sur votre projet de PLUiH est conditionné à la mise en œuvre des 9 points suivants :

**- Votre PLUiH propose des choix qui déclinent votre projet de territoire . Ces choix sont argumentés à l'appui de bilan globaux et de synthèses. Il est cependant nécessaire de produire des justifications détaillées dans le rapport de présentation.**  
Ces éléments détaillés permettront en effet une vérification de la prise en compte des obligations réglementaires et des différentes données utilisées. Ils serviront également de référence lors des évolutions que connaîtra le PLUiH et également lors des évaluations que vous effectuerez pendant la durée de mise en œuvre du document.

Il vous revient de compléter le Rapport de Présentation par :

- La méthode et le résultat cartographié de définition des enveloppes urbaines. Les projets réalisés récemment, en cours ou autorisés qui influent sur les périmètres définis devront être localisés.
  - A l'appui de cette cartographie, le bilan des évolutions des secteurs urbains, à urbaniser, agricoles et naturels avant / après zonage qui permettent de distinguer l'effet de l'évolution de l'enveloppe urbaine que vous estimatez globalement à 2 hectares.
  - La mesure de l'impact substantiel sur les zones agricoles en secteur AOP telle qu'exigée par les articles D112-1.23 et D112-1.24 du code rural.
  - Des cartographies lisibles à l'échelle parcellaire pour les espaces agricoles et naturels. Les éléments fournis ne permettent pas de comparer les plans de zonage avec les schémas de la Trame Verte et Bleue. Il en est de même pour la comparaison avec la cartographie du diagnostic agricole, ce qui empêche de s'assurer du respect des articles L122-10 et 11 du code de l'urbanisme.
- Concernant le risque inondation, les phénomènes hydrauliques constatés sur les bassins versants des Pesses et des Lades et l'augmentation probable d'événements pluviaux intenses liés au changement climatique conduisent à une prise en compte impérative de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.**

Le règlement du PLUiH comporte des prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation des sols, mais le dimensionnement des ouvrages de gestion et de rétention de l'eau de pluie ne figure pas dans les obligations. Ce risque étant connu, le règlement devra prévoir à minima une rétention pluviale pour chaque projet, en intégrant la référence de la crue centennale à l'échelle du bassin versant.

Cette mesure réglementaire appliquée à l'échelle de chaque projet n'est toutefois pas pleinement satisfaisante. L'ampleur et l'intensité des événements demandent en effet une approche globale par bassins versants de la gestion des eaux pluviales.

A l'instar de l'usage que vous proposez du zonage 2AU, conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones à la mise à niveau des systèmes d'assainissement et d'eau potable, il est nécessaire de conditionner l'aménagement des zones à urbaniser à l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP).

Ce schéma préalable doit définir les objectifs à atteindre afin de prévenir les risques. Il s'attachera à préciser la localisation et le dimensionnement des ouvrages collectifs et des réseaux à réaliser pour l'urbanisation existante et pour l'urbanisation future afin d'éviter la multiplication d'ouvrages individuels non coordonnés.

Il est tout à fait envisageable de mettre en œuvre cette préconisation sans retarder la mise en œuvre de vos projets : l'élaboration d'un tel schéma peut s'étaler sur une année avant son annexion au PLUiH. Cette année sera en parallèle un temps nécessaire pour la finalisation du PLUiH et la conception opérationnelle des projets concernés.

**Votre territoire est intégralement concerné par l'application de la Loi Montagne. Le PLUiH doit être repris sur les 3 points suivants dans ce cadre :**

- **L'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante ne peut être envisagée sans études préalables** qui démontrent la compatibilité de l'urbanisation en discontinuité prévue par le PLU avec : les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;  
la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ;  
la protection contre les risques naturels.

Or le PLUiH ne comporte aucune étude concernant l'urbanisation de secteurs en discontinuité et la lecture des plans révèle plusieurs secteurs en discontinuité non identifiés dans le ScoT :

- Injoux-Génissiat      OAP Croix du Chêne à Injoux  
Zone Nenr Injoux sur le site de l'ancienne carrière renaturée
- Valserhône Zone Urdm Ardon, enclavée en zone A  
Zone 1AUrp Vanchy,
- Billiat :      Plusieurs zones N (Retord) concernant des structures accueillant du public enclavées en zone A  
Plusieurs secteurs Uh (Bourg) entourant une seule ou 2 propriétés, ne pouvant être considérées comme des hameaux.
- L'ensemble des zones NI dont le règlement permet certaines constructions particulières.

Par ailleurs, il vous est rappelé que les secteurs artificialisables comportant des possibilités d'aménagements en zones A ou N constituent des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL). Leur identification et la justification du caractère « limité » de ces secteurs est requis en sus de l'étude de discontinuité.

**En l'absence d'étude de discontinuité préalable ou de toute autre justification, les possibilités de nouvelle urbanisation de ces secteurs en discontinuité doivent être supprimées.** Les règlements des zones A et N permettent l'évolution du bâti existant et évitent d'instaurer certaines zones d'extension de l'urbanisation. La réalisation de certains autres projets concernés pourra faire l'objet de procédures ultérieures comportant l'étude préalable et les justifications demandées.

- **La protection des rives des plans d'eau doit être prise en compte au sens de l'article L122-12 du code de l'urbanisme** qui prévoit que « les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article : 1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ; 2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »

Sont concernés l'étang du Nièvre (0,4 ha env) à Valserhône et l'étang de la Nétrière.(0,5 ha env) à Billiat .

**En conséquence, le règlement des zones concernées (NI, A, UE) doit tenir compte de cette bande de 300 m ou à défaut le rapport de présentation doit introduire une justification pour exclure cette disposition.**

- **Le rapport de présentation est à compléter et préciser sur le thème du Tourisme.** L'article L.151-4 du Code de l'urbanisme demande en effet que le diagnostic du PLU(i) soit établi au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et des UTN.

**- Les possibilités d'aménagement dans les secteurs Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences et être adaptées en conséquence le cas échéant .**

Le dispositif Natura 2000 couvre une partie importante de votre territoire. Aucune zone à vocation d'urbanisation en site Natura 2000 n'est envisagée.

Néanmoins, les règlements des zones A et N permettent certaines occupations qui pourraient affecter un site de manière significative individuellement ou en raison de leurs effets cumulés même lorsqu'elles présentent un caractère éventuellement limité ou léger, si elles interviennent par exemple sur des secteurs où les enjeux sont les plus forts.

Aussi une analyse plus précise au regard des connaissances disponibles doit par conséquent identifier les secteurs à préserver de telles occupations et les prescriptions qui évitent les effets dommageables notables à l'occasion de leur réalisation, hors de ces secteurs.

**- Le PLUiH doit préciser comment les structures touristiques accueillant du public seront desservies en eau potable.**

L'ouverture à l'urbanisation de secteurs entiers est conditionné à la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable. Les 2 unités touristiques nouvelles doivent faire l'objet de précisions équivalentes.

Il est rappelé que toute ressource privée (hors usage unifamilial) utilisée pour l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une autorisation sanitaire au titre du code de la santé publique.

**- En matière d'habitat, le Programme d'Orientation et d'Aménagement (POA) devra être complété :**

Les données figurant dans le diagnostic et alimentant le POA sont anciennes et doivent être actualisées.

Il est nécessaire de compléter le POA par les modalités et moyens de mise en œuvre ainsi que par le financement prévisionnel. Des objectifs chiffrés sont attendus pour chaque action.

L'état de la propriété foncière publique, notamment sur les OAP, permettra d'ajuster les outils à mobiliser en fonction du niveau de maîtrise établi.

**- Le fuseau d'implantation du transport par câble de Valserhône doit être reporté sur le plan de zonage du PLUiH, afin d'assurer la compatibilité avec le SCoT qui prévoit que le PLUiH ne crée pas de contrainte pesant sur la création d'ouvrages indispensables à la réalisation des traversées et prévoit la disponibilité foncière nécessaire.**

Cet axe de transport est un élément structurant du système de rabattement vers le pôle multimodal et conditionne le fonctionnement global du schéma de mobilité.

## Deuxième partie : Propositions d'améliorations à apporter au document

**- Votre PLUiH peut comporter une organisation globale, chronologique et fonctionnelle, qui facilitera la mise en œuvre du projet de territoire ambitieux que vous portez.**

Cette organisation globale constitue la charnière entre les réflexions (Projet de Territoire, ScCoT, PLUiH) et les réalisations opérationnelles.

Le PLUiH précise les fonctions qui permettent de mettre en œuvre le projet de territoire dans ses composantes économiques (ecopole, PAE Vouvray, organisation du commerce), dans les modes de déplacements (modes doux et alternatifs, Pôle d'échange multimodal, gestion des stationnements) et dans le volet Habitat (OAP et POA).

L'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par la résolution des problèmes d'assainissement, d'eau potable et de gestion des eaux pluviales.

Cependant, la cohérence d'ensemble et le respect du projet du ScCoT demandent un phasage fin des opérations qui sont en interaction les unes avec les autres.

➤ En particulier pour le Pôle d'Echanges Multimodal - quartier gare, il serait pertinent de fixer une chronologie dès à présent pour les orientations suivantes du ScCoT et du PADD du PLUiH en identifiant les opérations les plus complexes à réaliser en priorité :

- organiser matériellement les différents modes de transport au niveau du PEM, dont mesure prescrivant aux documents d'urbanisme de prévoir la disponibilité foncière nécessaire à la mise en place de la desserte par câble (ScCoT)
- organiser l'intermodalité : (PADD PLUiH)
  - aménagements favorisant le rabattement dont espaces de stationnement suffisamment dimensionnés à proximité du PEM et pour différents moyens de locomotion y compris électriques, accès modes doux, stationnement vélo aux abords du PEM, mise en place de la desserte par câble reliant le pôle d'échanges multimodal au quartier En Segiat au niveau du Village de marques.
- mobiliser des espaces situés à proximité immédiate du PEM pour accueillir des activités de commerces, de services et d'équipements complémentaires au centre-ville (ex : déménagement du collège rue Lafayette) (PADD PLUiH)

La maîtrise foncière publique conséquente et stratégique sur secteur OAP Gare (secteur non bâti le plus proche de la gare et futur front de rue Lafayette) permet d'envisager un phasage avec des orientations plus affirmées sur le secteur déjà maîtrisé. L'enjeu opérationnel consiste à préciser les fonctions de centre de mobilité et de gestion des stationnements à proximité de la gare. En effet ce quartier est le nœud central du schéma de mobilité du Pays Bellegardien et conditionne le développement de Valserhône.

➤ De manière générale, afin d'assurer la revitalisation prioritaire des centres-villes et centres-bourgs, il serait utile d'organiser un phasage sur la durée du PLUiH pour l'ensemble des opérations.

Nous attirons votre attention sur ce point dans l'avis intermédiaire concernant les OAP. J'insiste sur l'intérêt de phaser l'ouverture des OAP entre elles et à l'intérieur de chaque OAP, en priorisant dans la chronologie les secteurs de centralité, et en les démarrant par leurs parties les plus complexes (densité, pluri-fonctionnalité, services...)

Vous aurez la possibilité d'intégrer au PLUiH les 1<sup>er</sup> éléments à venir issus des réflexions liées aux programmes PVDD et ORT.

- Dans les différentes thématiques abordées, je formule les observations suivantes :

#### Mobilités :

**Une vision d'ensemble du réseau de la voirie urbaine et l'établissement d'un plan de hiérarchisation des voies de même qu'un schéma d'organisation des liaisons modes doux à l'échelle de l'agglomération mériteraient d'être annexés au PLUiH.**

Dans une agglomération comme Valserhône, comme dans la plupart des autres agglomérations, au moins 80 % de la voirie a vocation à être traitée en zones de circulation apaisée (ZCA) : zone 30 ou de rencontre. Dans ces zones, les modes doux partagent les espaces de circulation avec les autres modes sans qu'il soit nécessaire de leur dédier des aménagements spécifiques.

**Le caractère traversant des dispositifs de mobilité doit être systématisé dans les secteurs d'OAP.** Il convient de privilégier l'accroche urbaine des nouveaux quartiers, le raccourcissement des distances à parcourir, la sécurité des cheminements et la qualité de vie.

**A la suite des échanges tenus à Saint Germain de Joux, il apparaît intéressant de mobiliser le foncier SNCF disponible sur la commune.** Dans une logique de collaboration à long terme avec RFF et la Région, une OAP pourrait compléter le dispositif de Parkings Relais, voire réserver le foncier pour une future halte ferroviaire. Cette option s'inscrirait dans le cadre de l'orientation du PADD : « Conserver les potentiels de reconquête des lignes ferrées existantes en étudiant les capacités d'utilisation des délaissés ferroviaires non exploités » (PADD p16)

Les dénivelés importants du territoire rendent pertinents la promotion du Vélo à Assistance électrique. Les schémas cités ci-dessus peuvent y contribuer, de même que le développement des stationnements sécurisés dans les opérations de construction.

Le règlement du PLUiH prévoit à cet effet que : « *des obligations en matière de stationnement clos peuvent être imposées en fonction de l'implantation des stationnements et des enjeux de sécurité* » (règlement p46).

Le code de la construction dans ses articles R 111-14-4 à R 111-14-8 impose l'équipement en stationnement cycle sécurisé dans la majorité des cas de constructions.

**Le règlement du PLUi doit préciser si la prescription de la page 46 s'applique aux cas non prévus par le code de la construction. Dans le cas contraire, cette formule réduisant la portée de la loi doit être retirée du règlement.**

#### Commerce :

**L'anticipation des évolutions du Village de Marque doit être pensée à foncier constant.**

Le PADD (p29) prévoit d'« *Anticiper les besoins éventuels d'extension du Village de marques dans le temps ;* »

Les règlements graphiques et écrits ne traduisent pas cette possibilité d'extension au-delà de la zone 1AU. Sur le plan de la consommation foncière et sur le plan de la concurrence avec les efforts de revitalisation du commerce de centre bourg, il ne semble pas opportun d'étendre les emprises foncières du village de marque.

#### Requalification des sites d'activités :

##### Friches :

**Il serait opportun de repérer les friches sur les plans de zonage, et d'identifier les particularités des sites mobilisables (procédures liées à la vocation future, au traitement des sites pollués...)**

Requalification du pôle économique Bellegarde-Châtillon :

Le PLUiH peut traduire cette orientation du SCoT, et intégrer la dimension de gestion des eaux pluviales sur ce secteur.

## **Forêt - Boisements**

### **Protection des boisements**

Le SCOT prescrit la définition aux abords des boisements de zones tampons dans lesquelles l'urbanisation est interdite permettant d'assurer la protection de la biodiversité et la lutte contre les risques d'incendie voire naturels (glissements de terrain).

Or, ces zones tampons ne sont pas définies, contrairement à ce qu'on observe dans le cas des cours d'eau, via le règlement (simple principe de maintien/création de zones tampons entre l'espace urbanisé et l'ensemble des réservoirs de biodiversité prescrit par l'OAP thématique TVB)

Il serait utile de définir ces zones tampons aux abords des boisements par voie réglementaire.

Le SCoT mettait l'accent sur l'accès aux forêts de production et la nécessité de définir des espaces spécifiques réservés à l'exploitation et au stockage du bois.

Ce thème devrait être traduit au niveau du PLUi.

L'orientation d'aménagement et de programmation en faveur de la protection du maillage de haies est fondée sur la vérification d'un objectif de maintien ou de reconfiguration du maillage bocager. Cette mesure sera effective pour les aménagements soumis au règlement du PLUiH. J'attire votre attention sur le fait que dans la plupart des autres cas le PLUiH ne pourra s'opposer.

Afin de porter une action dans ce domaine, le PLUiH peut être assorti d'indicateurs (et de leurs références à la date du début de cette mise en oeuvre) en faveur de la vérification à terme de l'effectivité des protections qu'il met en place notamment au profit des sites Natura 2000 et des continuités écologiques d'intérêt.

### **Paysage :**

A l'échelle des grands paysages, la sélection des éléments paysagers à protéger peut être affinée et augmentée en fonction de leur importance pour la restauration ou le maintien en bon état de conservation des sites Natura 2000.

A l'échelle des OAP, il serait pertinent de mieux affirmer les enjeux spécifiques à chaque OAP en matière de préservation et de mise en valeur du paysage :

- l'identification des espaces boisés à préserver
- le concept de cœur d'îlot vert
- la gestion de la pente sur le PAE de Vouvray, le principe d'implantation du bâti figurant actuellement à l'OAP étant contraire à une gestion raisonnée de cette contrainte

### **Air, Energie, Climat :**

Votre PLUiH est compatible avec le SCOT et les mesures du PCAET. Il pourrait cependant aller plus loin sur plusieurs axes :

- Développement des Energies Renouvelables ( Prescription d'objectifs..)
- Gestion des déchets ( Mesures en faveur de la diminution..)
- Récupération des eaux pluviales ( traitée aussi sous l'angle des risques)
- Dépassement des seuils réglementaires sur la conception des bâtiments (Bioclimatisme, performance énergétique...)
- Prescriptions vertueuses pour la conception d'opérations d'aménagement, en matière de valorisation des ressources (cf. avis intermédiaire OAP)

## **Habitat**

Votre collectivité vise une production de logements comprise entre 2 000 et 2 500 logements neufs à échéance 2035, dont 430 logements locatifs sociaux et 150 en sortie de vacance sur 12 ans. Valserhône captera pour sa part, 1 800 à 1 950 logements : cela correspond à environ 80 % de l'offre nouvelle de logements à terme.

La production de LLS représente 20 % de la production de nouveaux logements.

Le renchérissement du coût du foncier et du logement et le niveau de revenu de la population particulièrement bas au sein de votre territoire soulèvent la question de l'offre en logements destinés aux ménages les plus précaires. Les objectifs nationaux pour les PLAI adaptés, déclinés aux différentes échelles territoriales, sont en forte hausse par rapport à 2019 et 2020. Un objectif national de 4 % de PLAI-A a été fixé sur l'ensemble des logements agréés.

Les attentes de l'Etat et du département pour les prochaines années, à savoir une production minimum d'1/3 de PLAI et de moins de 30 % de PLS ne correspondent pas à votre programmation. Un effort supplémentaire est donc attendu sur le PLAI au détriment des PLS.

L'objectif de remise sur la marché de 13 logements vacants/an fixé par le PLUiH et le SCOT (150 à l'échéance du PLUi) paraît très modeste. Le PLUiH doit se montrer plus volontaire sur la résorption de la vacance, notamment au sein de Valserhône. La taxe sur les logements vacants et la mise en place du permis de louer sur certaines rues dans le secteur centre-ville de Bellegarde-sur-Valserine sont des outils adaptés qui permettent de résorber progressivement la vacance et de vérifier le bon état des logements loués.

Compte tenu du fort enjeu de valorisation du parc existant mis en lumière par le diagnostic, le dispositif d'OPAH-RU pourra compléter les nombreux outils proposés. En effet, ce dispositif ayant pour objet de traiter la vacance, l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, semble tout à fait adapté, notamment sur le centre-ville de Valserhône.

## **Risques**

Votre territoire est soumis à de nombreux risques naturels. En dehors des secteurs réglementés (PPR), il est important de mettre à disposition les éléments de connaissance dans le RP et de vérifier la cohérence avec les projets d'urbanisation.

Concernant le risque d'avalanche à Confort , le rapport de présentation est à préciser. Il faudra mettre éventuellement le zonage et le règlement en cohérence avec ce risque.

RNT p 9 et Diag p 62 « Le risque d'avalanche qui touche la commune de Confort ne doit pas être sous évalué, même s'il reste lié à des intempéries ponctuelles, à impact limité. »

## **Tourisme**

Sur le schéma de l'UTN de Dinoplagne vérifier la représentation ou localisation du bâtiment d'accueil du public.

## **Carrières :**

Justifier l'absence de zonage spécifique sur la carrière et le secteur de recyclage des matériaux de Genissiat.

## **Troisième partie : Corrections et erreurs matérielles**

(Liste non exhaustive)

### **Rapport de présentation :**

#### Patrimoine bâti :

Si le patrimoine naturel fait l'objet d'un repérage sur le règlement graphique, le patrimoine bâti est ignoré alors que sa mise en valeur est annoncée dans plusieurs des pièces. Le zonage comprend quand même deux petites zones Na, (associées à une protection historique) dans laquelle « sont autorisés seulement les aménagements et extensions autorisés sous conditions ci-dessous et sous condition supplémentaire de concourir la sauvegarde et à la qualité du patrimoine bâti. »

→ Compléter les pièces de présentation avec une liste des bâtis d'intérêt, y associer au minimum un repérage sur le zonage au titre de l'article L151-19 du CU

#### Foncier

##### Consommation foncière dans les quartiers mixtes :

→ Améliorer la lisibilité du traitement de la question de la consommation foncière dans le cadre du développement d'« En Ségiat »

- Actualisation de la consommation foncière (artificialisation pour PAE Vouvray hors Village de Marques) figurant à l'EE à faire apparaître dans RP
- Indiquer pour clarifier, dans le texte de l'OAP que le foncier consommé n'est pas décompté des objectifs de consommation de foncier, à vocation économique comme résidentielle

#### Autres points

p 21 Liste des OAP ne comprend pas UTN2 Catray

p 51 La page est consacrée au SCoT et non au PLUiH

→ Corriger le Rapport de présentation sur ces points

#### **Plan de zonage**

Faire figurer sur le plan de zonage les bâtiments récents (Géoportail 2019)

#### **Règlement écrit :**

- Les modalités d'application de la loi Montagne sont énoncées à l'article 1-14 des Dispositions générales :

*« La loi montagne prévoit que l'extension de l'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité d'espaces urbanisés. C'est pourquoi certaines zones peuvent constater l'existence d'urbanisation voire prévoir des possibilités d'extension des constructions sous condition mais le règlement qui est associé à ces zones n'autorise pas de constructibilité pouvant être qualifiée d'extension de l'urbanisation. »*

*Ainsi, au-delà même des dispositions réglementaires, l'analyse doit être faite pour chaque permis de construire pour contrôler que le projet ne constitue pas une extension de l'urbanisation. »*

→ Reprendre cette formulation qui est très peu lisible

- Zone UCbt à Giron destinée à l'hébergement touristique

→ Associer un règlement spécifique justifiant l'existence de cette zone particulière

-Règlement p8 : Annonce d'une trame EBC sur le zonage alors que le projet n'en prévoit pas.

→ Corriger le règlement sur ce point

## **Modifications à apporter concernant la pièce 5-1 : Annexes servitudes**

Modifications à apporter page 3 :

Ajouter dans :

AC2 (sites inscrits)

- La semine
- Grotte des abrands
- Cirque roche fauconnière

- Pertes de la Valserine (l'arrêté ministériel est présent dans les « Annexes servitudes » pages 38, 39 et 40)

Ajouter dans : EL3 (chemin de halage)

- la Valserine

Ajouter les servitudes I1 (Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz : servitudes I1)

- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 sur Bellegarde-sur-Valserine
- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 sur Châtillon-en-Michaille
- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 sur Billiat
- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 sur Saint-Germain-de-Joux
- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 sur Villes

Modifier dans :

I3 GAZ

- canalisation Bellegarde
- canalisation Billat
- canalisation Chatillon en Michaille
- canalisation Villes

Au lieu de

« canalisation XXX », il faut mettre :

Ce territoire est traversé par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

- OYONNAX - GROISY Ø 450 mm
- CHATILLON-EN-MICHAILLE - CHATILLON-EN-MICHAILLE (ALIM DP) Ø 150 mm
- CHATILLON-EN-MICHAILLE - CHATILLON-EN-MICHAILLE (ALIM DP) Ø 80 mm

qui concernent les communes de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille, Billiat et Villes.

Ajouter les servitudes PM2 (relatives aux installations classées et aux sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique) qui sont situées sur la commune de Valserhone :

- Arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique - Site anciennement exploité par la SAS SCAPA France sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine
- Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge exploitée par la SAS Péchiney bâtiment à Bellegarde-sur-Valserine.

**Modifications à réaliser dans le reste du document :**

- AC1 **supprimer** le guide méthodologique de numérisation pages 4 à 14 incluse
- AC2 **supprimer** le guide méthodologique de numérisation pages 26 à 37 incluse
- AC3 **supprimer** le guide méthodologique de numérisation pages 50 à 61 incluse
- AS1 **supprimer** le guide méthodologique de numérisation pages 89 à 101 incluse
- EL3 **garder la première partie** du guide méthodologique de numérisation des pages 183 à 188 pour expliquer les servitudes de halage et de marchepied  
**supprimer la fin** du guide méthodologique de numérisation pages 189 à 193 incluse.  
**ajouter le fait que cette servitude s'applique sur la rivière de la Valserine** (avec si possible un plan pour le public)  
**supprimer également** la fiche technique pages 194 et 195
- I2 **supprimer** le guide méthodologique de numérisation pages 196 à 208 incluse
- **Les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques** sont à reprendre, car elles ont été modifiées depuis le porter à connaissance de l'Etat.  
Elles se déclinent en 2 servitudes distinctes :
  - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques : servitude I3  
Cette servitude sert à protéger la canalisation contre les dégradations.
  - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz : servitudes I1  
Ces servitudes sont liées aux dangers générés par les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Elles permettent de lutter contre l'urbanisation dans ces zones de danger.
- I3 **supprimer** le guide méthodologique de numérisation pages 216 à 224 incluse  
**supprimer également** le rapport de la direction régionale de l'aménagement et du logement réalisé le 25 septembre 2015 pages 225 à 256 incluse  
**supprimer en partie** le courrier de GRT gaz : pages 257 à 260 incluse  
**garder la fiche servitude établie par GRT gaz pages 261 et 262**  
**supprimer** la note technique du 7 janvier 2016 relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport pages 263 à 270 incluse  
**supprimer également** le dépliant sur la Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport pages 271 à 272 incluse  
**supprimer l'arrêté type** pages 273 à 276 incluse  
**supprimer le plan de GRT gaz réalisé pour le SCOT** pages 277 à 280 incluse  
En effet, ce plan de GRT gaz fait état de distances de sécurité obsolètes ou modifiées. Les « Limite zone de dangers très graves (ELS), Limite zone de dangers graves (PEL) et Limite zone de danger significatifs (IRE) » ont été remplacées par des distances de sécurité qui ont été instituées par les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2016 listés à partir de la page 281.
- **Ajouter servitudes I1** (Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz : servitudes I1)  
**garder** les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2016 pages 281 à 305 incluse

- I3 **supprimer** le guide méthodologique de numérisation pages 306 à 316 incluse  
**supprimer** la note d'information de RTE pages 317 à 319 incluse  
**garder** le courrier de RTE ainsi que le plan pages 320 à 323 incluse
- T1 **supprimer** le guide méthodologique de numérisation pages 324 à 336 incluse  
**garder** la note explicative de la SNCF pages 337 à 346 incluse  
**supprimer** la loi du 15 juillet 1845 pages 347 à 352 incluse  
**garder** le mail de la SNCF pages 353 à 355 incluse
- T5 **supprimer** le guide méthodologique de numérisation pages 356 à 366 incluse  
**garder** le décret et les plans pages 367 à 381 incluse  
**supprimer** le deuxième exemplaire de cette même servitude pages 382 à 407 incluse
- PM1 **supprimer** le guide méthodologique de numérisation pages 408 à 417 incluse  
**garder** les arrêtés pages 418 à 420 incluse  
**supprimer** les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2014 et du 27 juillet 2009 pages 421 à 424 incluse  
**garder** la fin du document pages 425 à 506 incluse  
**ajouter** les pièces manquantes de chaque dossier de plan de prévention des risques (rapport de présentation, cartes des aléas, cartes des enjeux, ...)  
remarque sur la présentation : chaque arrêté préfectoral approuvant un plan de prévention des risques doit être suivi de son dossier complet pour une meilleure compréhension du document. Le dossier complet est celui qui a été transmis à la collectivité lors de son approbation et il est disponible numériquement sur le site des services de l'État dans l'Ain.
- **Ajouter les servitudes PM2** (relatives aux installations classées et aux sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique) qui sont situées sur la commune de Valserhone :
  - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique - Site autrefois exploité par la SAS SCAPA France sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine
  - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge exploitée par la SAS Péchiney bâtiment à Bellegarde-sur-Valserine.

## Les annexes informatives

Le document présenté ne comporte pas les annexes informatives réglementaires suivantes :

- l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb
- l'arrêté préfectoral du 09/09/2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de ses annexes et plans.
- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit accompagné du rapport de présentation et du plan.
- la délibération du conseil général du 12 février 2007 sur la réglementation des semis, plantations et replantations forestières
- l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols, accompagné de ses annexes
- le règlement local de publicité approuvé le 02/11/2015 sur Bellegarde-sur-Valserine





## ANNEXE

Le territoire du Pays Bellegardien est composé de 12 communes. Il compte aujourd’hui plus de 21 000 habitants, avec une très forte concentration dans la commune nouvelle de Valserhône, qui accueille plus de 75 % de la population du territoire. Sa partie Est se situe sous l’influence du Grand Genève, et bénéficie de ce fait d’une forte attractivité résidentielle.

Le territoire du PLUi-H est donc soumis à de fortes pressions, ce qui nécessite de mettre en place des moyens ambitieux et de long terme, capables de protéger ses nombreuses ressources.

La CCPB a approuvé son SCoT le 17 décembre 2020 sur le même périmètre. La révision concomitante du SCoT doit donc faciliter la mise en œuvre opérationnelle du PLUi-H.

### **ARMATURE TERRITORIALE**

Le Pays Bellegardien est composé de communes très différenciées (situation géographique, poids démographique et économique, accessibilité, niveaux et mode de développement).

Le projet de PLUi-H reprend l’armature territoriale du SCoT, qui ne définit pas clairement d’armature hiérarchisée de pôles secondaires (villages) : il définit un pôle central (Valserhône) articulé à 2 réseaux Nord et Sud de villages qui mutualiseront production de logements, services et équipements. Toutefois, certains villages de ces réseaux sont ciblés comme « à conforter » particulièrement, du fait de leur positionnement (Germain de Joux, Champfromier, Billiat, Injoux-Génissiat et Chanay).

En lien avec la règle n°2 du SRADDET « renforcement de l’armature territoriale », **cette hiérarchisation implicite aurait pu faire l’objet d’une traduction en niveaux d’armature urbaine distincts dans votre projet** (par exemple, la distinction opérée par le SCoT de 2013 entre ville centre/villages/bourgs aurait pu être reprise). La définition d’un maillage hiérarchisé du territoire affirmant et rendant lisible les fonctions respectives mais complémentaires de chaque commune est en effet un préalable à la polarisation du développement et à la recherche d’une cohérence entre urbanisme et déplacements.

### **CONSOMMATION D’ESPACE**

Vous déclinez utilement, dans les différentes parties du document, la consommation d’espace passée et prévisionnelle selon les destinations (habitat, économie, équipements), les types d’espaces consommés (agricoles, naturels, forestiers) et la localisation de l’artificialisation (au sein / en extension de l’enveloppe urbaine et selon les niveaux d’armature urbaine). Ces éléments permettent de bien apprécier vos ambitions en matière de sobriété foncière.



Toutefois, le tableau de bilan de la consommation d'espace passée dans l'analyse de la consommation foncière (p.10) ne présente pas les mêmes chiffres que ceux donnés dans les explications en amont. Par exemple, selon la source DDT Ain, le nombre d'hectares indiqué dans le tableau est de 62,5 alors que ce chiffre est de 125 dans le texte. Il en est de même pour les chiffres des données issues de la photo-interprétation. Pour une meilleure compréhension, il serait souhaitable de mettre à jour ce tableau.

Le diagnostic, notamment l'analyse et la justification de la consommation d'espace, précise que les espaces concédés aux projets structurants (Village des Marques et clinique psychiatrique sur le PAE de Vouvray et Dinoplagne) relèvent de la consommation passée.

Entre 2005 et 2015, si on se base sur l'analyse issue de la photo-interprétation, vous estimatez que l'enveloppe urbaine a progressé de 59,3 ha sur votre territoire. Selon la source DDT, elle aurait progressé de 125 ha sur la même période. Vous présentez une 3<sup>ème</sup> analyse issue du CEREMA sur la période 2010-2018 qui estime que la consommation est portée à 85 ha en 8 ans. Vous complétez les années manquantes (2018-2020) avec une analyse par photo-interprétation qui annonce une consommation foncière de 20,7 ha pour 2 ans. Finalement, il apparaît que la consommation foncière se situe entre 112,2 et 177,9 ha entre 2005 et 2020, soit entre 7,48 et 11,86 ha par an.

Malgré ces différences d'interprétations qui ne permettent pas d'avoir une vision précise de la consommation foncière passée - ce qui est regrettable - toutes ces analyses convergent vers la même conclusion : la consommation, de terres agricoles principalement, s'est faite en grande partie au profit de l'habitat (72 %) et de l'économie (26 %).

Dans le même temps, selon les données issues de la photo-interprétation, 33 ha ont été consommés en densification (80 % pour de l'habitat et 14 % pour de l'économie). Pour autant, vous n'intégrez pas cette enveloppe dans la consommation d'espace du territoire. Vous auriez pu procéder autrement, en précisant votre approche de l'enveloppe urbaine et les modalités de calcul de la consommation d'espace au sein de cette enveloppe (terrains pris en compte dans le décompte de l'artificialisation, ...).

L'artificialisation la plus forte s'est faite dans le pôle de centralité (les 2/3 de la consommation totale d'espace du territoire) et pour près de 60 % en extension, comme pour le réseau Nord. En revanche, dans le réseau Sud, l'artificialisation des sols par extension urbaine est plus élevée (86 %) alors même que ce territoire concentre les meilleures terres agricoles. Il y a donc un enjeu particulier à contenir l'urbanisation dans ce secteur.

Enfin, pour chaque commune, vous avez identifié les capacités de densification et de mutation potentielles en dehors des OAP qui correspondent à environ 347 logements ; ceci est positif.

Le projet de PLUi-H prévoit une consommation foncière en extension pour le développement résidentiel de 29 ha (18 ha sans les zones 2AU), d'ici 2035. Ainsi, selon l'analyse de la consommation foncière passée, vous réduisez votre *consommation d'espace en extension* à vocation résidentielle (soit entre 2,2 et 2,4 ha/an), tout en renforçant l'armature urbaine du territoire. La Région salue cette ambition, qui s'inscrit pleinement en accord avec les règles n°4 du SRADDET « Gestion économe et approche intégrées de la ressource foncière » et n°2 déjà citées.



Toutefois, cette ambition ne concerne pas le foncier à vocation économique ou d'équipements dont les enveloppes prévisionnelles en extension sont quasiment reconduites.

Par ailleurs, si l'on tient compte de *l'artificialisation au sein de l'enveloppe urbaine* (70 ha pour le résidentiel en zone AU), le rythme de consommation d'espace total à vocation résidentielle est maintenu d'après la méthode de photo-interprétation (autour de 7-8 ha/an) et en diminution d'un tiers environ d'après les chiffres de la DDT de l'Ain.

Vous prévoyez donc de consommer autant d'espace pour l'habitat (densification comprise), mais différemment.

Pour véritablement apprécier votre ambition en matière de sobriété foncière au regard des tendances passées, il conviendrait de rapporter la consommation d'espace passée et prévisionnelle au nombre d'habitants ou de logements supplémentaires accueillis ou construits, en comparant « l'efficacité » de cette consommation. Cela permettrait d'objectiver les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace au prisme des différences de dynamique territoriale.

En effet, le taux d'accroissement démographique moyen annuel s'établit à + 0,8 %/an pour 2011-2016 (+ 1,1 %/an pour 1999-2001). Le projet de PLUi-H reprend le SCoT et définit un taux de croissance de + 1,25 %/an.

Par ailleurs, le PLUi-H pose un objectif global de consommation foncière dans le PADD et détaille les objectifs territorialisés dans la justification des choix du rapport de présentation, pour limiter et optimiser la consommation d'espace et mieux structurer (en lien avec l'armature territoriale et l'offre de mobilité notamment) le développement du territoire face à une trajectoire démographique prévisionnelle particulièrement ambitieuse.

Vous privilégiez également la densification et le renouvellement urbain des tissus urbanisés en localisant 86% de la programmation de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante et en concentrant les efforts sur le pôle de centralité. Valserhône accueillera presque 80% des logements totaux produits, dont 86% en densification/renouvellement urbain et en zone 1AU, ce qui est en accord avec les règles du SRADDET n°2 déjà citée et n°3 « Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT ». A contrario, les villages concentreront 20 % de la programmation de logements dont plus de la moitié prévue en extension. A noter que le développement économique est quant à lui presque exclusivement programmé en extension sur le pôle de centralité (peu d'espace disponible dans les ZAE actuelles).

Enfin, les OAP et le règlement fixent des principes d'optimisation d'espace, de qualité urbaine et de gestion environnementale, ainsi que des densités minimales (OAP). Vous avez d'ailleurs élaboré des OAP sur tous les secteurs de développement futur, que ce soit en extension ou en densification/renouvellement urbain.

**Si ces dispositions sont très positives, elles appellent néanmoins plusieurs remarques :**



Les objectifs de production de logements en densification/renouvellement urbain sont particulièrement ambitieux pour Valserhône et cohérents avec l'enjeu de renforcement de cette centralité, ce que la Région salue. Vous avez par ailleurs phasé les objectifs de production de logements à réaliser en créant les zones AU, notamment 2AU qui s'ouvriront à long terme. Pour autant, compte tenu des dynamiques en cours (forte urbanisation dans réseau sud notamment) et des enjeux existants (ZAN, confortement des centralités, cohérence urbanisme/mobilité, préservation espaces agricoles, ...), **votre projet de PLUi-H pourrait, au vu des espaces de densification/renouvellement urbain importants, réduire les zones en extension ou mettre des objectifs de production de logements pour les nouvelles construction en extension en lien avec des objectifs de production de logements en densification/renouvellement urbain.**

En effet, les zones AU peuvent fragiliser la pérennité de certaines exploitations agricoles. Il serait en outre judicieux d'expliquer les moyens d'atteindre l'objectif de renouvellement urbain, en faisant le lien avec les politiques déjà enclenchées ou à développer sur le territoire (OPAH, etc.).

De plus, afin de limiter et d'optimiser la consommation d'espace, vous avez défini une densité moyenne de 22 logements par hectare dans les OAP pour le développement en extension uniquement. Cette question de la densité avait déjà été soulevée dans l'avis de la Région sur votre SCoT. C'est la même interrogation pour le PLUi-H : **votre projet gagnerait à définir dans le PADD un objectif de densité résidentielle moyenne en extension supérieure, ainsi que des objectifs par secteur (Valserhône, réseaux Nord et Sud)** pour qu'une traduction réglementaire soit effective, notamment dans les OAP.

Enfin, pour réduire la consommation foncière et accompagner l'instauration d'une densité plus élevée, votre territoire pourrait élaborer une stratégie foncière déclinée en plans d'actions foncière (en lien avec l'EPFL de l'Ain notamment) selon une approche globale des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité, etc.) et à visée opérationnelle.

## **HABITAT**

En vue de promouvoir des formes urbaines plus denses sur le territoire tout en veillant à la qualité urbaine des opérations, votre projet de PLUi-H intègre des typologies d'habitat dans les OAP selon le niveau d'armature (logements collectifs / intermédiaires, logements individuels dans les nouvelles programmations de logements). La valorisation d'une offre de logements diversifiée correspond aux objectifs du PADD de « renforcer la lisibilité des espaces de vie dans la programmation du développement résidentiel » et « organiser la mixité sociale et générationnelle dans l'offre de logements et d'hébergements ». La Région approuve ces dispositions qui rejoignent les préoccupations régionales inscrites dans l'objectif 1.2 « Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat » et la règle 3 du SRADDET.



Néanmoins, pour réduire la part de logements individuels purs, dont le diagnostic montre que celle-ci s'est renforcée ces dernières années au dépend de celle des logements collectifs, **vous auriez pu promouvoir davantage l'habitat collectif et intermédiaire en proposant des pourcentages par typologie d'habitat.** Les logements intermédiaires et collectifs permettent non seulement d'économiser de l'espace mais aussi d'avoir une meilleure réponse à la diversification des besoins et des attentes sociales en matière d'habitat, conformément aux dispositions de l'objectif 1.2 du SRADDET « Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat » ; ils constituent également des conditions plus favorables au développement des TC.

Vous avez pris en compte la nécessité de proposer des logements locatifs sociaux sur votre territoire afin de garder une certaine mixité sociale et de permettre à tous de se loger. Ce point est intéressant car vous localisez ces logements à la fois sur Valserhône, mais également dans vos territoires plus ruraux.

Le projet de PLUi-H fixe le même objectif de réduction de la vacance de 13 logements/an en moyenne que la SCoT pour atteindre un taux approximatif de 7 % de vacance à horizon 2040 (contre 9 % en 2013). La vacance est importante et en augmentation sur la polarité centrale mais aussi dans certaines communes du Réseau Sud et Nord. **Même si la Région salue cet engagement, il mériterait pourtant d'être explicité sur les moyens de réaliser de cet objectif.**

Cette dernière remarque vaut également pour le volet opérationnel du POA (Programme d'orientations et d'actions, équivalent au PLH) qui, malgré des objectifs pertinents, ne décline pas la façon d'y répondre en termes d'acteurs, de financements, de moyens.

Enfin, conformément à l'objectif 8.1 du SRADDET « Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires », la Région incite à développer des orientations et des recommandations dans les documents d'urbanisme tendant vers les principes « d'urbanisme circulaire » et de « ville flexible » pour les équipements, la création de locaux dans les zones d'activités, etc. Ces principes favorisent la réalisation d'espaces urbains et de projets de construction capables de s'adapter aux changements d'usages et diminuant la consommation d'espace. **La Région vous invite à mieux prendre en compte ces dispositions dans votre projet.**

Un travail peut également être envisagé autour de la promotion de l'utilisation de nouveaux matériaux (bâtiments, voiries, etc.), de nouveaux systèmes de rafraîchissement des bâtiments (géothermie par exemple), et de maintien de la nature en ville.

## **ECONOMIE**

Le projet de PLUi-H reprend les orientations du SCoT en termes d'économie. Il s'agit de renforcer et de développer l'économie productive, présente mais aussi touristique, en s'appuyant sur les filières emblématiques du territoire (agricole, bois, ...) mais aussi sur l'innovation dans les secteurs de l'économie de demain (écoconstruction/rénovation, ...). Cela implique le développement d'une offre foncière et immobilière renouvelée et un aménagement qualitatif et fonctionnel des ZAE, adaptés aux besoins des entreprises, dans une logique de consommation économique de l'espace (l'offre étant actuellement insuffisante et étant entendu que le développement économique ne saurait se cantonner aux espaces d'activités dédiés).



Comme préconisé par le SCoT, le projet de PLUi-H privilégie la densification des ZAE existantes avant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. Cet objectif répond à la règle n°5 du SRADDET « Densification et optimisation du foncier économique existant ». La création ou extension de ZAE ne concerne que deux des quatre espaces d'activités « structurants » d'envergure métropolitaine ou régionale (la ZAE de la Plaine et l'Ecopole). Il faut toutefois ajouter l'extension du PAE de Vouvray de 16 ha (14,7 ha dans le SCOT) pour la réalisation du village des Marques, bien que celle-ci ne soit pas comptabilisée dans l'enveloppe foncière du projet de PLUi-H.

Ainsi le projet de PLUi-H prévoit pour la création de ZAE à horizon 2035 une enveloppe foncière en extension d'environ 25 ha, à laquelle il faut ajouter 5,4 ha de disponibilités foncières disséminées au sein des ZAE existantes. Votre besoin de consommation en extension s'inscrit dans une trajectoire moins vertueuse que la période précédente (15,5 ha sur la période 2005-2015). Vous justifiez cette enveloppe de 25 ha par la rareté du foncier économique disponible et par le fait qu'environ la moitié permet la relocalisation des activités d'un acteur économique majeur du territoire, qui libère ainsi des espaces destinés au renouvellement urbain. Par ailleurs, le coup parti de 16 ha correspondant au Village de Marques sur le PAE de Vouvray n'est pas comptabilisé dans ce besoin de foncier. Cette consommation foncière dédiée aux activités économiques est importante sur votre territoire, tant par rapport à la période précédente qu'à la perspective de l'objectif de zéro artificialisation nette dans les années à venir. De plus, l'enveloppe foncière dévolue à l'activité économique dans le SCoT à horizon 2040 est de 28 ha. Que se passera-t-il à l'échéance du PLUi-H si toutes les zones pour l'activité économique sont urbanisées ? Comme précédemment formulé dans l'avis de la Région sur votre projet de SCoT, **il serait intéressant de mieux justifier le calibrage de vos besoins en foncier économique, par exemple à partir d'un nombre et d'une densité d'emplois à atteindre dans les ZAE (avec une déclinaison selon le statut des ZAE) et dans le tissu urbain.**

De plus, afin de reconquérir les gisements fonciers de votre territoire, la Région vous invite à poursuivre et à valoriser le **travail de qualification du potentiel de densification/requalification des ZAE existantes** réalisé dans le cadre du Schéma métropolitain d'accueil des entreprises du Genevois Français, et à vous rapprocher du réseau foncier de l'Ain qui œuvre à la mise en place d'outils d'observation et d'analyse des ZAE et des friches à l'échelle de tout le département. Le guide du CERF « Comment optimiser le foncier dans les zones d'activités existantes ? » peut également être utilisé pour alimenter le territoire dans cette dimension.

Au sujet des friches en particulier, vous mentionnez dans le projet de rapport de présentation que le territoire est marqué par les friches industrielles, sans toutefois les inventorier et qualifier leur éventuel potentiel de valorisation. Vous indiquez seulement la friche de la plaine d'Arlod qui va accueillir une zone d'équipement sportif. La Région vous invite à lever cette contradiction et précise qu'en lien avec l'objectif 3.1 du projet de SRADDET « Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces », **la Région encourage la reconquête des friches pour l'économie.**



Par ailleurs, le zonage et le règlement du projet de PLUi-H distingue les ZAE productives, dite industrielles, des ZAE artisanale/tertiaire/commerciale, dites mixtes. Des applications particulières s'appliquent à chacune de ces zones ce qui évite les conflits d'usages et garantit à long terme leur vocation. Par exemple le règlement interdit l'implantation de constructions à usage de commerces et d'activités de services dans les zones d'activités industrielles pour maintenir la vocation productive de ces zones. Seules les activités liées au besoin des entreprises et des salariés y sont autorisés. La mixité fonctionnelle est aussi préconisée dans le règlement afin de permettre la création d'activités non nuisantes dans les espaces résidentiels. Ces dispositions correspondent à l'objectif 3.1 et à la règle n°5 du SRADDET, déjà cités.

De plus, la Région avait soulevé dans son avis sur votre projet de SCoT la nécessité de fixer des objectifs de performances en matière d'économie d'énergie pour les projets d'aménagements et de bâtiments, mais aussi pour les requalifications, notamment en ZAE (Zones d'Activités Economiques) en lien avec le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), ce qui fait référence à la règle n°28 « Production d'ENR dans les ZAE ». Les OAP incitent à privilégier les bâtiments permettant une consommation énergétique la plus faible possible et l'installation de panneaux photovoltaïques et des toitures végétalisées. **Pourtant, ces dispositions ne se retrouvent pas dans le règlement pour toutes les zones UAi et 1AUAI (cette remarque vaut également pour les zones d'équipements d'intérêt collectifs UE et 1AUE), ce qui permettrait d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments lors de création en densification ou de réhabilitation.** Des ombrières accueillant des panneaux photovoltaïques auraient aussi toutes leurs places sur les espaces de stationnement.

Toutefois, la Région salue les exigences inscrites dans les OAP et le règlement sur la desserte par les modes doux et sur la qualité architecturales, paysagères et environnementales (gestion de l'eau, coefficient de biotope, plantations) des espaces de ZAE (et d'équipement).

Enfin, le développement économique doit aussi passer par l'organisation et la structuration de filières économiques valorisant les spécificités et les atouts du territoire, sans oublier le soutien aux filières agricole, bois d'œuvre/énergie et touristique. A cette fin, la Région vous invite à approfondir cette recherche de positionnement économique différenciant en vue de conforter votre attractivité au sein du Grand Genève et à mobiliser pour ce faire, les dispositifs régionaux existants, conformément à l'objectif 3.5 « Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité ».

Sur ce dernier point, il conviendrait d'actualiser le diagnostic relatif à la gouvernance, en lien avec les nouvelles compétences des collectivités en matière économique issues de la loi NOTRe et les dispositifs afférents. Pour rappel, la Région est aujourd'hui chef de file du développement économique et ses dispositifs de soutien à l'activité économique découlent du SRDEII adopté en 2016. La mission économique de l'Ain a disparu car elle a fusionné avec l'outil régional au service des entreprises, l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, qui a une antenne dans l'Ain.



## **COMMERCE**

Le projet de PLUi-H traduit réglementairement les dispositions du SCoT pour lutter contre la dilution commerciale en confortant les zones existantes et la vocation commerciale du centre-ville et des centres bourgs, en affirmant les complémentarités entre les différentes typologies de pôles et la diversité des pratiques commerciales. L'armature commerciale du territoire se décline ainsi en 3 niveaux hiérarchisés :

- les pôles commerciaux structurants (PAE de Vouvray, pôle commercial de Pierre Blanche) qui ont vocation à accueillir les grands commerces (> 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente) pour des typologie d'achats occasionnels et exceptionnels mais aussi fréquents ;
- le centre-ville de Bellegarde, qui a vocation à accueillir tous types de commerces, y compris les grands commerces, sous conditions de mixité fonctionnelle et d'intégration urbaine ;
- les pôles commerciaux de proximité, situés au sein des centres bourgs et des quartiers, qui ont vocation à accueillir les commerces de quotidienneté et de proximité (< 300 m<sup>2</sup> de surface de vente) pour répondre aux besoins des populations résidentes et renforcer les centralités villageoises, en lien avec l'offre d'équipements et de services.

Votre projet de PLUi-H met en place les outils nécessaires pour préserver le commerce de centre-ville et de centre-bourg. Le zonage délimite un linéaire de protection du commerce sur Valserhône (centre de Bellegarde) et sur Saint-Germain-de-Joux pour contrôler le changement de destination vers l'habitat des cellules commerciales. Le règlement permet l'accueil de fonctions mixtes dont les commerces dans les zones urbaines et à urbaniser selon les niveaux hiérarchiques et les surfaces de vente qui en découlent présentés ci-dessus. Les zones d'activités industrielles interdisent l'implantation de commerces (cf. paragraphe sur l'économie). Ces dispositions sont compatibles avec l'objectif 3.6 du SRADDET « Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant les implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes ».

Toutefois, afin de conforter la vocation commerciale du centre-ville et des centres bourgs, **le règlement pourrait interdire l'implantation de commerces de proximité et de quotidienneté dans les zones commerciales structurantes (zonage UAm et 1AUAm)**.

De même, en lien avec la règle n°6 du SRADDET « Encadrement de l'urbanisme commercial », votre projet de PLUi-H aurait pu aller plus loin en conditionnant l'implantation de surfaces commerciales en dehors des centralités du quotidien en continuité directe ou en densification des linéaires existants.

La Région note cependant que la réalisation future du village des Marques au sein du PAE de Vouvray est de nature à potentiellement fragiliser le centre-ville de Bellegarde, au-delà d'être fortement consommateur d'espace (16 ha) et générateur de trafic. Ce projet prévoit en effet la création de 5 à 6 fois plus de surface de vente que les besoins estimés du territoire à 5 ans dans le cadre du SMAC pour les moyennes et grandes surfaces. Pour faire le lien avec les commerces de centre-ville de Bellegarde et ainsi développer des synergies avec le village des Marques, la Région se félicite que l'accessibilité en TC et modes doux soit affichée dans le PLUi-H.



Enfin, vous avez fixé des objectifs de qualité urbaine, fonctionnelle et environnementale, de gestion des eaux pluviales et des énergies au sein des pôles commerciaux structurants et du centre-ville de Bellegarde. La Région salue ces dispositions qui répondent à de multiples enjeux. En outre, pour être en conformité avec la règle n°6 du SRADDET, **la Région vous demande d'intégrer la problématique de gestion des déchets dans ces dispositions.**

## **AGRICULTURE ET FORET**

D'après le diagnostic agricole de la chambre d'agriculture de l'Ain de 2017, les surfaces agricoles, limitée par le relief et la présence de la forêt, représentent environ 27% de la surface totale du territoire. L'entité géographique de La Michaille, qui correspond aux communes du sud du territoire, regroupe les plus grandes surfaces agricoles et le plus d'exploitations. Cette région comptabilise le plus grand potentiel en terrains labourables de bonne qualité agronomique. Comme le plateau de Lancrans-Confort, la Michaille subit une forte pression de l'urbanisation. Les zones d'alpage représentent, quant à elles, près de 1 500 ha.

L'agriculture du Pays Bellegardien est majoritairement représentée par des activités d'élevage qui tendent vers la polyculture-élevage. Sur le territoire, toutes les communes sont concernées par au moins deux signes de qualité, AOP et IGP.

Ainsi, vous avez pour objectifs d'« assurer la fonctionnalité des exploitations agricoles », de « protéger les espaces agricoles stratégiques » et de « soutenir les activités agricoles afin de maintenir l'identité du territoire et le caractère des espaces de moyenne montagne ». Ces objectifs traduisent ceux définis dans le SCoT et sont globalement en accord avec le SRADDET. La préservation des terres agricoles et le traitement des enjeux agricoles dans les documents de planification sont des thématiques traitées dans l'objectif 3.3 du SRADDET « Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et forestière viable » et dans sa règle n°7 qui vise à préserver le foncier agricole.

Dans le Pays Bellegardien, la présence de zones humides, de coteaux et de flancs limite l'exploitation agricole à un espace régulièrement en concurrence avec l'urbanisation. Pour rappel, le cahier des charges des AOP impose 1 ha minimum par vache laitière de superficie herbagère effectivement exploitée sur l'exploitation et une zone de collecte du lait dans un rayon de 25 km du lieu de fabrication. L'évolution du zonage A est donc un enjeu particulièrement fort sur ce territoire. Vous avez identifié en zone A tous les espaces agricoles stratégiques établis par le SCoT et d'autres espaces agricoles considérés non prioritaires. Ce tramage permet de préserver toutes ces zones de l'urbanisation. Vous avez également défini un zonage agricole à enjeux humides (Azh) qui réglemente plus fortement les occupations et utilisations du sol.

A terme, une réflexion autour d'un outil de préservation de tout le foncier agricole, par exemple ZAP (Zone agricole protégée) ou PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains), est à encourager.

Pour limiter au maximum l'**artificialisation et l'urbanisation des zones agricoles**, même pour les projets d'aménagement d'intérêt général, la Région vous invite à pleinement appliquer la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) afin de bien faire de l'évitement la préoccupation première. Vous pourriez aussi recommander la mise en place de dispositifs de compensation collective des entreprises de projets d'aménagement ayant un impact sur les espaces agricoles de manière à maintenir le potentiel économique agricole du territoire.



De plus, le classement de terres agricoles en zone AU peut fragiliser la pérennité de certaines exploitations. C'est pourquoi, comme évoqué dans la partie sur la consommation foncière et exposé dans la règle n°4 du SRADDET, il conviendrait de **mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées.**

Par ailleurs, comme évoqué dans l'avis régional sur le projet de SCoT, vous ne distinguez pas **les alpages** au sein des espaces agricoles prioritaires. Ceux-ci jouent pourtant un rôle primordial dans le maintien de la qualité paysagère d'une partie du territoire et peuvent être par endroit menacés par la colonisation forestière. Leur protection en tant que tel répondrait ainsi également aux objectifs de développement touristique, de préservation du patrimoine paysager et de maintien des milieux ouverts pointés dans le projet de PADD.

De même, la fermeture des paysages du fait de l'enfrichement consécutif à l'abandon par l'agriculture des terres les plus difficiles à exploiter est un enjeu identifié dans votre diagnostic. Les zones de bas-monts, soumis fortement à l'embroussaillage, mais dont les prairies jouaient un rôle écologique et paysager important, pourraient être particulièrement ciblés. Ainsi, vous auriez pu **identifier les secteurs de déprise agricole**, conformément à la règle n°7 du SRADDET précédemment citée, et recommander la mise en place d'outils de protection et de reconquête du foncier agricole (AFP), afin de conforter la filière élevage, de préserver les paysages et de limiter le risque incendie.

Afin de soutenir les fonctions productives et annexes de l'agriculture, le projet de PLUi-H prévoit dans les zones A et N des possibilités d'implantation d'activités accessoires à l'activité agricole (transformation, vente, agro-tourisme, ...) tout en veillant à ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, notamment en zone N.

Enfin, concernant la forêt, le PLUi vise à valoriser la ressource forestière dans ses différentes fonctions, d'agrément, de bois d'œuvre et d'écoconstruction, et de bois énergie, ce qui est tout à fait positif et en accord avec l'objectif 3.3 du SRADDET. Vous répondez également aux orientations du SCoT sur ce sujet en permettant les accès aux forêts et l'aménagement des espaces nécessaires à l'exploitation du bois dans le respect des réglementations en vigueur dans le projet de règlement écrit. Ces dispositions sont essentielles à la concrétisation de votre **ambition de développement des filières éco-construction et bois-énergie**. Vous pourriez toutefois davantage décrire les sources d'approvisionnement et mentionner les objectifs chiffrés et les actions concrètes à mettre en œuvre pour parvenir au développement de ces filières, en faisant notamment le lien avec le Plan d'Approvisionnement Territorial du PNR du haut-Jura et le PCAET.

## **TOURISME ET HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Sur votre territoire, le tourisme est aujourd'hui principalement orienté vers la nature, les sports d'hiver (3 stations) et les activités de plein air (randonnée, escalade, VTT, canyoning, pêche, ...). A cela s'ajoute une offre culturelle sur quelques sites (Marmites des Géants, Pain de sucre, Pertes de la Valserine, ...) et circuits patrimoniaux.

Si le poids économique du tourisme est aujourd'hui faible, le projet de PLUi-H ambitionne de développer les activités touristiques en s'appuyant sur les atouts naturels, culturels et patrimoniaux du territoire et le déploiement de la marque « Terre Valserine ».



Le projet de PLUi-H reprend les objectifs du SCoT qui consiste à renforcer et à diversifier l'offre touristique et de loisirs déjà existante, en misant notamment sur la réalisation de projets d'envergure (Dinoplagne, Village des marques, sentier d'Arlod à Génissiat, connexion à la Via Rhôna, Catray activités liées à la pratique équestre), le développement du tourisme industriel, des activités liées à l'eau et de l'agro-tourisme. Cette stratégie passe également par la diversification de l'offre station vers un tourisme 4 saisons, via la mise en œuvre des actions du dispositif Station Vallée Pleine Nature (2018-2020), en synergie avec le Pays de Gex. Elle suppose la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, paysager et bâti (notamment l'aménagement durable des berges du Rhône, de belvédères, ...), ainsi que le développement d'une offre adéquate d'hébergement/restauration et de transports en direction des principaux sites (transport par câble, navette touristique, ...).

Votre stratégie de développement touristique est cohérente avec les champs d'intervention prioritaires de la politique tourisme de la Région et est logiquement axée sur la proximité avec le Grand Genève. A ce sujet, il conviendrait d'actualiser le volet gouvernance de votre diagnostic touristique relatif à l'intervention régionale : le schéma régional du tourisme et de loisirs de Rhône-Alpes (2008-2013) n'est en effet plus d'actualité et a laissé place depuis 2016 à une politique ciblée sur deux thématiques transversales (sites touristiques emblématiques et hébergement touristique) et cinq priorités thématiques (diversification touristique de la montagne, pleine nature, thermalisme et pleine santé, tourisme itinérant et grandes randonnées, gastronomie et cénotourisme). A noter que la mise en tourisme du village des Marques n'est pas incluse dans ce cadre d'intervention privilégié.

Au titre de sa politique touristique, la Région a ainsi accompagné la diversification 4 saisons du territoire dans le cadre du dispositif SVPN via un soutien à la 1ère phase de la connexion à la Via Rhôna depuis Bellegarde, l'aménagement du sentier Arlod-Génissiat desservant la centrale hydroélectrique (ouverte au tourisme depuis 2 ans), et la réalisation des études préalables de la Via Valserina. Le projet Dinoplagne fait quant à lui l'objet d'un financement régional dans le cadre du Contrat Ambition Région (CAR).

**Au sujet du projet de la Via Valserina et de la connexion à la Via Rhôna, le PLUi-H pourrait prévoir des emplacements réservés sur le plan de zonage pour permettre leur réalisation et être inclus dans une OAP spécifique sur la mobilité (cf. paragraphe Transport et mobilité du présent avis).**

Concernant l'offre d'hébergement touristique qui est actuellement sous dimensionnée et sous qualifiée, votre projet de PLUi-H maintient et renforce cette offre à travers son règlement avec, par exemple, la possibilité d'installer des équipements de loisirs dans un cadre non artificialisé et à dominante naturel en zone NI (zone naturelle de loisirs) ou d'implanter des activités accessoires à l'activité agricole, notamment agro-tourisme, tout en veillant à ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La Région attire votre attention sur la nécessité de **bien calibrer l'offre de lits touristiques avec la demande, en consommant le moins d'espace possible**. Pour cela, l'objectif 4.2 du SRADDET demande de « Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire ».



A ce titre, le nombre et la typologie de lits marchands à créer ou à réhabiliter pour couvrir votre besoin de renouvellement et de diversification de l'offre d'hébergements touristiques pourraient être affichés, et traduits en besoins fonciers éventuels. En l'état, le projet de PLUi-H ne détermine pas **d'enveloppe foncière pour le développement touristique** et en particulier, pour le développement de l'offre d'hébergements (les 8 ha de Dinoplagne émargent à la consommation d'espace passée et le projet équestre de Catray est une réhabilitation de bâtiments existants). Pour organiser l'aménagement de ces deux projets (Dinoplagne et Catray) et préserver l'espace environnant, le PLUi-H prévoit deux UTN dans les OAP, ce qui est positif.

La Région note positivement que plusieurs actions de requalification d'hébergements touristiques (centres de vacances, gîte de groupe, refuge) sont engagées ou seront prochainement engagées sur votre territoire, avec son soutien.

Enfin, parallèlement au développement de l'offre touristique et de l'hébergement, il est également important d'aborder la question du **logement des travailleurs saisonniers** pour assurer le développement de l'économie touristique du territoire. La Région vous invite à anticiper ces besoins et à contribuer à structurer une offre destinée à ce public particulier (via l'intégration dans les projets d'hébergements touristiques neufs, la mobilisation du parc existant de logements vacants ou la création de logements neufs).

Il serait ainsi judicieux de proposer un état des lieux sur cette question et, si nécessaire, de proposer un pourcentage de logements saisonniers, à partir d'un seuil de nouvelles constructions (comme pour le logement locatif social) dans votre projet de PLUi-H. Pour rappel, conformément à la loi Montagne du 28 décembre 2016, chaque commune touristique devait conventionner avec l'Etat avant décembre 2019 afin de répondre aux besoins en logements saisonniers sur son territoire. Par ailleurs, le SRADDET rappelle, dans son objectif 1.2, la nécessité pour les territoires de « Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat ».

## **TRANSPORTS ET MOBILITÉ**

Le Pays Bellegardien est au carrefour de réseaux ferrés, autoroutier, routier et, dans une certaine mesure, aérien, ce qui lui confère une grande accessibilité. Sa proximité avec la Suisse polarise des flux sortants domicile-travail vers la Suisse et le Pays de Gex. Malgré une offre de transport en commun existante, l'usage de la voiture individuelle reste important.

C'est pourquoi le projet de PADD du PLUi-H reprend l'orientation du SCoT d'« Enrichir l'offre de mobilité pour renforcer l'accessibilité interne et externe du territoire ». Plusieurs objectifs sont mis en avant : la complémentarité des nœuds de mobilité aux pôles voisins, le rabattement vers le pôle d'échange multimodale de Valserhône, le développement de l'intermodalité et des mobilités durables, et le soutien au développement et à l'adaptation aux infrastructures routières, ferrées et numériques. Toutes ces mesures concourent à répondre aux objectifs et aux règles concernant la mobilité du SRADDET.



Ainsi, le projet de PLUi-H accueillera 86% de la population nouvelle sur la commune de Valserhône, pôle de centralité du territoire, pour éviter l'éparpillement de l'habitat sur le territoire et accroître l'efficacité des transports en commun. Cette traduction réglementaire est en accord avec l'objectifs 1.3 du SRADDET « Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements ». Toujours dans le même esprit, des aires de covoiturage sont définis dans le projet de zonage, tout comme l'inscription de cheminements doux dans les OAP de toutes les nouvelles zones à urbaniser, afin d'encourager les pratiques de voitures partagées et de modes actifs (vélo et marche à pied). La Région salue ces points positifs.

Pour autant, **le projet de PLUi-H ne permet pas d'appréhender de manière globale et cohérente cette question de la mobilité**. Par exemple, le transport par câble mentionné dans le SCoT et affiché dans le projet d'agglomération 4 à horizon 2028 n'est pas présenté dans le PLUi-H. De même, l'enjeu pour le développement des modes actifs (vélo et marche à pied) est de réfléchir à un maillage cohérent, fluide et sans rupture sur le territoire. Proposer des aménagements cyclable et piétons pour les nouvelles zones à urbaniser est positif mais leur utilisation serait optimisée s'ils sont en lien avec le maillage existant ou à créer (connexion à la Via Rhôna ou sentier du PEM à Corbonod et Seyssel) sur le reste du territoire.

**Sur le même modèle que l'OAP spécifique Trame verte et bleue, le PLUi-H pourrait présenter une OAP dédiée à la mobilité qui détaillerait tous les aménagements prévus dans les années à venir avec un échéancier établi.** Cette approche permettrait d'organiser les différents modes de transport dans le temps et sur le territoire : aire de covoiturage, transport en commun avec le pôle multimodal, dont le Leman Express et le transport par câble, et modes actifs (vélo et marche à pied). L'établissement de cette OAP permettrait de répondre de manière efficace à votre objectif détaillé ci-dessus et de mettre en œuvre de façon concrète ce sujet.

Par ailleurs, l'enjeu de cohérence entre urbanisme et déplacements est important autour du pôle d'échange multimodal de la gare de Bellegarde. **L'OAP de cette zone mériterait d'être détaillée en expliquant les différents aménagements dans le rayon de 500 m autour de la gare et au-delà des 500 m.**

Enfin, la promotion des modes actifs, notamment du vélo, passe également par le développement d'une offre de stationnement. Pour l'instant, le projet de règlement préconise la réalisation d'une place minimum de stationnement pour les cycles non motorisés par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface plancher créée. Est-ce suffisant ? Il serait également pertinent de demander la réalisation de stationnement pour cycles non motorisés pour les constructions existantes, sur le même modèle que pour les véhicules motorisés.

Pour rappel, comme dans l'avis formulé sur votre projet de SCoT, la Région tient à souligner que l'inscription dans le PLUi-H des réouvertures de la ligne des Carpates (vers Nantua) et de la ligne Pied du Jura (Gex), ainsi que des arrêts à Bellegarde de la ligne Lyria de/vers Paris, constitue un signe important pour justifier de la préservation des fonciers, mais ne saurait être interprétée comme un élément de programmation.



## **ENVIRONNEMENT**

Le projet de PADD place la gestion environnementale, des ressources et des risques comme un des grands objectifs pour valoriser l'authenticité et la qualité de vie du territoire. Ainsi, votre projet de PLUi-H vise à agir sur la transition énergétique pour s'adapter au changement climatique, à promouvoir le « capital nature » du territoire et à développer une culture partagée du risque.

La Région salue cette ambition qui s'inscrit en accord avec les dispositions relatives à l'objectif 8.1 du projet de SRADDET qui visent à penser et accompagner l'émergence de la ville de demain, notamment plus verte, plus économique des ressources et résiliente face aux effets du changement climatique. La Région note que l'adaptation au changement climatique est abordée de manière transversale dans le projet de PLUi-H, au travers des objectifs visant à rendre le territoire énergétiquement plus autonome, à améliorer la mobilité collective, douce ou partagée, à sécuriser l'accès à la ressource en eau sur le long terme, et à favoriser l'adaptation des activités touristiques (tourisme 4 saison, etc.).

En particulier, le renforcement de la trame verte urbaine et le rôle de la nature en ville, ainsi que l'approche bioclimatique inscrite dans les OAP permettent de lutter contre les effets du réchauffement climatique (îlots de chaleur).

### ***Biodiversité***

A travers le SRADDET, qui a intégré le SRCE, la Région porte une attention particulière aux enjeux de préservation et de remise en bon état des trames vertes et bleues (objectif 1.6 « Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières »).

Votre territoire est le support d'une importante biodiversité remarquable et ordinaire, dont la préservation et la mise en valeur peut être mise à mal par l'urbanisation. Bien qu'il ne soit concerné par aucun secteur prioritaire d'intervention du SRADDET (SRCE), il est essentiel que le projet de PLUi-H encadre la protection et la valorisation des différents espaces support de biodiversité (règles 35 à 41 du SRADDET). Le territoire du Pays Bellegardien a un rôle très important à jouer pour protéger et mettre en valeur la TVB comme support de biodiversité au-delà de sa contribution au cadre de vie et à l'attractivité du territoire. Cet objectif de protection se retrouve tout au long de votre document par le biais des objectifs « préserver et renforcer les continuités écologiques » et « protéger les réservoirs de biodiversité et leurs abords, les boisements et les haies, les milieux humides et les cours d'eau ».

Vous avez globalement bien cerné et traduit réglementairement les enjeux en lien avec la biodiversité et la préservation de la trame verte et bleue. Le règlement écrit, le zonage, et l'OAP thématique « trame verte et bleue » imposent la protection de la biodiversité en milieu rural mais aussi en milieu urbain, la préservation du patrimoine végétal et la conservation des zones humides. Ces dispositions sont tout à fait positives



L'OAP thématique qui décline les objectifs de la Trame verte et bleue du SCoT est un travail intéressant qui permet d'avoir une analyse au niveau du grand paysage et de décliner les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire. Pour l'environnement, spécifiquement, ces éléments supplémentaires participent à la protection de la biodiversité et des zones humides, à la valorisation de la trame verte et bleue, à la lutte contre les îlots de chaleur et l'imperméabilité des sols avec le maintien et le développement de la nature en milieu urbain. **Toutefois, afin d'avoir un outil réglementaire plus fin, cette OAP pourrait présenter une analyse détaillée de la trame verte et bleue pour chacune des communes du territoire, au niveau de la parcelle. Ainsi, cette OAP affinée permettrait une meilleure insertion paysagère, bâtie et écologique des nouveaux aménagements.**

Par ailleurs, dans la légende de la cartographie de l'OAP, vous citez les Natura 2000, les ZNIEFF 1 et les ENS dans les réservoirs majeurs d'enjeu régional. Il conviendrait de mentionner également les APPB, la réserve naturelle nationale, les sites classés, la réserve naturelle régionale et, le cas échéant, les réserves de chasse et de faune sauvage ainsi que les réserves biologiques forestières.

Concernant les corridors écologiques, vous avez identifié les fonctionnalités des corridors écologiques. **Cependant, une analyse plus fine au niveau local des points de rupture et des menaces pourrait être présentée pour répondre aux objectifs SRCE et maintenant du SRADDET** (et être compatible avec les règles n°37 et 38). Le projet de PLUi-H pourrait également faire des préconisations sur les actions de restauration des continuités écologiques non fonctionnelles. En revanche, le zonage définit les limites à l'urbanisation au plus près des habitations pour maintenir les corridors linéaires menacés par l'urbanisation, ce qui est positif.

A défaut d'alternative à l'implantation de projets dans des réservoirs de biodiversité, des corridors biologiques ou des zones humides, la Région vous invite à bien justifier l'intérêt général du projet et à appliquer la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) afin, comme déjà indiqué, de bien faire de l'évitement la règle. La mise en place de dispositifs de compensation collective des emprises de projets d'aménagement ayant un impact sur les espaces naturels pourrait également être recommandée.

Par ailleurs, le projet de règlement écrit prévoit un coefficient de biotope pour les zones d'urbanisation à dominante résidentielle et pour les zones d'activités mixtes et industrielles. **Il est dommage que ce dispositif n'apparaisse pas pour toutes les autres zones, les zones d'équipement et les zones de centralités, ainsi qu'un coefficient de pleine terre pour toutes les zones. De même, agrémenter de plantation les zones de stationnement (en fonction d'un nombre de places de stationnement) comme c'est le cas pour les zones d'activités (UA) semble pertinent pour toutes les zones. Ces dispositions vous permettraient de maintenir, voire d'augmenter la nature en ville, élément qualitatif pour le bien-être des habitants.**

Enfin, pour améliorer la gestion des déchets, il serait intéressant de proposer des espaces pour l'installation de composteur collectif dans les nouvelles zones d'urbanisation.



## Eau

Votre territoire est caractérisé par un maillage hydrographique important (Rhône et ses affluents) et de nombreuses zones humides, qui contribuent à une grande richesse écologique et peuvent être le support d'activités touristiques et de loisirs. L'eau est exploitée essentiellement pour trois usages différents : l'alimentation en eau, un usage hydroélectrique (plusieurs usines sur le territoire) et un usage dédié aux loisirs. A noter qu'il n'y a pas de conflits d'usages.

Les cours d'eau du territoire présentent globalement une bonne qualité (La Valserine a été labellisée première « rivière sauvage de France » en 2014). L'alimentation en eau potable est globalement satisfaisante, même à horizon 2040, avec des nuances selon les unités de distribution locales nécessitant la mise en œuvre de solutions pour palier l'augmentation de population (développement des interconnexions, amélioration des réseaux de distribution, ...). Des problèmes de qualité de certaines sources et de conformité (équipement et/ou performance) d'un certain nombre de stations d'épuration se posent, qui constituent un enjeu fort en réponse à l'augmentation de population (stations de Bellegarde sur Valserine et Châtillon-en-Michaille sous dimensionnées, rejets au milieu naturel en période de pluie, processus de traitement dépassés à Giron et à Génissiat, ...). Il existe également un enjeu de poursuite et/ou de renouvellement du contrôle des installations d'assainissement non collectif et mise aux normes des installations non conformes.

Conformément aux préconisations du SCoT, le projet de PLUi-H permet **d'accompagner le développement en conciliant les différents usages de l'eau et en assurant des ressources suffisantes dans le temps**. Dans votre document, la gestion de la ressource en eau est abordée à travers des orientations concernant la protection de la ressource ou l'intérêt écologique du milieu (zones humides, ripisylves et zones tampon à préserver de chaque côté des cours d'eau), ce qui est en accord avec la règle n°8 du SRADDET « Préservation de la ressource en eau ».

De même, la politique de maîtrise et traitement des eaux usées devra être conduite dans un souci de préservation de la salubrité publique et de l'environnement. Aussi, le PLUi-H, en réponse aux dispositions du SCoT, s'attache à contribuer au bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides en prenant en compte leurs fonctions hydrauliques et épuratoires (inconstructibilité, renaturation, ...), à réduire les pollutions diffuses pour préserver la qualité de la ressource (via l'amélioration des solutions d'assainissement et des pratiques agricoles notamment), et à concilier les différents usages de l'eau tout en sécurisant l'approvisionnement en eau potable et en favorisant les usages économies de l'eau.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, il est en effet nécessaire que l'ensemble des acteurs économise l'eau (le PLUi-H préconise la mise en place de cuve de récupération des eaux de pluie) et que la réflexion porte sur les besoins des milieux aquatiques, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau, et sur les différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture. Ainsi, les secteurs à urbaniser en zones déficitaires sont inscrits en 2AU et leur ouverture à l'urbanisation est conditionné à la réalisation des projets d'aménagement aux capacités des réseaux d'assainissement et de distribution d'eaux potable. Chacune de ces zones fait l'objet d'une OAP incluant cette disposition à respecter et ne s'ouvrira à l'urbanisation qu'après une modification du PLUi-H, ce que la Région salue.



## Energie

Territoire labellisé TEPOSCV, le Pays Bellegardien s'engage, en particulier via son SCoT et le projet de PLUi-H, à atteindre les ambitions des TEPOS à l'horizon 2050, qui consistent à diviser la consommation d'énergie du territoire par 2 et à assurer les besoins en énergie avec les ressources renouvelables ou de récupération locales. L'ambition TEPOS soutenue par la communauté régionale de travail (Région- ADEME-DREAL/DDT) doit en effet être le support pour déployer des politiques ambitieuses en termes de transition énergétique dans l'ensemble des documents de planification en cohérence avec les objectifs définis dans le SRADDET.

Comme le SCoT, le PLUi-H du Pays Bellegardien affiche ainsi la mise en place d'« orientations en faveur de la transition énergétique pour relever le défi de l'adaptation au changement climatique » en respectant les engagements de la trajectoire TEPOSCV « dans la diminution des consommations énergétiques et la production d'énergies renouvelables ». Votre projet s'appuie sur le projet de PCAET (2019-2025). Pour rappel, le PLUi-H doit être compatible avec le PCAET qui doit être compatible avec le SRADDET.

D'ailleurs, le SRADDET prévoit parmi ses objectifs à horizon 2030 :

- la réduction des polluants les plus significatifs avec un objectif fixé par polluant et celle des gaz à effet de serre d'origine énergétique et non énergétique (objectif 1.5) pour atteindre une baisse de 30 % ;
- l'augmentation de 54 % de la production d'énergie renouvelable (électriques et thermiques) (objectif 3.7) ;
- la réduction de la consommation énergétique de la Région de 23 % par habitant (objectif 3.8) ;
- l'accompagnement de l'autoconsommation d'énergie renouvelable et des solutions de stockage d'énergie (objectif 9.1).

De manière générale, la Région a les mêmes remarques que pour son avis du 3 avril 2020 sur le projet de SCoT du Pays Bellegardien. **Pour mieux faire le lien TEPOS/SCoT/PCAET/PLUi-H et renforcer la cohérence des documents sur le volet énergie, il conviendrait de mettre à jour la partie diagnostic et objectifs du projet de PLUi-H avec les éléments chiffrés issus du PCAET.**

En l'état actuel, le diagnostic relatif au volet énergie et changement climatique (EIE, p.375-394), comporte en effet des données un peu datées voire obsolètes : chiffres de 2012 sur la consommation d'énergie et les émissions de GES, données de 2014 sur la production d'ENR, référence à la Région Rhône-Alpes, à l'observatoire OREGES qui est devenu l'ORCAE, TEPOSCV et PCAET non mentionnés). En outre, leur présentation ne permet pas de situer la trajectoire du territoire en termes de consommation énergétique eu égard à l'évolution démographique, ni de suivre la part d'ENR locale dans la consommation énergétique totale locale ; ce qui ne permet pas de conclure quant à l'atteinte des objectifs régionaux du SRADDET et donc, sur les efforts à poursuivre en matière de réduction de la consommation d'énergies fossiles (pour le chauffage et le transport routier surtout) et d'augmentation de la production d'ENR. Ainsi, **dans le diagnostic (de même que dans le PADD du PLUi-H), il n'est pas mentionné le potentiel de production en ENR et l'estimation des potentiels d'économie d'énergie, ni d'objectifs chiffrés à atteindre en matière de consommation/production d'énergie et de réduction des émissions de GES.**



**A minima, le territoire pourrait fixer les priorités de développement de telle ou telle filière d'ENR (solaire, photovoltaïque, biomasse, géothermie, éolien, hydroélectricité ...).**

Afin d'engager le territoire dans la transition énergétique, le projet de PLUi-H fixe plusieurs dispositions visant notamment à améliorer la performance énergétique des bâtiments (approche bioclimatique, construction à faible consommation énergétique dans certaines OAP) et à développer les énergies renouvelables (panneaux solaires en toiture, volet performance énergétique des bâtiments du règlement), ce qui est positif. **Toutefois, ces dispositions sont assez génériques et le PLUi pourrait renforcer ses prescriptions sur le volet efficacité énergétique, notamment en rénovation, et sur le volet développement des énergies renouvelables** pour répondre aux exigences du SRADDET.

Concernant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, aucun niveau d'exigence n'est en effet précisé dans le projet de PLUi-H, qui reste très généraliste et peu prescriptif. Conformément à l'objectif 3.8 du SRADDET de « Réduire de 23 % par habitant la consommation d'énergie de la Région » et aux règles n°25 et 26, votre document pourrait être plus ambitieux en **fixant des objectifs performanciers en matière d'énergie pour tous les projets d'aménagements et de bâtiments, neufs ou en requalification, et en demandant l'utilisation de matériaux à faible énergie grise.**

Pour le bâti existant, la règle n°26 du SRADDET « Rénovation énergétique des bâtiments » vous encourage ainsi à **inciter à des rénovations énergétiques de niveau compatible avec une trajectoire bâtiment basse consommation (BBC) dans le règlement et/ou les OAP**. L'ancienneté du parc de logement de certaines communes peut engendrer une précarité énergétique pour certains habitants. Il est donc d'autant plus important d'être vigilant à la consommation d'énergie qui peut exposer à la vulnérabilité énergétique, c'est-à-dire l'exposition des ménages à une hausse durable des coûts de l'énergie et du poids de celle-ci dans les budgets de la vie quotidienne et des activités. Cette disposition aide à lutter contre la précarité énergétique du parc de logement ancien sur le territoire du Pays Bellegardien. Pour la rénovation par l'extérieur, le PLUi pourrait faire référence au label « effinergie patrimoine » pour les édifices protégés Monuments Historiques (inscrits ou classés) mais également pour tous les autres bâtiments présentant un caractère patrimonial.

Pour les bâtiment neufs, la nouvelle réglementation énergétique RE 2020 devra être la nouvelle norme à dépasser, conformément à la règle N°25 du SRADDET « Performance énergétique des bâtiments neufs ».

Sur ce sujet, la Région vous signale qu'une réflexion est en cours au niveau régional sur la mise en place d'un service public de l'efficacité énergétique de l'habitat (SPEEH) dont l'objectif est d'orienter sur l'ensemble des dispositifs techniques et financiers dédiés à la rénovation énergétique. Le projet de PLUi-H pourrait indiquer un lien avec cette dynamique de SPEEH.

Concernant le développement des ENR, il serait pertinent de rappeler les **objectifs de développement ENR fixés dans le cadre du PCAET** qui est assez ambitieux (multiplier par 2,5 d'ici 2030 et 6 d'ici 2050), ainsi que l'ambition du SRADDET d'augmenter de 54 % la production d'ENR d'ici 2030 et l'objectif de la loi TECV qui vise une couverture de 32 % des besoins énergétiques par des ENR d'ici 2030.



Dans la mesure où la préservation du foncier agricole et naturel est une priorité, la Région porte votre attention sur le **développement de l'énergie solaire**. Celle-ci devra être prioritairement intégrée sur le bâti existant, les structures de parking, les aménagements accompagnant les infrastructures de déplacements ; au sol, uniquement sur les espaces artificialisés ou sur les espaces agricoles à condition de ne pas entraver l'activité agricole existante ou potentielle et sous réserve d'un impact paysager limité, notamment en secteur de coteaux (cf. règle 29). Le projet de PLUi-H prévoit une zone photovoltaïque au sol (Nenr) dans une ancienne carrière sur la commune d'Injoux-Genissiat. Le diagnostic aurait pu présenter cette zone de manière plus détaillé (projet en cours, potentiel d'installation, capacité de production d'énergie, ...) et la mettre en rapport avec l'objectif de développement du PV fixé dans le PCAET. A ce sujet, il n'est pas fait mention la possibilité de développer un couplage activité agricole/production photovoltaïque (agrivoltaïsme), ce qui pourrait être une opportunité dans les années à venir à condition que cela ne se fasse pas au détriment de la production agricole. Le projet de règlement autorise la pose de panneaux solaires en toiture, ce qui est en accord avec la règle n°28 du SRADDET. Toutefois, concernant les zones de stationnement, le PLUi-H pourrait ajouter une mention concernant les projets en ombrières de parking. Il serait en effet possible d'imposer pour les nouveaux sites de stationnement, une couverture solaire pour une partie des places de stationnement à partir d'un nombre seuil de places pour le projet de stationnement (couverture d'au moins x pourcent des places dès x places de stationnement). A noter également que la nouvelle loi climat énergie de 2019, prévoit que les nouveaux bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup> doivent être équipés d'une installation de production d'énergie renouvelable ou d'une toiture végétalisée.

Concernant le développement de l'énergie éolienne, il pourrait être intéressant d'identifier et de mentionner les secteurs de développement potentiel en accord avec la règle 30 du SRADDET (développement maîtrisé de l'énergie éolienne) tout en gardant une certaine souplesse pour prendre en compte les aléas liés à la réalisation des opérations.

Par ailleurs, les réseaux de chaleur sont des vecteurs très pertinents pour favoriser l'intégration d'ENR, par exemple dans les opérations d'aménagement ou en centre bourg. Conformément à la règle n°27 du SRADDET « Développement des réseaux énergétiques », le projet de PLUi-H pourrait étudier ce système énergétique dont l'alimentation de ces réseaux par des ENR (lien avec la filière biomasse) ou de récupération est à privilégier. Pour information, le PLUi-H a la possibilité de classer les réseaux de chaleur pour obliger les futurs occupants d'une zone à s'y raccorder. Ces dispositions pourraient utilement s'appuyer sur l'étude de faisabilité sur les réseaux de chaleur, initiée avec le SIDEFAGE.



Comme mentionné dans les paragraphes « économie » et « commerces », la Région vous invite également à compléter le règlement des zones d’activités économiques et commerciales avec des prescriptions liées à la production d’ENR et à la réduction de la consommation d’énergie, conformément à la règle 28 du SRADDET « Production d’ENR dans les ZAE et commerciales ». Vous incitez à privilégier les bâtiments permettant une consommation énergétique la plus faible possible et l’installation de panneaux photovoltaïques et des toitures végétalisées dans les OAP concernant les zones d’activités de « La Plaine » et de l’« Ecopole ». **Pour ces deux zones, il serait intéressant de mentionner un taux minimum d’installation d’ENR (30%). Par ailleurs, il s’agirait d’inscrire ces dispositions dans le règlement pour toutes les zones d’activités (UAi, AUAI), comme c’est le cas pour les zones mixtes (UAm et AUAm). Concernant plus particulièrement le photovoltaïque en toiture, le PLUi pourrait ajouter une mention concernant les projets en ombrières de parking.** Il serait en effet possible d’imposer pour les nouveaux sites de stationnement une couverture solaire pour au moins x % des places dès x places de stationnement. A noter également que la nouvelle loi climat énergie de 2019 prévoit que les nouveaux bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup> doivent être équipés d’une installation de production d’énergie renouvelable ou d’une toiture végétalisée.

Enfin, l’incitation au recours aux ENR serait pertinente à pousser à la fois pour les équipements publics neufs et pour la réhabilitation de bâtiment public. Certains équipements publics très énergivores, par exemple les piscines, doivent être étudiés avec attention.

Pour information, l’outil TerriSTORY, outil de visualisation de données et d’aide à la décision, vous permet d’analyser le fonctionnement d’un territoire et d’élaborer des scénarii prospectifs afin d’en mesurer les impacts socio-économiques et environnementaux.

#### *Air et lutte contre la pollution atmosphérique*

Bien qu’il soit inclus dans la zone prioritaire du Grand Genève (cf. carte du SRADDET des 9 territoires prioritaires de la stratégie régionale 2018 pour la qualité de l’air), le territoire du Pays Bellegardien fait encore partie des territoires de la région ayant une bonne qualité de l’air, ce qui valorise son cadre de vie et concourt à son attractivité résidentielle et touristique. A l’instar du SCoT, le projet de PLUi-H doit donc contribuer à maintenir cette qualité, alors que les territoires voisins du Grand Genève doivent la reconquérir.

Pour cela, le diagnostic identifie trois enjeux : la réduction des consommations énergétiques, une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements, la maîtrise de la part de la population soumises aux nuisances.

Comme précédemment pour la partie énergie, votre diagnostic mériterait d’intégrer des données actualisées et significatives d’enjeux locaux, **en faisant le lien avec le PCAET**. La Région vous signale en particulier que les données de 2018 sont disponibles auprès d’ATMO (<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/article/bilan-2018-ain>) .

Par ailleurs, vous pourriez utilement rappeler que le territoire de la CCPB profite de 2 programmes d’amélioration de la qualité de l’air, au titre de son appartenance au territoire du pôle métropolitain du genevois français : le protocole transfrontalier Pact’air animé par le Grand Genève, et la convention « Air » délibérée en février 2020 et passée avec le pôle métropolitain, qui porte ses efforts sur la modernisation du chauffage résidentiel au bois et sur le développement de transports aux impacts moins polluants (vélos, autopartage de voitures électriques, parking-relais ...).



L'amélioration de la qualité de l'air n'est pas un objectif en tant que tel du projet de PADD. Toutefois le projet de PLUi-H, en compatibilité avec le SCoT, contribue à réduire les rejets de polluants atmosphériques d'origine énergétique au travers des dispositions visant à élargir et organiser l'offre de mobilité (rabattement, intermodalité, P+R, liaisons douces, ferroviaire...), à promouvoir le développement économique local, à favoriser l'essor du numérique et à limiter l'étalement urbain de manière à réduire le temps et le nombre de déplacements. Le secteur des transports demeure en effet le principal émetteur de NOx, dont environ 90 % est imputable aux véhicules Diesel. La réduction des émissions passe donc effectivement par la réduction des distances parcourues avec des véhicules thermiques, au-delà du renouvellement du parc.

Même si ces dispositions sont positives, elles pourraient être élargies (et leur effets évalués), en rappelant en préalable les **objectifs de réduction des émissions de polluants du PCAET et du SRADDET**. La règle n°32 du SRADDET « Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère » demande en effet de définir les dispositions permettant de réduire - en les priorisant - les émissions des principaux polluants atmosphériques (NO<sub>2</sub>, PM10, PM2.5, COV, SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>) issus des déplacements, du bâti résidentiel et d'activités, mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur le territoire.

Le secteur du chauffage résidentiel étant l'émetteur principal de particules (PM10 et PM2,5), en lien principalement avec le chauffage individuel au bois, le règlement de votre PLUi-H pourrait ainsi contribuer à accélérer la modernisation du chauffage résidentiel au bois (par ex. en encourageant à l'installation d'équipements Flamme verte 7\* dans les constructions neuves). Vous pourriez également promouvoir une utilisation collective du bois dans le mix énergétique du chauffage afin de poursuivre la substitution aux produits pétroliers constatée depuis 1990 dans l'EIE pour les secteurs résidentiel et tertiaire (d'autant que le développement de la filière bois énergie est une composante de votre projet).

Par ailleurs, comme le SCoT, le projet de PLUi-H ne s'inscrit pas dans le développement d'un urbanisme intégrant la qualité de l'air, tant en construction neuve qu'en requalification urbaine (par exemple en demandant d'éviter l'urbanisation aux abords des axes les plus pollués, en promouvant la qualité sanitaire des constructions et des aménagements, etc...).

Pour information, la règle n°33 du SRADDET « Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques » demande que soient prévues les dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant les populations sensibles hors des zones les plus polluées et à défaut, les mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante (création de zones de trafic apaisée, etc.). La circulation sur l'A40 ne pouvant être régulée par le Pays bellegardien, le PLUi-H pourrait ainsi veiller à l'application de cette règle pour les quelques zones urbanisées le long de ce fuseau en instaurant, par exemple, une zone tampon dans laquelle l'implantation de bâtiments accueillant les populations sensibles serait interdite. En vue de développer un urbanisme compatible avec la santé des riverains, la Région vous invite plus généralement à vous appuyer sur la carte stratégique air fournie par ATMO et à mobiliser les outils développés dans le cadre de l'action n°17 du PRSE3 (Plan Régional Santé-Environnement).



### **PREVENTION ET GESTION DES RISQUES**

Votre territoire est particulièrement concerné par les risques naturels. Face à cette problématique, Face à cette problématique, le projet de PLUi vise à maîtriser la vulnérabilité du territoire face aux risques et à réduire l'exposition des populations à ceux-ci dans le choix des projets d'aménagement urbain.

Ainsi, votre PLUi présente en annexe une carte avec les zones inconstructibles des PPR et PPRN, prises en compte pour la définition des nouvelles zones d'urbanisation.

Ces dispositions sont en accord avec la règle n°43 du SRADDET « Réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques naturels », qui vise en particulier à diminuer la vulnérabilité et à accroître la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique via : la perméabilité des sols (zone d'expansion des crues, végétalisation), la responsabilisation des acteurs, la diffusion d'une culture des risques naturels.

Afin d'anticiper le risque de feux de forêt, qui peut potentiellement s'accroître avec le changement climatique, et ses conséquences sur le secteur urbanisé, le projet de PLUi-H respecte le principe de limitation de l'étalement urbain à trop grande proximité des massifs forestiers.

Enfin, la Région vous invite à veiller à ce que **l'ensemble des dispositifs de réduction de la vulnérabilité du territoire soient bien adaptés à la diversité de votre territoire**, en partie situé en zone de montagne (contrainte d'enclavement, risques multiples, etc.).

**Direction générale adjointe**  
**Finances Développement et**  
**Attractivité des Territoires**  
Direction du développement des territoires  
Service aménagement et observatoire des territoires

LVB/CB/XD/CG  
*Dossier suivi par :*  
**Madame Claire GENAUDY**  
tél : 04.74.24.48.17

Monsieur Patrick PERREARD  
Président  
Communauté de communes  
du Pays Bellegardien  
35 rue de la poste  
Châtillon-en-Michaille  
01200 VALSERHÔNE

Bourg-en-Bresse, le **21 MAI 2021**

Monsieur le Président,

Par courrier du 12 mars 2021, vous avez notifié au Département de l'Ain l'arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Pays Bellegardien.

Le PLUiH se compose principalement :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- d'un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
- d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB).

L'élaboration du PLUiH s'est déroulée en parallèle de la révision du SCoT du Pays Bellegardien, qui est devenu exécutoire au 6 avril 2021.

### I. Présentation du PLUiH

La CCPB regroupe 15 communes et s'étend sur 225 km<sup>2</sup>. Elle dispose d'une position stratégique et fait partie de l'agglomération franco-valdo-genevoise dite Grand Genève, bassin de vie transfrontalier en plein essor.

La CCPB comptait 21 850 habitants en 2017 et a connu une hausse de sa croissance démographique, avec une moyenne de + 0,80 % par an ces dernières décennies

Le Pays Bellegardien entend légitimer son rôle spécifique au sein de l'espace métropolitain comme étant « la porte d'entrée Ouest » du Grand Genève. Pour cela, le projet de PLUiH s'organise autour de 4 axes de développement :

- renforcer l'attractivité, les services et la qualité du cadre de vie, en lien avec les nœuds de mobilité ;
- une ambition résidentielle en cohérence avec un développement urbain durable ;

- structurer et diversifier l'offre économique pour renforcer la lisibilité du Pays Bellegardien dans le Grand Genève ;
- valoriser l'authenticité et la qualité de vie du territoire par une gestion environnementale exemplaire des ressources et des risques.

## II. Avis du Département de l'Ain

L'avis du Département s'articule autour de ces quatre axes.

### **1) Renforcer l'attractivité, les services et la qualité du cadre de vie, en lien avec les nœuds de mobilité**

Afin d'affirmer sa place au sein du Grand Genève, la CCPB entend se structurer selon une armature hiérarchisée de réseaux complémentaires où chaque commune assume un rôle spécifique :

- le **pôle de centralité** regroupant les communes déléguées de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans (issues de la création de la commune nouvelle de Valserhône, en 2019) ;
- un **réseau de villages Nord** regroupant les communes de Giron, Champfromier, Saint-Germain-de-Joux, Plagne, Confort et Montanges ;
- un **réseau de villages Sud** constitué des communes de Villes, Billiat, Injoux-Génissiat, Surjoux-Lhôpital et Chanay.

La CCPB souhaite rapprocher les lieux de vie, de travail et de consommation ainsi que gérer l'offre de services et d'équipements de proximité. A cet effet, le PLUiH vise une politique commerciale qui valorise les centres-villes/centres-villages et l'attractivité du territoire. Pour cela, les zones commerciales ne doivent pas concurrencer les petits commerces des centralités.

La CCPB souhaite diversifier l'offre de mobilité en capitalisant avant tout sur sa desserte ferrée pour organiser le rabattement et l'intermodalité dans l'ensemble du territoire. En effet, ce pôle doit être valorisé par la poursuite de son aménagement et par l'adaptation du cadencement train/bus au regard notamment de la mise en service du Léman Express.

Le PLUiH vise le développement d'alternatives à la voiture individuelle comme le covoiturage à proximité du pôle d'échange multimodal et des sorties d'autoroutes (aménagement d'espaces de stationnements spécifiques et mise en réseau des usagers via des plateformes/applications numériques).

Par ailleurs, la CCPB souhaite mettre en œuvre une politique cyclable et piétonne adaptée en développant les liaisons douces de courte distance pour les mobilités quotidiennes et en prenant appui sur les parcours touristiques (projet de raccordement à la Via Rhôna).

Enfin, la CCPB étudie la mise en place d'un projet de transport par câble aérien reliant le pôle d'échanges multimodal au nouveau quartier « En Ségiat » au niveau du Village des marques. Ce projet doit permettre de désengorger les axes routiers majeurs et les parkings du centre-ville de Bellegarde-sur-Valserine en desservant les secteurs administratifs notamment le collège.

## **2) Une ambition résidentielle en cohérence avec un développement urbain durable**

Le PLUiH a pour ambition de préserver le cadre de vie et l'identité du territoire en limitant l'étalement urbain et en priorisant les constructions au sein des enveloppes urbaines à travers trois leviers : la division parcellaire, le renouvellement urbain et les dents creuses.

La CCPB souhaite organiser l'accueil résidentiel avec pour objectif de réduire significativement l'artificialisation des sols. Elle vise une forte optimisation des enveloppes urbaines qui accueilleront plus de 75 % des nouveaux logements. Conformément au SCoT, le PLUiH prévoit un **maximum de 30 ha urbanisables hors des enveloppes urbaines** à l'horizon 2035.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le PLUiH du Pays Bellegardien se fixe à l'horizon 2035, un **objectif de construction d'environ 2 000 à 2 500 logements** (ainsi qu'un objectif de remise sur le marché d'environ 150 logements vacants). Ces logements seront répartis entre les 3 niveaux de l'armature :

- 1 800 à 1 950 dans le pôle de centralité, correspondant à terme, à environ 80 % de l'offre nouvelle ;
- 110 à 220 pour le réseau de villages Nord ;
- 200 à 300 pour le réseau de villages Sud.

La densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des OAP sera de **22 logements à l'hectare**, ce qui correspond à l'objectif inscrit dans le SCoT.

Le projet de développement s'appuie sur le maintien et l'accueil des jeunes ménages et cherche à faciliter les parcours résidentiels. Pour cela, le PLUiH propose une plus grande diversité de logements, favorisant une mixité sociale et générationnelle : 20 % de logements sociaux sont programmés sur Valserhône et 10 % sur les réseaux Nord et Sud.

## **3) Structurer et diversifier l'offre économique pour renforcer la lisibilité du Pays Bellegardien dans le Grand Genève**

Le Pays Bellegardien, dont le développement a été porté par l'industrie, souffre encore aujourd'hui du départ de grandes entreprises. Mais le territoire bénéficie de sa

proximité avec la Suisse et accueille davantage de catégories socioprofessionnelles supérieures.

La CCPB a engagé depuis plusieurs années une politique volontariste de redynamisation de son économie, avec des projets d'envergure (Village des marques, clinique psychiatrique, Ecopôle).

S'agissant de la consommation d'espaces pour le développement économique, le SCoT fixe un besoin foncier de **28 hectares à l'horizon 2040**. Le PLUiH met en œuvre cet objectif à travers trois OAP :

- environ 15 ha pour le **site de la Plaine** qui permettra la relocalisation d'une entreprise et la libération de foncier au centre de Valserhône (ce foncier servira à la réalisation d'un quartier résidentiel) ;
- environ 12 ha affectés à la **première tranche de l'Ecopôle**. Le projet permettra à la fois d'assurer la croissance et le développement des entreprises locales mais également d'attirer d'autres activités à l'échelle de l'espace métropolitain ;
- environ 1 ha pour le développement du **quartier « En Ségiat »**. Ce secteur accueillera le Village des Marques, des équipements publics notamment de santé et un quartier mixte résidentiel (*à noter que les 16 ha concédés pour le Village des marques ne sont pas pris en compte et sont considérés comme de la consommation passée*).

A travers le PLUiH, la CCPB souhaite également :

- améliorer l'organisation des activités économiques avec le projet de la Plaine qui permet de réorganiser les activités existantes et libérer des espaces de renouvellement urbain ;
- développer de nouveaux espaces d'accueil répondant aux nouveaux usages (tiers lieux, co-working, etc.) ;
- conforter les zones artisanales existantes.

La stratégie de développement économique est étroitement liée à la stratégie touristique, notamment au travers de l'identité « Terre Valserine ». Le PLUiH a pour objectif de promouvoir cette marque ainsi que les projets du territoire : le Village des marques, Dinoplagne, le raccordement à la Via Rhôna.

#### **4) Valoriser l'authenticité et la qualité de vie du territoire par une gestion environnementale exemplaire des ressources et des risques**

La CCPB entend mettre en œuvre les engagements liés à la labellisation obtenue dans le cadre de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) du Genevois français. Le but est de tendre vers plus d'efficacité énergétique et de poursuivre la mise en œuvre de la transition énergétique en valorisant les ressources locales.

Le Pays Bellegardien, situé entre plusieurs chaînes de montagne, bénéficie de sites à forte identité patrimoniale et naturelle : milieux ouverts, massifs boisés, pelouses sèches,

monts et vallées. Le caractère exceptionnel du territoire est également reconnu grâce à la qualité de ses eaux et de son maillage hydrographique. La Valserine, la Dorches et la Vézeronce sont labellisées « Sites rivières sauvages ».

La politique de gestion de la biodiversité occupe une place centrale, à la fois support de la qualité paysagère et biologique du territoire, mais aussi gage de l'attractivité du tourisme de nature. Le PLUiH décline, dans une OAP Trame Verte et Bleue, les principes d'aménagement pour la préservation et/ou la remise en état des continuités écologiques dans certains secteurs.

S'agissant de la ressource en eau, le PLUiH recommande de poursuivre les actions de rénovation, la mise aux normes et le renforcement de la performance des réseaux d'assainissement (notamment pour les stations des communes de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Billiat). Le but est d'assurer l'adéquation entre les capacités de collecte, le traitement des eaux usées des stations d'épuration et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour les masses d'eau superficielles et souterraines.

Ainsi, certaines OAP ont été classées en zone 2AU au PLUiH car elles sont liées à des travaux de renforcement de la capacité d'assainissement.

**En conclusion, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet. Cependant, un certain nombre d'observations sont à considérer notamment sur les volets logement social et environnement.**

La pression de la demande de logement social sur le Pays Bellegardien reste importante et une attention particulière doit être portée pour que celle-ci n'augmente pas : actuellement on compte une attribution pour 2,5 demandes (2,4 à l'échelle de l'Ain).

La répartition entre type de logements sociaux (PLAI/PLUS/PLS) proposée ne correspond pas aux orientations validées par l'Assemblée départementale. Ces orientations sont basées sur l'observation des ressources des demandeurs de logements sociaux.

En effet, considérant que 58 % des demandeurs sont en dessous des plafonds PLAI (64 % pour la CCPB), un taux minimum de réalisation de PLAI dans les opérations a été fixé. Celui-ci est différencié entre les communes dites équipées au sens de l'INSEE et les communes non équipées : 35 % pour les premières et 20 % pour les secondes. Pour la CCPB, sont considérées comme communes équipées les communes de Valserhône et Champfromier. Ainsi, sur la centralité définie dans le PLUiH, le nombre de logements PLAI devrait être à minima de 133 sur les 12 ans à venir (et 58 sur les 6 premières années).

En ce qui concerne les logements sociaux de type PLS, le constat est fait que ceux-ci ne répondent qu'à une part très limitée de la demande. Même si par ailleurs, ils peuvent contribuer à permettre l'équilibre financier des opérations et apportent une certaine mixité de population. Dans l'Ain, seulement 5,7 % des demandeurs relèvent des plafonds PLS et à l'échelle de la CCPB, ce sont 4 % des demandeurs. C'est pourquoi, le Département a

souhaité mieux encadrer le développement du PLS en limitant à 20 % maximum ce type de produit dans les opérations en zone B2/C (toutes les communes de la CCPB relèvent de ce zonage). De ce fait, la programmation de 33 % de logements sociaux de type PLS apparaît bien trop importante par rapport à la demande et aux orientations départementales.

S'agissant du volet environnement, le Département de l'Ain participe aux études concernant le projet d'interconnexion de la Michaille sur la source des Gallanchons. Ce projet doit être pris en compte dans la perspective future de l'alimentation en eau potable de la CCPB.

Le nouveau programme d'actions Rivières Sauvages Dorches – Vézeronce 2021-2025 comprend une action « maîtriser les résineux en tête de bassin versant en lien avec la préservation de la zone humide des sources de la Dorches » (action PC1). Cette action suggère de classer lesdites parcelles en « zone humide » à protéger et/ou à visualiser avec la mise en place d'un périmètre de captage des sources via une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Dans le zonage actuel du PLUiH, ces parcelles sont en zone naturelle (N) mais par cohérence avec le programme d'actions, elles pourraient être classées en zone Nzh.

Le zonage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ne fait pas apparaître les périmètres de protection de captage, ce qui peut poser problème notamment sur les secteurs qui englobent des carrières.

Le Département de l'Ain note également des imprécisions et oubli sur le volet environnement. Ces remarques ont été transmises en parallèle de l'avis à vos services en charge du PLUiH.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

*et les plus amicales*

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,

Le Vice-président chargé de  
l'aménagement du territoire, l'aide aux  
communes, l'habitat, la ruralité et  
l'agriculture



Jean-Yves FLOCHON

**La délégation départementale  
de l'Ain**

**Affaire suivie par :**

Jeannine GIL-VAILLER  
Responsable cellule S.A.T.  
Service Santé Environnement  
04 81 92 12 86  
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

Ref. : \_SAT\4\_URBA\A-DOCUMENTS\6 PLUi\PLUiH CC du PAYS BELLEGARDIEN

Monsieur le Directeur  
Départemental des Territoires de l'Ain  
Mission Animation des Politiques sur les  
Territoires  
23, rue Bourgmayer  
01012 Bourg en Bresse

Bourg en Bresse, le 23 avril 2021

Objet : Consultation sur le PLUi du Pays Bellegardien

Monsieur le directeur,

Vous avez transmis à mon service le PLUi de la CCPB arrêté le 11 mars 2021. Dans le cadre de la rédaction de l'avis du Préfet vous souhaitez la contribution de mon service. Cet avis porte essentiellement sur l'aspect « santé » du projet au travers de la prise en compte des facteurs environnementaux ayant un impact sur la santé de la population et des aménagements visant à promouvoir un urbanisme favorable à la santé. La lecture des documents constitutifs du plan amène les remarques suivantes :

**1- Contexte du projet**

La communauté de communes du pays Bellegardien (CCPB) fait partie de l'agglomération franco-genevoise dit «Grand Genève». Elle regroupe 12 communes qui se répartissent sur une armature existante en 3 pôles : le pôle de centralité correspondant à Valserhône, un réseau nord de 6 communes et un réseau sud de 5 communes.

Ce territoire souhaite s'organiser comme espace de développements : économique, résidentiel et touristique. La stratégie retenue mise sur l'attractivité du Pays Bellegardien fédérée par la mobilisation de qualités : le dynamisme, avec entre autre «l'association urbain-rural », la solidarité et l'exemplarité au travers d'un territoire responsable de son environnement et soucieux du bien vivre des populations.

Le PLUiH fixe comme ambition (2035), un objectif de construction de 2000 à 2500 logements et un objectif de remise sur le marché de 150 logements vacants. La répartition prévoit environ 80% de l'offre nouvelle sur Valserhône ; pour les 2 autres pôles, la réalisation des objectifs est conditionnée à la réalisation des réseaux.

Il affiche dans le PADD vouloir développer 4 axes qui misent sur l'attractivité, les services et la qualité du cadre de vie, sur une ambition résidentielle en cohérence avec un développement urbain durable, sur une offre économique et sur l'authenticité et la qualité de vie du territoire.

## 2- Gestion des ressources naturelles :

### ¤ L'alimentation en eau potable

Le PLUiH prévoit dans ces objectifs la sécurisation de l'alimentation en eau potable (AEP). L'état des lieux exposant les problématiques du secteur est réaliste et correspond à la connaissance qu'a mon service.

Il est indiqué une étude de faisabilité en date de décembre 2020 sur l'adéquation des systèmes de production d'eau sur les secteurs à développer, qui permet au pétitionnaire de conclure que : les bilans ressources-besoins réalisés à l'échelle des agglomérations d'adduction en eau potable ne démontrent pas d'insuffisances avérées de la ressource pour les besoins futurs des zones de développement envisagées. Des travaux de sécurisation pour l'alimentation en eau de Champfromier sont envisagés.

Sur l'aspect qualitatif, la vulnérabilité du réseau karstique entraînant des pollutions ponctuelles est abordée. Des efforts de protection des ressources et des traitements plus poussés sont envisagés pour garantir la qualité des eaux distribuées.

⇒L'ARS retient favorablement le parti pris de réaliser certaines OAP si et seulement si les réseaux AEP répondent aux exigences.

⇒Le PLUiH n'évoque pas le développement d'accueil touristique et la problématique en AEP. Il peut exister sur le territoire des établissements accueillant du public non desservis par les réseaux publics et ne disposant pas de ressource autorisée. Dans le détail des opérations touristiques prévues au plan, les précisions sur l'alimentation des locaux en AEP ne sont pas données. Toute ressource privée (hors usage unifamilial) utilisée pour l'AEP doit faire l'objet d'une autorisation sanitaire au titre du code de la santé publique.

⇒Le PLUiH n'évoque pas dans l'évaluation environnementale, le PADD et le règlement, la possibilité de stockage et d'utilisation des eaux pluviales, alors que certaines OAP le préconisent. Il conviendra de préciser que ces aménagements doivent se faire dans le respect des normes sanitaires en termes de conditions de récupération et de protection du réseau public.

### ¤ L'assainissement des eaux usées

L'augmentation de logements et d'activités va générer une augmentation d'effluents à traiter avant rejet au milieu naturel. Les unités de traitement non conformes doivent faire l'objet de travaux d'amélioration de la collecte et du traitement des effluents.

⇒L'ARS retient favorablement le parti pris de réaliser certaines OAP, si et seulement si, la station d'épuration dispose de la capacité suffisante de traitement.

⇒Il apparaît que certaines OAP seront sur traitement non-collectif ou semi collectif des effluents. Ce point n'est pas abordé dans le PADD ou l'évaluation environnementale. Seule la mise en place d'un SPANC sur Chanay et Surjoux est avancée comme mesure d'amélioration. Pour sécuriser le fonctionnement des installations semi collectives le suivi pourrait être porté par la collectivité.

⇒Le bilan par commune indique que lorsqu'il y a de l'ANC, la part de non-conformité est largement majoritaire. La réfection de ces installations sur la durée du plan pourrait être un objectif, car en milieu karstique, les ressources AEP sont susceptibles d'être impactées.

### ¤ L'énergie

Les actions envisagées sont en cohérence avec le PCAET du pays Bellegardien, et répondent aux notions d'urbanisme favorable à la santé (UFS), notamment avec :

- L'offre de déplacement alternatif, le développement de liaisons douces de courtes distances pour les mobilités quotidiennes ;
- L'amélioration des économies d'énergie dans le logement, en favorisant l'efficacité énergétique : orientation et morphologie du bâti (apport solaire, lumière du jour, ventilation naturelle, isolation ...), exposition au vent, végétalisation et lutte contre les îlots de chaleur

urbains (ICU)...

- Le renforcement de la production d'énergie renouvelable par un mix énergétique (biomasse, photovoltaïque, hydroélectricité) et prévoit une zone Nenr dans ce but.

⇒ L'éolien apparaît constraint pas des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux, auxquels il conviendra de rajouter la perception par la population résidente.

### 3- Nuisances

L'évaluation environnementale aborde ces thèmes au travers de la gestion des déchets, l'exposition au bruit, la gestion des friches industrielles et la gestion des sites et sols pollués.

Elle vise pour les déchets la valorisation et la réutilisation, mais également l'optimisation du stockage.

⇒ Sur ce point, l'impact sur la préservation des ressources et de l'environnement devra être une condition essentielle.

La réduction de l'exposition des populations aux bruits est un objectif du plan, il intègre dans son règlement sa prise en compte vis-à-vis du voisinage et promeut le recul, vis-à-vis des sources de bruit qu'elles soient urbaines, agricoles ou industrielles, ou la végétalisation et les plantations comme écran.

⇒ La qualité de l'air est évoquée sur l'impact lié à l'accroissement de population et d'activité, et non sur l'exposition de la population actuelle et à venir dans les zones de qualité insuffisante. L'étude de la base ORHANE (outil régional d'identification et de hiérarchisation des points noirs environnementaux liés aux nuisances air-bruit) fait apparaître que si la plus grande partie du territoire de la CCPB se situe en zone peu altérée à très peu altérée, les infrastructures de transport qui le traversent définissent des zones altérées, dégradées voire très dégradées. Sur la CCPB cela impacte respectivement 8%, 10% et 3%, soit 21% de la population du territoire. Ce sont les secteurs de Saint Germain de Joux, Chatillon en Michaille et Bellegarde sur Valserine qui sont concernés. Il est à vérifier que les OAP programmées ne se sont pas implantées dans ces zones.

⇒ La valorisation de friches industrielles et les projets sur sites et sols pollués devront démontrer la compatibilité entre usage et pollution résiduelle ; de même l'accent devra être mis sur la prévention des impacts sur le voisinage pendant la phase travaux en termes de nuisances sonores et olfactives.

### 4- Le Programme d'Orientation et d'Aménagement (POA)

Le POA du PLUi tient lieu de PLH, il doit répondre à l'axe 2 du PADD. La plupart des actions vont dans le sens d'un urbanisme favorable à la santé

Dans son orientation 2, il vise à :

- Renforcer les actions de valorisation et de requalification du parc existant, l'accompagnement des propriétaires dans les travaux de rénovation énergétique. Ce qui devrait permettre de lutter contre la précarité énergétique et améliorer le confort du parc ;
- Favoriser le repérage des copropriétés dégradées, le traitement de la vacance et de l'habitat indigne. Ce qui devrait permettre de répondre aux situations de non décence pour améliorer le confort et le cadre de vie des habitants ;
- Favoriser la rénovation énergétique du parc social pour améliorer les conditions d'habitat des occupants du parc social ;
- Valoriser le renouvellement urbain et redynamiser les centres bourgs.

⇒ Il est important de rappeler que la notion de santé doit être prise en compte dans les travaux de rénovation. La rénovation énergétique est importante pour éviter la précarité énergétique et favoriser le confort thermique des logements, mais les caractéristiques des constructions doivent notamment intégrer la qualité de l'air intérieur, par l'élimination des sources de pollution issues des équipements (appareils de chauffage) par la suffisance des ventilations-aérations et par l'utilisation des matériaux non polluants. La rénovation peut également porter sur l'amélioration acoustique du bâti.

Dans son orientation 3 les besoins des publics spécifiques sont visés en adaptant l'offre de logement d'hébergement ou d'accueil aux profils de ces publics spécifiques.

## 5- Le Plan d'Aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD s'organise selon 4 axes de développement :

- Affermir et diversifier les services et équipement en lien avec les mobilités pour garantir la proximité ;
- Mettre en œuvre les conditions d'un développement au service du vivre ensemble ;
- Structurer et diversifier l'offre économique pour renforcer la lisibilité dans le «Grand Genève» ;
- Valoriser la qualité de vie du territoire par une gestion environnementale exemplaire des ressources et des risques.

Parmi les orientations développées pour répondre à ces axes de développement, l'ARS retient les engagements qui favorisent la qualité de vie et la santé des résidents comme :

- Le maintien et l'accessibilité aux services de proximité dans les centres bourgs ;
- La valorisation des filières locales et des circuits courts ;
- Le soutien aux commerces en centre-ville pour des centralités vivantes et dynamiques ;
- Le renforcement des équipements de jeux, city-stades et espaces publics.

⇒L'attention du pétitionnaire est attirée sur la cohabitation entre résidences et activités bruyantes. Les risques de conflits sont fréquents et difficiles à résoudre si le problème n'est pas anticipé en amont de l'aménagement.

Il est également prévu de :

- Conforter et diversifier les équipements dédiés aux personnes en perte d'autonomie et aux jeunes ;
- Assurer un accès aux soins pour tous ;
- Développer l'attractivité des modes doux dans l'espace public et sur les parcours touristiques et les sécuriser ;
- Intégrer les aménagements pour les personnes à mobilité réduite et les sécuriser.

Les orientations de l'axe 2 sont développées dans le POA.

L'axe 4 aborde les thématiques environnementales, adaptation au changement climatique et cadre de vie et, notamment :

- Le renforcement de la nature dans le système urbain, créant ainsi des espaces de respiration contributeurs de la qualité du cadre de vie...
- La protection et la préservation de la ressource en eau, la sécurisation de l'approvisionnement.
- La prévention de l'exposition des populations aux nuisances.

Les OAP sectorielles intègrent certaines mesures d'UFS comme la végétalisation des espaces, la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la « création d'espace vert en cœur d'ilot pour offrir aux habitants une respiration paysagère », la préservation des arbres et haies, la mise en place de mobilité alternative reliant les équipements et commerces. Dans certaines OAP la gestion environnementale prévoit l'implantation d'espèces locales pour lutter contre les plantes invasives.

⇒D'autres actions d'adaptation au changement climatique auraient pu être intégrées afin de prévenir et de lutter contre l'implantation d'espèces nuisibles ayant un impact sur la santé, telles que les insectes vecteurs de maladies (moustique tigre) et les espèces végétales exotiques envahissantes.

## 6- Conclusion

La communauté de communes du Pays Bellegardien a déposé son projet de PLUiH, il convient de reconnaître la qualité du travail réalisé, des documents fournis, la cohérence de la démarche et la clarté de la stratégie. Le projet est complet et aborde plusieurs thématiques en lien avec le domaine de la santé environnementale.

Les mesures prises en lien avec la ressource en eau démontrent un réel souci de gestion et de

protection, tout en sécurisant l'approvisionnement l'urbanisation actuelle et à venir. Il n'est toutefois pas fait cas des structures touristiques non desservies en eau potable, ce qui pourra devenir un problème d'aménagement.

Les démarches pour l'assainissement des eaux usées sont cohérentes avec la préservation du patrimoine naturel. Le projet aurait mérité une prise en charge plus ferme de l'ANC existant, pour la majorité non conforme.

Le projet présente la prise en compte des nuisances environnementales et propose des contraintes d'aménagement pour prévenir l'exposition des populations. Il existe toutefois une partie de la population actuelle exposée aux nuisances air-bruit pour lesquelles aucune mesure n'est proposée.

Dans le cadre de la rénovation du parc de logement, la notion de qualité de l'air intérieur devra être intégrée aux projets.

Le PLUiH aborde les problématiques de changement climatique. Il est recommandé de renforcer les mesures sur les problématiques de l'ambroisie et des plantes allergènes, ainsi que de la lutte anti vectorielle dans la gestion des aménagements.

Bien que l'aspect santé n'apparaisse pas comme un thème porté dans le développement du document, on retrouve les notions d'urbanisme favorable à la santé dans la stratégie et le projet de territoire. Il est ressenti au travers du PLUiH une préoccupation d'améliorer le cadre de vie et de développer le bien vivre en pays Bellegardien.

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Ain,  
L'ingénieur du génie sanitaire,



CCI AIN



## DESTINATAIRES

Réseau Urbanisme

Monsieur Patrick PERREARD

Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS

BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste

CHÂTILLON-EN-MICHAILLE

01200 VALSERHÔNE

Nos ref. PF/FP/SM

Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2021

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet d'élaboration du PLUiH du Pays Bellegardien et je vous en remercie.

En cohérence avec l'avis rendu par la Chambre sur le SCOT du Pays Bellegardien en 2020, la CCI est favorable à l'objectif du PLU Intercommunal de renforcer l'attractivité économique du territoire.

En effet, il s'agit de développer l'emploi à la hauteur de la croissance démographique attendue, en dotant le territoire de capacités de développement économique suffisantes.

Conformément aux dispositions du SCOT, le PLU intercommunal programme 28 ha de foncier économique en extension de la zone économique de la Plaine et sur le site de l'Ecopôle.

**La Chambre est favorable au développement de ces espaces d'activités** en réponse à la forte demande d'implantations d'entreprises sur le territoire.

Elle souligne qu'en dehors de ces zones d'activités, les besoins en extension des établissements existants pour leur développement futur doivent aussi être pris en compte : le foncier destiné à ses extensions futures doit être préservé dès à présent.

La Chambre souhaite que les accès routiers à ces nouveaux espaces d'activités soient à la hauteur du trafic très important déjà supporté sur ce secteur, et qui sera généré par ces nouvelles activités.

Elle rappelle qu'en dehors des zones exclusivement commerciales, les activités commerciales doivent être interdites dans les espaces d'activités à l'exception :

- des commerces exclusivement destinés aux professionnels (commerce de gros) ne générant pas de flux de voitures de particuliers ;
- les services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités (ex : restauration pour les salariés).

Seuls les "logements de fonction", permettant d'assurer la direction, surveillance, gardiennage ou fonctionnement des établissements existants, doivent être autorisés. Le PLU doit imposer :

- l'intégration du logement au local professionnel,
- une limite de superficie stricte.

En effet, les espaces d'activités sont, par nature, destinés à accueillir ce type d'activités qui ne peuvent justement pas être implantées à proximité de l'habitat.

Par ailleurs, l'environnement des espaces d'activités doit être préservé. Il s'agit d'éviter leur enclavement progressif dans le tissu urbain, propice à l'émergence de conflits, bien souvent en défaveur des entreprises. Ce phénomène peut engendrer la délocalisation des entreprises, ce qui alimente l'artificialisation d'autres terres naturelles ou agricoles.

Le PLU intercommunal prévoit la création de nouveaux secteurs résidentiels à proximité d'entreprises telles que dans l'OAP N2 « Grelonnier » et l'OAP V4 « Vignette Sud ». Ces entreprises ne doivent pas être impactées par l'implantation de ces nouveaux logements.

Des espaces « tampons » doivent être prévus entre les espaces résidentiels et les activités économiques.

Les documents d'urbanisme doivent également prévoir des espaces dédiés à l'accueil d'activités spécifiques (ICPE, ou encore espaces de stockage pour les déchets et matériaux inertes, centre de méthanisation...) en maintenant impérativement leur isolement par rapport à l'urbanisation. Il s'agit de respecter et faire respecter les règles de base en matière de périmètres de protection autour de ces établissements.

La requalification des espaces d'activités doit permettre d'assurer une remise à niveau (en termes de capacités) des infrastructures et réseaux :

- d'eau (assainissement collectif, système de collecte des eaux pluviales collectif de capacité suffisante, poteaux de sécurité incendie d'un débit suffisant)
- d'énergie
- de voirie (accès et gabarit adaptés au type / flux de circulation, assurer la sécurité des piétons, aire de stationnement des poids lourds/visiteurs...)
- de collecte et de traitement des déchets
- de très haut débit numérique.

Sur ce point, la Chambre est favorable à la mesure du PLU intercommunal qui prévoit la pose de fourreaux nécessaires au passage des réseaux de fibre optique lors de tous travaux de tranchées.

Les PLU / PLUi doivent également inciter plutôt qu'imposer la densification, car de nouvelles contraintes pourraient bloquer le développement des entreprises. Il s'agit de moins réglementer pour laisser une marge de manœuvre plus importante à l'aménageur et à l'entreprise.

Le PLU / PLUi doit permettre l'optimisation des constructions, en n'imposant pas de ratio d'espace vert à la parcelle. La qualité paysagère de la zone doit être pensée globalement (traitement des abords).

En revanche, les entreprises ne doivent pas être soumises à des contraintes architecturales inadaptées ou qui engendreraient des surcoûts.

Par ailleurs, la CCI souligne l'importance de prévoir dès à présent des espaces réservés pour l'implantation d'installations de traitement ou de stockage des déchets inertes du BTP au sein du PLUiH, eu égard à la forte dynamique de construction à venir sur le territoire en termes de logements et d'activités.

S'il est important de répondre à l'accroissement de la consommation pour satisfaire les besoins de la population, **les espaces de la ville dédiés aux commerces** doivent être bien définis au sein du PLU



intercommunal pour éviter une dispersion trop importante pouvant nuire à la préservation de l'animation du centre-ville.

Sur Valserhône, il convient d'éviter une trop grande dispersion commerciale aux abords de l'opération du Village de marques et le long de la RD 101.

La Chambre rappelle qu'il s'agit d'éviter tout déséquilibre entre commerces de centre-ville et commerces de périphérie, avec l'implantation d'équipements commerciaux pouvant engendrer un déséquilibre territorial important.

La priorité doit être donnée aux commerces et services du centre-ville de Valserhône et des centres bourgs du territoire.

Ainsi, la Chambre soutient le projet d'affirmation de la vocation commerçante de la rue Lafayette, dans le cadre de la réalisation du quartier de la gare, mais souhaite que les stationnements permettant de desservir ces commerces soient en nombre suffisant, car un nombre important de logements et d'équipements sont également prévus.

Les commerces de cette rue devront venir compléter l'offre commerciale préexistante sans la concurrencer, renforçant l'attractivité globale du centre-ville de Bellegarde-sur-Valserine.

Le PLUIH met aussi en place un linéaire de protection commerciale et artisanale concernant le centre-ville de Bellegarde.

La Chambre conseille d'utiliser cette disposition avec discernement, en y apportant une limite dans le temps. En effet, si l'emplacement concerné a définitivement perdu toute valeur commerciale, son changement de destination peut être un moyen d'éviter un local vacant en front de rue, tout en permettant l'accueil d'une clientèle nouvelle pour les commerces qui se maintiennent.

A défaut de commerces, l'installation d'activités de services ou de professions libérales ou paramédicales peut aussi générer des flux réguliers et de l'animation à proximité des commerces.

Ainsi, il est proposé que cette disposition ne s'applique pas aux locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans.

Par ailleurs, la Chambre s'oppose à l'interdiction générale des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en zones urbaines. En effet, cette interdiction peut aller à l'encontre de l'implantation de certains commerces, telles que les boucheries, poissonneries, ou encore les laveries ou pressing.

La préservation de commerces de proximité doit être assurée par la constitution d'un environnement favorable : une signalisation efficace et cohérente, l'aménagement de la voirie, la création de stationnements en nombre suffisant, faciles d'accès et des parkings au fonctionnement lisible.

En outre, dans le cadre de l'OAP Pierre Blanche, permettant la construction de près de 600 logements, il conviendra de repenser le stationnement du quartier dans son ensemble.

En effet, la réduction de l'emprise des stationnements aériens desservant l'hypermarché ne peut se faire qu'en concertation avec l'enseigne, car cela pénalise son accessibilité. Des compensations devront être trouvées en termes de stationnement.

De façon générale, la Chambre préconise également :



- l'interdiction d'implanter des commerces de proximité (de moins de 300m<sup>2</sup>) dans les zones commerciales périphériques, pour éviter la dispersion du commerce de proximité ;
- l'interdiction du développement de galeries marchandes et drives isolés dans les zones commerciales périphériques ;
- l'affirmation de la vocation non commerciale des zones économiques, pour empêcher la mutation des ténements économiques vers de l'activité commerciale diffuse.

Enfin, il est préférable de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques dans le PLU. Le nombre de places devra être déterminé selon les besoins de l'activité.

En effet, un ratio de stationnement trop élevé peut être dissuasif pour un entrepreneur qui souhaite s'implanter ou s'agrandir, en particulier en centre-ville.

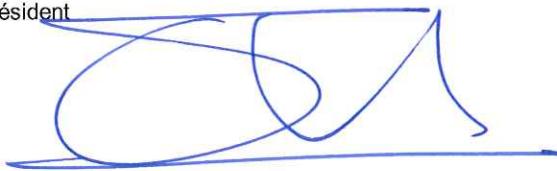
Il est préférable que la commune prévoie la création de places de stationnement public.

En revanche, la Chambre préconise de maintenir des ratios de places de stationnement pour les logements, à hauteur de deux places par logement. Des places de stationnement supplémentaires devront être créées pour les visiteurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Patrice FONTENAT

Président






**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AIN

**Présidence**

Dossier suivi par  
Florence BRON  
Tél. 04.74.45.47.04  
[florence.bron@ain.chambagri.fr](mailto:florence.bron@ain.chambagri.fr)

Vos réf. : Nabil Saidi, Soiène Gambier  
Nos réf. I:\1-  
Bureautique\07\_Territoire\_Dvlpt\_local  
\0702\_Urbanisme\01\070204\_Procédu  
res\_urba\Documents\_urba\PLU\12\_Bas  
sin\_Belleg\3\_Rev\_elabo\LH\_FB\_Pays  
Bellegardien\_Avis-Elab\_2021.doc

**Chambre d'Agriculture de l'Ain**  
4 avenue du Champ de foire  
BP 84  
01003 Bourg en Bresse  
Tél : 04 74 45 47 43

**MONSIEUR LE PRESIDENT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
BELLEGARDIEN  
35 RUE DE LA POSTE  
CHATILLON EN MICHAILLE  
01200 VALSERHONE**

Bourg-en-Bresse, le 17 juin 2021

**Objet : AVIS - projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)**

Monsieur le Président,

Par un courrier réceptionné dans nos services le 22 mars 2021 et conformément aux articles L.132-7, L.153-16 et R.153-6 du code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Pays Bellegardien, arrêté suite à une délibération de votre conseil communautaire du 11 mars 2021. Nous vous en remercions.

En premier lieu, nous tenons à noter la bonne prise en compte des enjeux agricoles à travers la reprise du travail de diagnostic et l'intégration des préoccupations de limitation de consommation foncière notamment liée à l'habitat.

Toutefois, les différentes pièces du document ne permettent pas une analyse simple de votre projet. En effet, il serait, par exemple, nécessaire que le document présente un récapitulatif du projet de développement démographique à partir du taux de croissance de la population choisi et des potentiels en dents creuses, renouvellement et réhabilitations, afin de présenter le besoin en nouveaux logements et les surfaces nécessaires pour les réaliser.

Un tableau de synthèse des surfaces des différentes zones du PLUiH aiderait également à son analyse et à sa compréhension.

Par ailleurs, les justifications des emprises et localisations des zonages sont insuffisantes voire absentes. Elles sont, pourtant, nécessaires dans un document de type PLUi qui s'attache à définir un projet de développement à l'échelle parcellaire. Les justifications présentes relèvent d'une échelle de SCOT et non de PLUi.

Dans le détail, ceci nous conduit à formuler les remarques suivantes.

Nous regrettons la faible prise en compte des logements vacants. En effet, sur les 1 175 logements vacants recensés en 2017, vous estimatez une remise sur le marché de seulement 150 logements. Nous considérons comme nécessaire un taux de logements vacants d'environ 5 % afin d'assurer la fluidité du marché ; aussi un objectif de remise sur le marché de 620 logements vacants devrait être affiché. Un

tel objectif permettrait de limiter davantage la consommation foncière liée au développement de l'habitat.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans notre avis lors de l'élaboration du SCOT, nous regrettons l'ampleur des surfaces en extension réservées aux activités économiques, sans qu'il y ait de réelles justifications compte tenu de la demande historique sur le territoire. En outre, le zonage laisse apparaître des potentialités de développement, y compris en extension, sur plusieurs communes. Sont-elles comptabilisées ?

Dans le PADD, vous affichez votre objectif de « *protéger les espaces agricoles stratégiques* », ce que nous approuvons fortement. Néanmoins, il faudrait ajouter dans les exceptions à la non-urbanisation de ces zones que les constructions nécessaires à l'activité agricole sont également autorisées.

Par ailleurs, concernant les OAP, il existe certaines incohérences de chiffres, notamment sur les surfaces, entre les OAP et le POA. En outre, chacune des OAP devrait indiquer la surface considérée, le nombre de logements produits et donc la densité prévue. Or, il est fréquent qu'il manque l'information concernant les surfaces.

### **Zonage**

Au niveau du zonage, nous regrettons que la trame des « *espaces agricoles prioritaires* » n'y figure pas. Sa présence permettrait d'améliorer l'affichage de l'importance de ces zones.

#### **Zonage Giron :**

Nous demandons que soient expliquées et justifiées la localisation et les surfaces allouées à la zone NI.

#### **Zonage Plagne :**

Le potentiel en zone Uh semble très large et non justifié. Par ailleurs, il encourage une urbanisation linéaire le long des voies. Nous demandons que le découpage soit revu au plus près de l'existant.

#### **Zonage St Germain-de-Joux :**

Nous demandons que les bâtiments de la pisciculture au sud de la commune, actuellement classés en zone UCb, soient classés en A.

Par ailleurs, la zone UAI laisse apparaître du potentiel de développement. Est-il compté comme extension des secteurs d'activité ?

#### **Zonage Montanges :**

Un apiculteur est actuellement classé en zone UCb. Nous demandons son classement en zone A.

#### **Zonage Confort :**

Des parcelles relevant de l'activité bois sont classées en zone A. Pour une meilleure prise en compte de leurs besoins, un classement en zone N, autorisant les activités sylvicoles, devrait être privilégié.

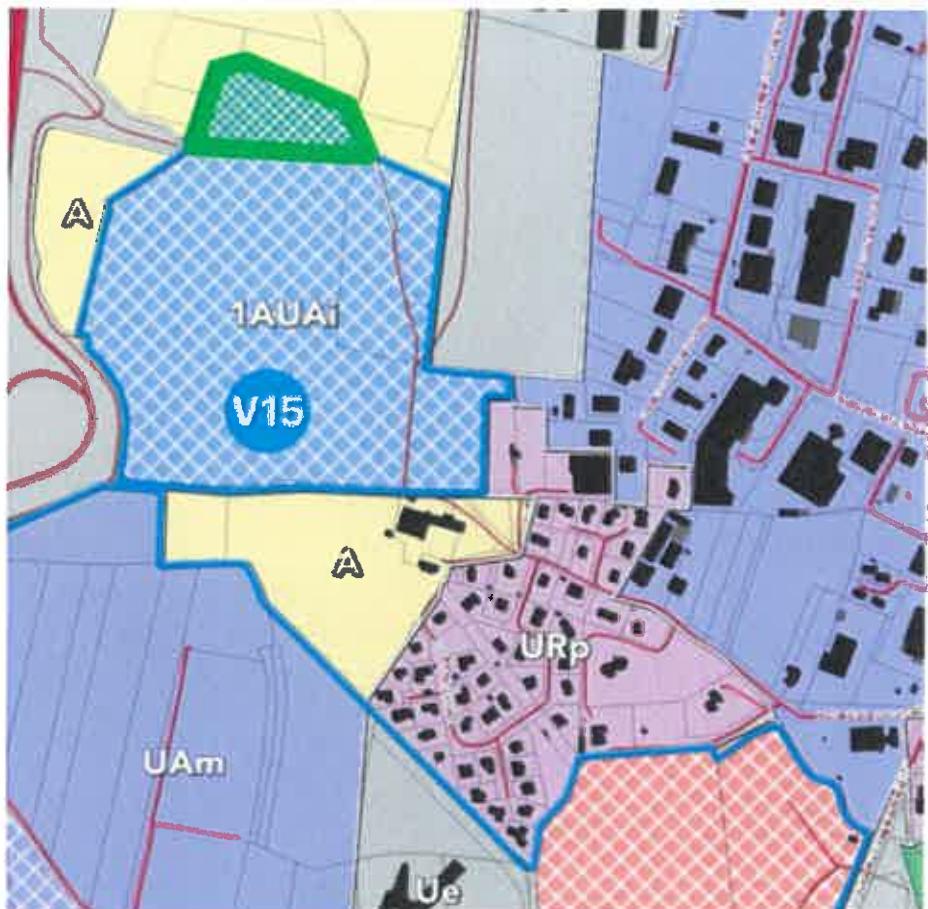
Un apiculteur est classé en zone URp. Nous demandons son classement en zone A.

#### **Zonage Valserhône :**

Nous nous interrogeons sur l'UTN Catray. La justification du besoin de cette activité n'est pas claire. Soit il s'agit d'une activité agricole, classée en zone A, et ne seront autorisées que les activités agricoles (dont l'élevage équin) et ses éventuelles activités de diversification (dont l'accueil touristique) dans la mesure où elles

demeurent accessoires à l'activité agricole. Soit il ne s'agit pas d'une activité agricole, auquel cas, il faudrait classer cette activité dans un autre zonage et créer un STECAL.

La zone NI au sud du Chatillon n'est pas justifiée et doit donc être supprimée. Une zone 1AUAI vient finir d'enclaver une exploitation agricole (cf. plan ci-dessous). Nous demandons donc la suppression de cette zone, ou à minima son passage en 2AUAI dont l'ouverture sera conditionnée à l'arrêt de l'activité agricole sur ce site. Par ailleurs, afin de ne pas empiéter sur l'ilot agricole au nord, nous demandons, si cette zone n'était pas supprimée, la réduction de sa partie nord comme indiqué en vert sur le plan ci-dessous.



Enfin, nous demandons que la trame paysagère, au sud de la commune, soit éloignée des bâtiments agricoles présents. Par ailleurs, nous nous Interrogeons sur la pertinence de cette trame paysagère entre les communes.



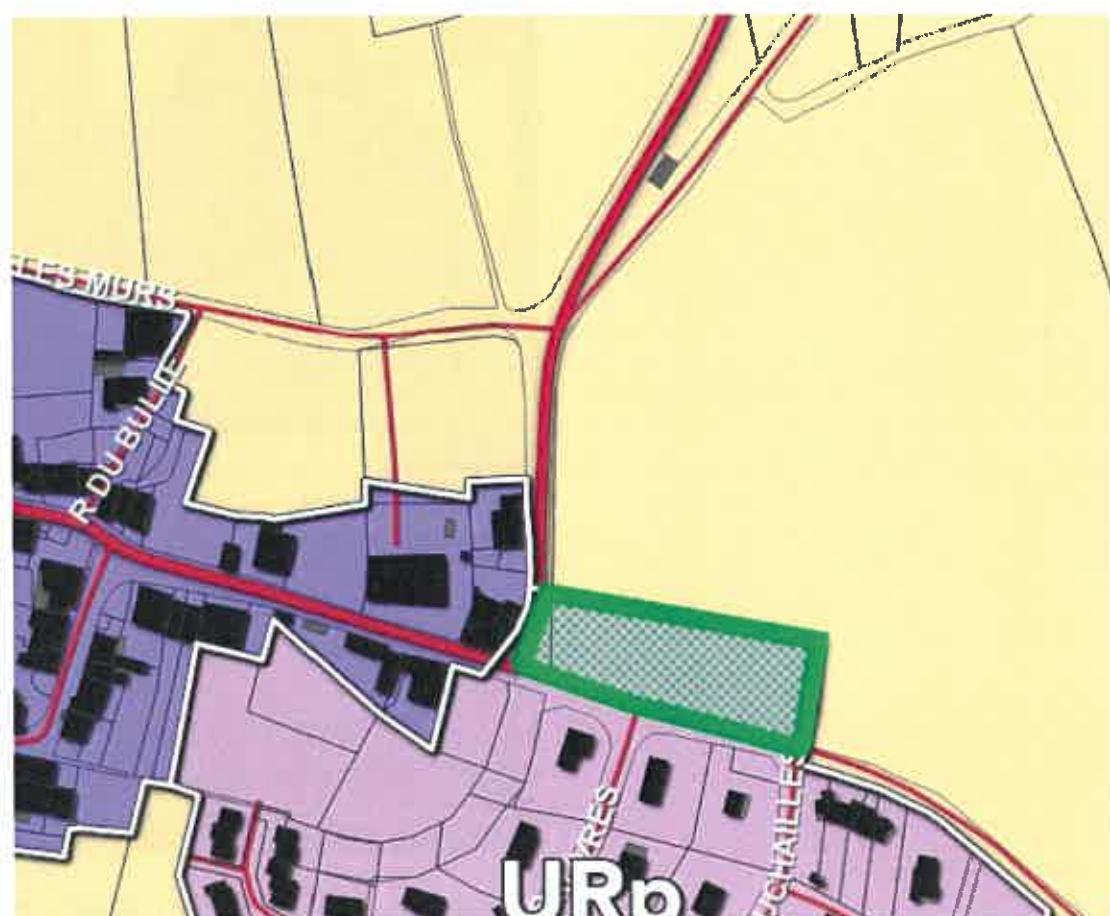
### Zonage Billiat :

Là encore, nous nous Interrogeons sur la pertinence de la trame paysagère, entre les communes adjacentes.

Nous demandons également que soient reconnus les terrains d'alpage autour des Capettes, et qu'ils soient donc classés en zone A.

En outre, une zone NI, non justifiée, se situe au sud du bourg. A moins de présenter une justification de son emplacement et de son emprise, nous demandons sa suppression et son classement en zone A.

Afin d'éviter une urbanisation linéaire le long des routes et le grignotage d'un nouvel îlot agricole, nous demandons la suppression de la zone URp, en vert ci-dessous.



Par ailleurs, sans justification, il semble infondé d'urbaniser en étalement avant d'urbaniser à proximité du cœur du bourg. Aussi, nous demandons l'inversion des zones 2AU et 1AUCb.

Enfin, les noms des OAP S2 et S3 sont inversés par rapport à la pièce 3. OAP.

### Zonage Injoux Genissiat :

Nous sommes surpris de l'absence d'OAP sur la grande dent creuse de la zone URp de Genissiat. Nous demandons qu'elle soit ajoutée.

De plus, nous nous étonnons de la présence d'une zone N à Injoux alors qu'une zone 2AU est prévue en extension sud du bourg. En l'absence de justification, l'emplacement de la zone 2AU sur la bande N permettrait de limiter l'étalement urbain.

Par ailleurs, nous demandons la justification de l'emplacement et de la surface de la zone Nenr. Nous vous rappelons également que les projets de type photovoltaïque au sol peuvent être soumis à étude préalable en vue de compensations agricoles collectives et que ces projets doivent s'inscrire dans une démarche Eviter Réduire Compenser au niveau agricole. En outre, nous vous rappelons que nous ne sommes

pas favorables à l'implantation d'éléments bioclimatiques sur des surfaces agricoles potentiellement productives.

#### Zonage Surjoux L'hôpital :

Un bâtiment agricole en activité est classé en zone Na, nous demandons qu'il soit classé en zone A.

Par ailleurs, les noms des OAP S6 et S7 sont inversés entre zonage, OAP et POA.

#### Règlement :

#### **4. Dispositions applicables aux zones naturelles et agricoles**

##### **Article 4-1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Nous demandons les modifications suivantes :

- « les constructions à vocation « habitat » sauf les extensions celles autorisées sous condition à l'article 2 ».
- « Les constructions à vocations « commerce et activités de service » sauf celles autorisées sous condition à l'article 2 en zone N1 et A » afin d'autoriser les activités de diversification comme les points de vente à la ferme.
- « Les campings (...) sauf celles autorisées sous condition en zone N1 et A » afin d'autoriser les activités de diversifications d'accueil comme le camping à la ferme.

Nous demandons que soit ajouté que l'implantation des éléments bioclimatiques au sol ne peut s'effectuer que sur des surfaces non productives ou n'ayant pas un potentiel de production agricole.

Toutefois, au regard des évolutions technologiques, il peut être possible de déroger à cette règle pour les systèmes de panneaux photovoltaïques de type « trackers » sous réserve de la justification :

- de l'autoconsommation par l'exploitation agricole de l'énergie ainsi produite,
- de l'impossibilité de valoriser les surfaces en toitures existantes,
- de l'emplacement retenu pour limiter l'impact sur la production agricole.

##### **Article 4-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

Nous demandons que soient autorisées :

- En zone A, les constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité agricole, dans la limite de 2 logements par exploitation sous forme sociétaire et si elles sont situées à proximité des bâtiments d'activité.
- En zone A, les constructions nécessaires à l'activité agricole telle que définie dans l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, et par conséquent les constructions et installations nécessaires aux activités de diversifications (transformation, commerce, accueil, ...).

Et les modifications suivantes :

- « dans toutes les zones, hors les zones Azh, Nc, Nj, Nzh, l'adaptation et l'extension limitée des constructions à usage d'activités existantes, **hors activités agricoles et forestières**, ... ».

« Le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage... ». Sauf erreur de notre part, il n'y a pas de bâtiment repéré sur le plan de zonage.

##### **Article 4-4 : Volumétrie et implantation des constructions**

Les règles de recul doivent pouvoir ne pas être respectées dans le cadre d'extension de bâtiments ne respectant pas les reculs indiqués.

###### 4.4.4 – Hauteur maximale des constructions :

Nous demandons que la hauteur maximale des bâtiments agricoles et forestiers soit portée à 15 m afin de prendre en compte des besoins spécifiques (séchage en grange...).

**4.5.4 – Clôtures :**

Nous demandons que soit précisé que cet article ne concerne pas les clôtures agricoles.

**Remarques :**

*I.I Résumé non technique*

*6. Articulation du SCOT avec les documents supérieurs*

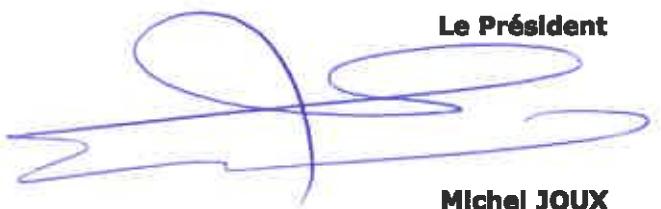
Attention toute la partie (y compris le titre) traite du SCOT et non du PLUi.

**OAP N3**

p. 18 : Cette OAP devra être réalisée en 3 phases : (...) la seconde après la réalisation de la phase 2 phase 1 ;

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous émettons un **avis réservé**.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président,  
l'expression de nos salutations distinguées.



Le Président  
Michel JOUX



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

Liberité  
Égalité  
Fraternité

CCP  
ARRIVÉE  
14 MAI 2021

DESTINATAIRES

O : NS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le

10 MAI 2021

Affaire suivie par : Béatrice Graven / Camille Thomas

Service Habitat, Construction, Ville durable

Pôle Gouvernance, Politiques locales et Connaissance

Tél. : 04 26 28 64 77 / 04 26 28 64 76

Courriel : [crhh-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:crhh-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
à

Monsieur Patrick Perreard,  
Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien

**OBJET :** Avis sur le volet habitat du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays Bellegardien

Par courrier en date du 12 mars 2021, vous avez sollicité l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur le projet de PLUiH de Haut-Bugey Agglomération, conformément aux articles L153-16-3 et R153-4 du code de l'urbanisme.

Par délégation du CRHH, les membres du bureau ont pris connaissance du projet qui leur a été présenté lors de la séance du 4 mai 2021.

Ils ont bien noté que l'EPCI (12 communes pour 22400 habitants environ) n'avait pas l'obligation de mettre en œuvre un PLH et était couvert par le SCoT du Pays Bellegardien approuvé en décembre 2020. Le schéma départemental de coopération intercommunale a impacté l'intercommunalité au 1er janvier 2019 en fusionnant les communes de Bellegarde-Sur-Valserine, Chatillon-en-Michaille et Lancrans en une nouvelle commune Valserhone.

Les membres tiennent à souligner les points positifs suivants :

- l'engagement de l'intercommunalité dans une démarche de PLUiH volontaire, élaboré de manière concomitante avec le SCoT du Pays Bellegardien, et le ciblage pertinent des enjeux du territoire ;
- la bonne prise en compte des besoins en logements du public des jeunes ;

Au vu du dossier présenté, les membres du bureau émettent un **avis favorable sous réserve** de préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre des actions définies, en particulier les moyens budgétaires qui y sont consacrés et les objectifs chiffrés associés dont l'atteinte pourra être évaluée.

Ils apportent en outre les recommandations suivantes :

- Renforcer la part de logements PLAI dans la programmation des logements locatifs sociaux, actuellement fixée à 27 %, afin de garantir le développement d'un parc de logements comportant des niveaux de loyers compatibles avec l'accueil des ménages les plus modestes ;
- Augmenter l'objectif de sortie de vacance de 13 logements par an, qui paraît insuffisamment ambitieux à l'échelle de l'EPCI.

Conformément à l'article L153-28 du code de l'urbanisme, un bilan triennal d'évaluation du PLUiH devra être présenté au bureau du CRHH dans le courant de l'année 2024.

La directrice régionale adjointe



Estelle RONDREUX



La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET  
Tél. : 04.67.82.16.36  
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : Référents Nabyl SAIDI et Solène GAMBIER

N/Réf : GF/ED/LY/72/21  
Objet : Projet de PLUiH du Pays Bellegardien

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien  
35 rue de la Poste  
Châtillon-en-Michaille  
01200 VALSERHÔNE

Montreuil, le 18 juin 2021

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 23 mars 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLUiH du Pays Bellegardien.

La liste des AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), AOP (Appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication Géographique Contrôlée) et IG (Indication Géographique) de boissons spiritueuses qui concernent le territoire figure dans le tableau en annexe de cet avis.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

L'Institut recommande que la liste des AOC, AOP, IGP et IG, qui a évolué depuis le diagnostic agricole, soit mise à jour dans les documents du PLUiH au regard du tableau annexé.

Le PLUiH prévoit la consommation de 79 ha à l'horizon 2040 (horizon du SCoT), dont 2 ha pour les équipements structurants, 28 ha pour l'économie et 49 ha pour l'habitat.

Il est à noter que le développement résidentiel est à réaliser en priorité en densification de l'enveloppe urbaine. Les documents manquent toutefois de précision quant à l'exploitation de ce potentiel et à l'utilisation actuelle des parcelles.

Les prévisions imprécises en termes de nombre de logements telles qu'exposées dans les documents d'urbanisme (2000 à 2500 logements à l'horizon 2035, 3900 à l'horizon 2040) empêchent d'apprécier concrètement le phasage du projet et la bonne adéquation avec les besoins du territoire.

Des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) ont bien été prévues sur la plupart des zones d'extension, ainsi le développement des constructions est maîtrisé sur ces surfaces. L'INAO s'interroge toutefois sur la méthodologie de calcul basée sur un périmètre dit « opérationnel » ne prenant pas en compte l'ensemble du périmètre de l'OAP et introduisant une confusion entre les densités annoncées et les densités réelles.

## INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

La remise en marché de 150 logements vacants paraît sous-dimensionnée au regard des 1175 logements vacants de la Communauté de communes, représentant 10,6 % des 11055 logements recensés sur le territoire. La réduction du nombre de logements vacants à 6 % ou 7 % (taux assurant la fluidité du parc immobilier) pourrait permettre de réduire la consommation de surfaces agricoles.

Les espaces stratégiques identifiés lors du diagnostic agricole ont le plus souvent été classés en zone agricole. Néanmoins, les terrains de meilleure valeur agronomique sont situés dans la zone de plus fort développement du territoire. Il est évoqué à plusieurs reprises dans le PLUiH des « *espaces agricoles prioritaires qui font l'objet d'une trame spécifique* ». Cependant, ni la trame, ni la spécificité de ces zones n'apparaissent dans les documents du PLUiH.,

L'activité de production des AOC, AOP, IGP et IG est liée au territoire. Le lien au terroir des AOP/IGP laitières présentes sur le territoire du Pays Bellegardien repose en grande partie sur l'origine locale de l'alimentation des animaux et sur le caractère extensif de l'élevage. Il est donc essentiel de préserver les prés de fauche et les pâtures qui garantissent que l'alimentation des animaux provient bien de l'aire géographique comme l'exigent les cahiers des charges. En outre, des parcelles proches des bâtiments d'élevage doivent être préservées ainsi que les parcelles mécanisables qui permettent de nourrir le troupeau quand le pâturage n'est plus possible.

En l'absence de tableau de synthèse des zonages avant et après le projet , il est impossible d'en mesurer l'évolution et donc d'estimer l'impact réel du projet sur le potentiel de production en AOC, AOP, IGP et IG.

En ce qui concerne les zones 2AU, le chiffrage des surfaces manque dans certains cas et le tableau du document POA (Programme d'Orientations et d'Actions) présenté page 31 et annonçant la programmation en zone 2AU ne correspond pas aux zones 2AU du règlement graphique.

En outre, le zonage proposé est parfois incohérent avec l'utilisation actuelle des parcelles. En particulier, près de 20 ha de surfaces agricoles ont été classés en zone N ou NI (zone naturelle et pouvant accueillir des équipements et loisirs) sans justification (Champfromier, Giron, Saint-Germain-de-Joux, Chanay, Injoux...). D'autres surfaces ont été classées en zone urbaine sans plus d'explications. Or l'usage agricole de ces parcelles est à préserver avec un zonage approprié (agricole).

Il est prévu que la commune de Valserhône accueille quatre projets économiques pour une superficie de 28 ha. Il est aussi question d'espaces d'activités d'équilibre et d'espaces d'activités d'irrigation, la surface de ceux-ci n'est pas estimée, on ne peut donc pas mesurer l'incidence de ces aménagements.

Sur la commune de Villes, une zone relativement urbanisée au sud du bourg est classée en zone agricole sur le règlement graphique alors qu'un classement en zone urbanisée semble plus approprié.

Environ 37 ha d'OAP et 11 ha de zones 2AU sont localisés sur des surfaces agricoles exploitées. Les surfaces agricoles classées en zone U (urbaine) ne sont pas évaluées. Sur Billiat, il semble cohérent de classer la zone UCb, située en extension de l'enveloppe urbaine et non encore urbanisée, en zone à urbaniser (AU). Le prélèvement de surfaces sur l'activité agricole et par conséquent sur le potentiel de production sous SIQO serait ainsi comptabilisé.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

Par ailleurs, sur cette même commune, des zones Ue, UCb et 1AUCb enclavent une zone 2AU. La répartition du zonage est à revoir afin que les parcelles dont l'aménagement est plus lointain et moins certain puissent continuer à être exploitées.

Sur plusieurs communes, le développement de l'urbanisation est prévu de manière linéaire (Saint-Germain-de-Joux, Surjoux, Billiat, Giron). L'Institut n'est pas favorable à ce type de développement car il fragilise l'espace non urbanisé environnant.

Concernant Valserhône, le choix d'un zonage 1AUAI correspondant au projet d'Ecopôle a pour conséquence d'enclaver une exploitation agricole et les parcelles alentour. Cette localisation remettrait en cause l'activité agricole actuelle. S'il n'est pas prévu l'arrêt prochain de cette exploitation ou sa relocalisation, le positionnement de la zone 1AUAI n'est pas pertinent et doit être revu.

L'INAO attire enfin votre attention sur des anomalies constatées dans les documents. Premièrement, on note des disparités dans le zonage des cimetières. Une harmonisation serait pertinente. Deuxièmement, les documents POA (Programme d'Orientations et d'Actions) et OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont incohérents entre eux, et parfois à l'intérieur du même document, sur les numéros des OAP S6, S7, S9 et S10, et sur les superficies de certaines OAP (parfois même absentes du document OAP), ce qui est gênant tant pour l'estimation de la consommation d'espace que pour le calcul correct des densités appliquées. Et troisièmement, le zonage AUAI apparaît sur les plans mais pas dans la légende du règlement graphique, qui est donc à compléter.

Sans remettre en question les besoins de développement de la Communauté de Communes et sa volonté de mener une gestion économe de la consommation de surfaces, au vu des remarques ci-dessus et en l'absence d'informations importantes permettant de mesurer l'impact du projet sur les SIQO, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Marie GUITTARD

Copie : DDT 01

## INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

## Annexe : Liste des AOC, AOP, IGP et IG de la Communauté de communes du Pays Bellegardien classées par commune

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

AOP : Appellation d'Origine Protégée

IGP : Indication Géographique Contrôlée

IG : Indication Géographique

	Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine	Billiat 01044	Champfromier 01081	Chanay 01082	Confort 01114	Giron 01174	Injoux Genissiat 01189	Montanges 01257	Plagne 01298	Saint Germain de Joux 01357	Surjoux-Lhôpital 01413	Valserhône (Bellegarde sur Valserine - Chatillon en Michaille - Lacrans)	Villes 01448
AOC	Bois du Jura	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AOP	Bleu de Gex Haut-Jura ou Bleu Septmoncel	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X
	Bugey			X									
	Comté	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Morbier		X		X	X		X	X	X		X	
	Roussette du Bugey			X									
IGP	Coteaux de l'Ain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Comtés rhodaniens			X									
	Emmental de Savoie	X		X			X				X	X	X
	Emmental français Est Central	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Gruyère	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Raclette de Savoie	X		X			X				X	X	X
	Tomme de Savoie	X		X			X				X	X	X
	Vin des Allobroges			X									
	Volailles de l'Ain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
IG	Fine du Bugey			X							X		
	Marc du Bugey			X							X		

### INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



Parc  
naturel  
régional  
du Haut-Jura

Parc naturel régional

DESTINATAIRES

O. N. Saidi

# Haut-Jura



Monsieur le Président  
Communauté de communes  
du Pays Bellegardien  
35 rue de la Poste  
Chatillon-en-Michaille  
01200 VALSERHÔNE

Nos réf. : 2021\_513\_MP\_VT

Lajoux, le 26 mai 2021

Objet : Avis sur le PLUiH

ARRIVÉ LE

2 JUIN 2021

Service ADS - CCPB

### Dossier suivi par Mathieu PEROZ

Mail : m.peroz@parc-haut-jura.fr - ☎ 03 84 34 12 21

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 22 mars dernier, vous m'avez fait part de votre projet de PLUiH et je vous en remercie.

En retour, et après passage en Commission ad hoc, vous trouverez en pièce jointe l'avis du Parc naturel régional du Haut-Jura.

N'hésitez pas à contacter M. Matthieu PEROZ, en cas de besoins d'informations complémentaires sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

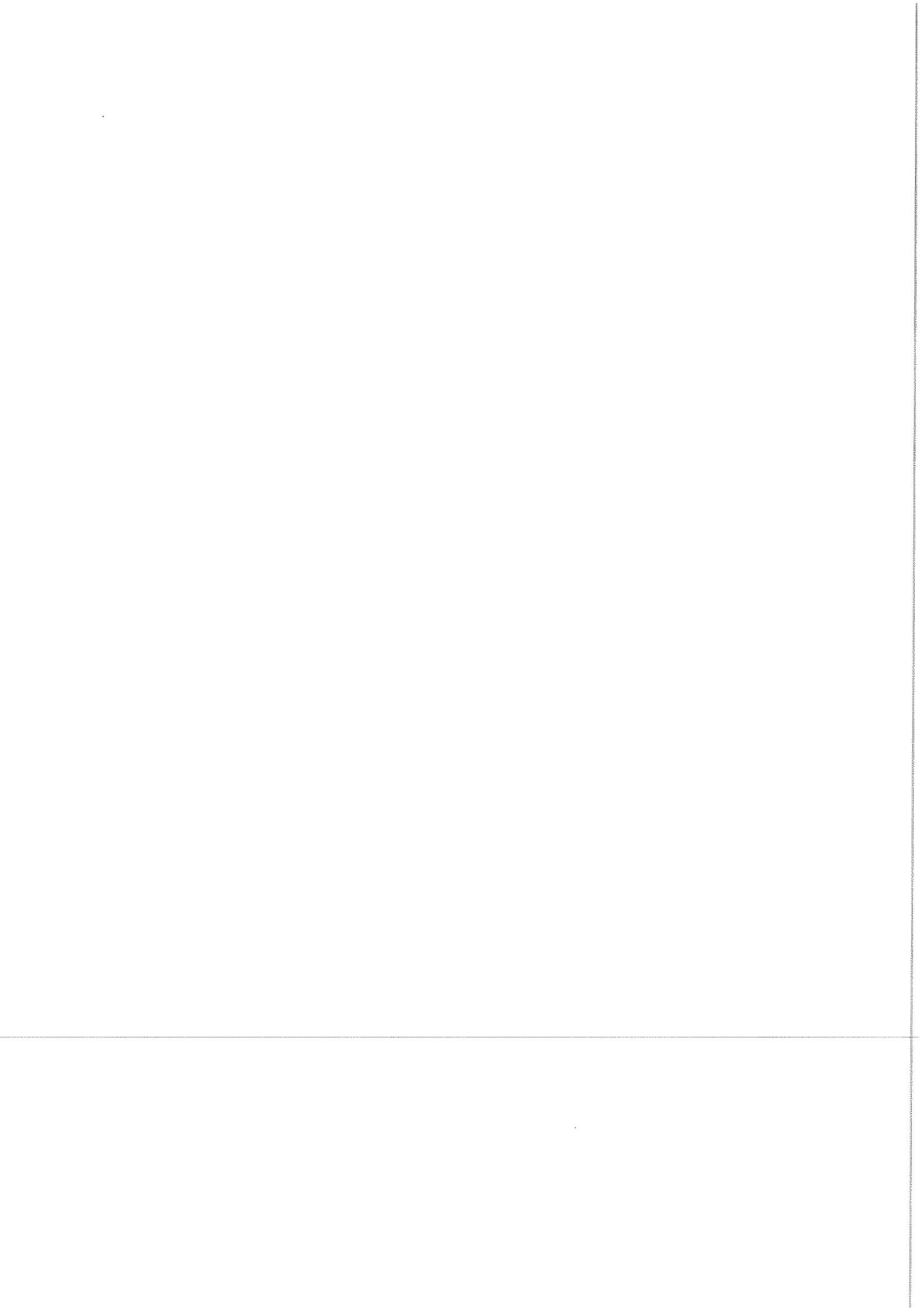
La Présidente,  
Françoise VESPA



Alpilles  
Ardennes  
Armorique  
Aubrac  
Avesnois  
Ballons des Vosges  
Baronnies Provençales  
Boucles de la Seine Normande  
Brenne  
Brême  
Camargue  
Caps et Marais d'Opale  
Causses du Quercy  
Chartreuse  
Corse  
Forêt d'Orient  
Gâtinais français  
Golfe du Morbihan  
Grands Causses  
Guyane  
Haut-Jura  
Haute-Vallée de Chevreuse  
Haut-Languedoc  
Landes de Gascogne  
Livradois-Forez  
Loire-Anjou-Touraine  
Lorraine  
Luberon  
Marais du Cotentin et du Bessin  
Marais Poitevin  
Martinique  
Massif des Bauges  
Millevaches en Limousin  
Montagne de Reims  
Monts d'Ardèche  
Morvan  
Narbonnaise en Méditerranée  
Normandie-Maine  
Oise-Pays de France  
Perche  
Périgord-Limousin  
Pilat  
Préalpes d'Azur  
Pyrénées Ariégeoises  
Pyrénées Catalanes  
Queyras  
Sainte-Baume  
Scarpe-Escaut  
Vercors  
Verdon  
Vexin français  
Volcans d'Auvergne  
Vosges du nord

### Maison du Parc du Haut-Jura

29, le Village - 39310 LAJOUX  
Tél. : 03 84 34 12 30  
[www.parc-haut-jura.fr](http://www.parc-haut-jura.fr)  
[parc@parc-haut-jura.fr](mailto:parc@parc-haut-jura.fr)





## AVIS CONCERNANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS BELLEGARDIEN

### Contexte juridique

#### *Ce que dit la loi*

Les Schémas de Cohérence Territorial (SCoT) doivent être compatibles avec la Charte d'un Parc (*article L131-1 du Code de l'urbanisme*). Et, en l'absence d'un SCoT, la Charte du Parc s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité (*article L131-7 du Code de l'urbanisme*). Ainsi, il s'agit de ne pas contrarier les orientations stratégiques de la Charte.

Aussi, le Parc est une Personne Publique Associée (PPA) à la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme (*article L132-7 du Code de l'urbanisme*), et à ce titre, il est amené à émettre un avis sur le projet de schéma ou de plan arrêté (*article L132-11 du Code de l'urbanisme*).

#### *Ce que dit la Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura*

La Charte comporte des orientations stratégiques qui engagent principalement le territoire en matière de documents d'urbanisme à développer :

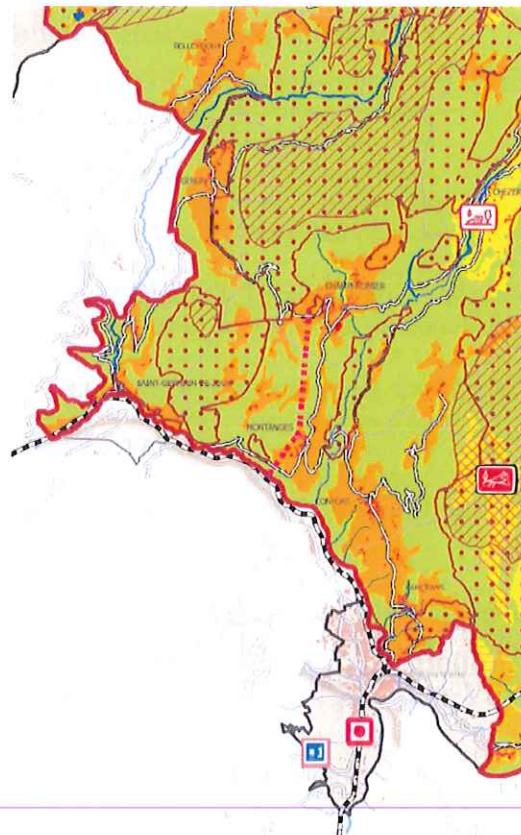
- les principes d'un urbanisme frugal,
- la qualité paysagère et la transition énergétique,
- la préservation des coeurs de biodiversité et corridors écologiques.

La Charte couvre :

- 4 communes, à savoir Champfromier, Confort, Giron et Montanges ;
- Partiellement 2 autres communes : Saint-Germain-de-Joux ou Valserhône (comprenant Lancrans, Bellegarde-sur-Valserine et Châtillon-en-Michaille), également reconnue ville-porte du Parc.

A cet endroit, le Plan de Parc identifie un secteur de plateau vallonné et corniche sur vallée à dominante forestière, avec des enjeux :

- D'urbanisation maîtrisée, pour une valorisation d'un itinéraire de fond de vallée et 5 sites paysagers et sonores remarquables
- De maintien d'une agriculture de production (AOC) et de l'activité pastorale en alpage ;
- De protection de la trame verte (élément tramée ci-contre), avec des périmètres naturels reconnus, dont les forêts à Grand tétras, et 3 corridors orientés Nord-Est / Sud-Ouest
- De protection de la ressource en eau et de continuité de la trame bleue / cours d'eau





Ces mêmes communes adhèrent également au syndicat mixte, au titre de l'objet Grand cycle de l'eau (GCE) Bassin versant de la Valserine Semine, avec en plus : Plagne et Villes. A noter enfin que Champfromier est également à cheval sur la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe.

Cet avis porte donc principalement sur ces enjeux.

## Analyse du projet

### *Concernant la présentation du Parc*

Le dossier arrêté présente les 3 axes de la Charte, relève que le territoire classé en PNR a des caractéristiques architecturales (assez peu décrite en p.44/353 du RP) et naturelles et que le syndicat mixte a développé des actions comme le plan d'approvisionnement en bois-énergie et en faveur du développement touristique (itinéraires, grands sites, professionnalisation, durabilité, adaptation climatique). Il est aussi relevé que le Pays bellegardien n'utilise pas suffisamment l'outil PNR.

Cette reconnaissance des caractéristiques de la partie septentrionale du Pays Bellegardien a engendré une distinction d'analyse pour la zone Nord, composée des 5 communes entièrement intégrées dans le Parc, ainsi que Plagne, adhérente au titre du GCE.

**> Observation :** la présentation du Parc et des orientations de sa charte apparaît très convenablement traité. La présentation sommaire de l'architecture locale peut avoir un impact sur l'application du document, comme cela est évoqué par la suite.

### *Concernant les principes d'un urbanisme frugal*

Le dossier arrêté programme 2500 logements, dont 209 lgts dans la partie Nord, ainsi répartis :

- 20% en tissu hors OAP,
- 36% en tissu & OAP,
- 44% hors tissu & en OAP.

La densité est alors de 15 lgt/ha pour ces villages. A l'échelle du Pays, la réduction décennale de la consommation foncière passe ainsi de 8,2 ha/an à 2,4 ha/an, ce qui est très significatif.

Annoncée dans le SCoT, l'extension urbaine de Longefand, à Saint-Germain-de-Joux, est la seule à être située en discontinuité, dans un site Natura 2000 et principalement sur un ancien terrain de foot.

Par ailleurs, il est remarqué le fait que :

- Les aires de stationnement seront plantées et favoriseront la perméabilité des sols,
- Si les voies comporteront un trottoir de 1.5 m, elles pourront présenter une voirie partagée et apaisée pour l'ensemble des modes doux,
- Des coefficients d'emprise au sol et de biotope sont renseignés, en rapport avec la perméabilité des sols.

**> Observation :** le Parc s'interroge sur le fait que les coefficients s'appliquent indifféremment, quel que soit la taille des parcelles visées, ce qui laisse très peu de souplesse à de petites parcelles construites, au sein d'espaces denses.

### *Concernant la qualité paysagère et la transition énergétique*

Le dossier arrêté demande :

- le respect des caractéristiques architecturales de la construction concernant les volumes, la façade, les ouvertures et les abords (cours, jardins, parcs, vergers...) des extensions et annexes ;





- une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti historique des centres-villes, centres-villages et centres-bourgs, tant dans les visions proches et lointaines, afin d'en renforcer le caractère initial ;
- d'éviter les constructions dont l'aspect général est d'un type régional affirmé et étranger au secteur local (mas provençal, etc.) mais interdiction des constructions et installations d'une typologie étrangère à une typologie locale traditionnelle.

Les OAP organisent les franges urbaines et les clôtures sont réglementées, en faveur de dispositifs principalement à claire-voie ou en plantations d'essences locales, en renvoyant à une annexe non trouvée.

Aussi, des dérogations permettent d'implanter un bâtiment selon des principes bioclimatiques, et des règles de performance sont avancées pour les locaux commerciaux, en référence à l'ancien article L111-19 du Code de l'Urbanisme. L'OAP de l'écohameau de Longefand demande une implantation des constructions favorables aux apports solaires et des exigences énergétiques fortes, dans la mesure du possible, avec recours à la filière bois locale et écoconstruction du territoire.

Enfin, les murets sont notés comme des éléments à préserver au sein du règlement, mais il n'est pas repéré sur plan d'éléments paysagers remarquables (en référence aux articles L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme), hormis au centre de Champfromier.

**> Observation :** le Parc s'interroge sur la capacité qu'auront demain les services instructeurs pour juger de la bonne intégration paysagère des constructions, au regard de leur environnement bâti, assez peu décrit dans le dossier.

**> Recommandations :** le Parc demande à ce que :

- Les constructions d'un type régional affirmé et étranger au secteur local soient interdites, et potentiellement mieux renseignées, quel que soit le zonage ;
- Une annexe d'essences locales figure bien dans le dossier, sachant que le Parc dispose déjà de listes qu'il tient à disposition ;
- Les constructions implantées à Longefand présentent effectivement des performances énergétiques renforcées, sauf impossibilité technique justifiée,
- Les sites paysagers et sonores remarquables de sa Charte, à savoir les Combes du Collet, Marmites de Géant, Pont de pierre, Grand Crêt d'eau, Pertes de la Valserine, soient repérés comme des éléments, dont toute évolution pouvant en altérer l'authenticité ou la perception paysagère mérite d'être soumise à déclaration préalable.

#### ***Concernant la préservation des cœurs de biodiversité et corridors écologiques***

Le dossier arrêté projette la reconnaissance de carrières existantes à Lancrans, l'aménagement d'une UTN à Plagne et la création d'une zone Nenr hors du parc. Les éoliennes supérieures à 12 m sont interdites dans la partie septentrionale du Pays bellegardien.

Ce même dossier classe les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la charte en zones inconstructibles et interdit constructions, remblais, installations ou occupations du sol situés à moins de 10 m des cours d'eau, de part et d'autre des sommets des berges. En zones humides, repérées en Azh et Nzh, seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements compatibles ou concourant au bon fonctionnement de cet écosystème, dans le cadre d'une mise en œuvre de la loi sur l'eau.

Enfin, le projet délimite quelques zones naturelles en cœur de villages (Girons, Lancrans, Champfromier) et définit des principes de préservations de la trame verte et bleue au sein d'une OAP spécifique.

**> Recommandations :** le Parc demande à ce que :

- La préservation des ripisylves et des vergers traditionnels, de hautes tiges, soient clairement inscrits dans l'OAP sur la TVB,



Une montagne à partager

Parc  
naturel  
régional  
du Haut-Jura



- Les boisements les plus significatifs, concourant à des couloirs intra-urbains de nature paysagère ou écologique, soient repérés sur plan et protégés (cf. article L 151-23 du code de l'urbanisme),
- Les zones Azh, si elles ne disposent pas d'un règlement clairement distinct, soient classés en zones Nzh, de manière à reconnaître le rôle écologique majeur des zones humides.

## Conclusion

Au vu du dossier arrêté transmis et des échanges ayant eu lieu lors de la Commission Avis consultée le 20 mai 2021, le Parc émet un avis favorable, avec prise en compte des recommandations précédentes.

Fait à LAJOUX, le 20 mai 2021

Pour extrait certifié conforme

La Présidente,  
Françoise VESPA



Une montagne à partager

Parc  
naturel  
régional  
du Haut-Jura



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Secrétariat de la CDPENAF  
Service Urbanisme et Risques  
23, rue Bourgmayer – CS 99410  
01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Courriel : ddt-cdpnaf@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le

*29 juin 2021*

## Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Procès-Verbal de la réunion du 27 mai 2021

Le jeudi 27 mai 2021 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2015, s'est réunie dans le respect des règles sanitaires en vigueur et en application des consignes du ministère de l'intérieur, sous la présidence de Sébastien Viénot, directeur départemental adjoint des territoires.

### Membres présents

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- M. Etienne Ravot, association départementale des communes forestières
- M. Sébastien Viénot, directeur départemental adjoint des territoires représentant la préfète ;
- M. Stéphane Verthuy, représentant la direction départementale des territoires ;
- M. Michel Joux, président de la chambre d'agriculture ayant reçu pouvoir de la FDSEA ;
- M. Guillaume Joux, représentant des Jeunes Agriculteurs ;
- M. Serge Cadot, Terre de Liens ;
- M. Maxime Flamand, France Nature Environnement (FNE) ;
- Mme Alexandra Duthu, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

### Membres excusés

- M. Gilles Thomasset, vice-président de la CCPB ;
- M. Gilles Brenon, représentant la FDSEA, ayant donné pouvoir à la chambre d'agriculture ;
- Mme Isabelle Dubois, présidente de la CC Dombes ;
- M. Nicolas Greff, conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels.

### Membres qualifiés – Experts

- M. Florian Leclerc, Établissement public foncier (EPF) de l'Ain ;

### Participaient également à la réunion

- Pour l'élaboration du PLUiH de la communauté de communes du Pays Bellegardien : Nabyl Saïdi, chargé de mission de la CCPB
- Pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle : M. Lhotelais, vice-président à la planification de l'urbanisme et de l'habitat de la CC La Veyle, Mme Renaud-Lyat, maire de Saint-Jean-sur-Veyle, Mme Julie Charrière, chargée de mission CC La Veyle
- DDT : M. Philippe Delmas, Mme Hélène Chapeau, Mme Geneviève Carrotte

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

\* \* \*

**Communauté de communes du Pays Bellegardien. Élaboration du PLUiH au titre des articles L. 151-13 et L. 151-12 du code de l'urbanisme et au titre des articles L. 112-1-1 et D. 112-1-23 du code rural et de la pêche maritime**

**Vu** la saisine de la commission en date du 24/03/2021 pour avis sur l'élaboration du PLUiH délimitant des STECAL zonés au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, sur le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme et sur la réduction substantielle de surfaces AOP au titre des articles L. 112-1-1 et D. 112-1-23 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF de l'Ain lors de sa séance du 17 décembre 2015

**Vu** l'exposé du projet présenté par monsieur Saïdi, chargé de mission à la communauté de communes du Pays Bellegardien à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

**Considérant** les débats tenus en séance qui n'ont pas identifié d'élément bloquant, mais avec des questionnements sur le calcul des surfaces agricoles AOP ;

**Au titre des articles L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme,**  
émet un avis favorable

**Au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,**  
émet un avis favorable à l'unanimité, moins une réserve de l'INAO

\* \* \*

**Commune de Saint-Jean-sur-Veyle. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au titre des articles L. 151-13 et L. 142-5 du code de l'urbanisme**

**Vu** la saisine de la commission en date du 16/04/2021 pour avis sur la modification d'un STECAL au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la saisine de la commission en date du 21/04/2021 pour avis sur la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour la modification d'un STECAL au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'exposé du projet présenté par madame Julie Charrière, chargée de mission à la communauté de communes La Veyle à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

**Considérant** l'intérêt du projet permettant de valoriser les productions agricoles biologiques ;

**Considérant** la demande de FNE pour que le projet évite en priorité le secteur en zone humide de la parcelle concernée par l'ouverture à l'urbanisation ;

**Au titre des articles L. 142-5 et L. 151-13 du code de l'urbanisme**  
émet un avis favorable avec une vigilance concernant l'évitement de la zone humide.

\* \* \*

**Commune de Druillat. Avis sur la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et sur les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme**

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

**Vu** la saisine de la commission en date du 23/04/2021 pour avis sur la révision du PLU délimitant 4 STECAL zonés Ax au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'avis réputé défavorable de la CDPENAF et la demande de précisions sur la nature des activés dans les 4 STECAL lors d'un premier examen en séance du 21/01/2021 ;

**Vu** l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

**Considérant** les débats tenus en séance qui n'ont pas identifié d'élément bloquant ;

**Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme**

**Émet un avis favorable à l'unanimité, moins un avis réservé de Terre de Liens**

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

**Extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N**

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

**Vu** la saisine de la commission en date du 23/04/2021 pour avis sur la révision du PLU sur le règlement des extensions et annexes en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF de l'Ain lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

**Vu** l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

**Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :**

**émet un avis favorable à la disposition du règlement du PLU de Druillat concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N sous réserve d'une réécriture du règlement conforme à la doctrine de la commission du 17 décembre 2015.**

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

\*\*\*

**Commune de Ruffieu – Avis conforme sur la délibération motivée relative à la construction d'une coupole d'observation en dehors des parties urbanisées de la commune au titre de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme**

**Vu** la saisine de la commission en date du 17/05/2021 pour avis conforme sur la délibération motivée de la commune de Ruffieu relative à la déclaration de projet n° 001 330 21 A0003 portant sur la construction d'une coupole d'observation au titre de l'article L. 151-11 ;

**Vu** l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'absence du maire, invité à présenter l'avis émis par la commune en commission ;

**Au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme :**

décide que la délibération motivée sera examinée lors de sa prochaine séance le 08/07/2021.

\* \* \*

**Commune de Manziat – Avis simple sur le projet de création d'une remise à matériel agricole close mais avec des panneaux photovoltaïques sur la toiture au titre de l'article L. 111-4-2° du code de l'urbanisme**

Vu la saisine de la commission en date du 17/05/2021 pour avis simple sur le projet de création d'une remise à matériel agricole close mais avec des panneaux photovoltaïques sur la toiture au titre de l'article L. 111-4-2° du code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant les débats relatifs l'implantation du bâtiment au centre de la parcelle et la surface demandée au regard des besoins exprimés ;

**Au titre de l'article L. 111-4-2° du code de l'urbanisme :**

émet un avis favorable à l'unanimité, moins un avis défavorable de Terre de Liens et un avis réservé de l'INAO

\* \* \*

**Informations diverses**

**Mise en place d'un groupe de travail chargé d'élaborer une doctrine concernant le photovoltaïque**

• Contexte

Le service Agriculture et Forêt (SAF) de la DDT explique être consulté de plus en plus fréquemment pour émettre des avis sur des projets de permis de construire de hangars avec charpente métallique et comportant des panneaux solaires en toiture.

Si la nécessité agricole est avérée dans la majorité des cas, le sur-dimensionnement potentiel des bâtiments devient une réelle source de questionnement.

À titre d'exemple, dans une commune de la Bresse, une exploitation de 70 ha a présenté un projet de construction de deux hangars d'une superficie de 3 600 m<sup>2</sup> pour abriter 4 chevaux.

La DDT confirme aux membres de la commission la constitution d'un groupe de travail pour rédiger une doctrine interne à la CDPENAF de l'Ain, comme évoqué lors de la CDPENAF stratégique.

• Décision

La proposition est reçue favorablement et le sujet sera inscrit à la commission du 8 juillet 2021.

Terre de Liens demande que le SAF transmette aux membres de la CDPENAF les doctrines déjà produites dans d'autres départements ou régions.

La Chambre d'agriculture souligne la vigilance qui doit être portée dans les réflexions du groupe de travail sur le photovoltaïque en toiture, mais aussi au sol.

### **Commune de Pérouges : suite du dossier présenté à la CDPENAF le 25 mars 2021**

Après expertise de la DREAL, le dossier présenté en séance du 25 mars 2021 n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique. De fait, le projet ne rentre pas dans le cadre du dispositif des compensations collectives agricoles.

### **Plaquette relative à la compensation collective agricole**

Présentation par le SAF de la plaquette finalisée qui est jointe au présent compte-rendu.

S'agissant de la diffusion de la plaquette, il est acté en réunion qu'elle sera mise à disposition sur les sites intranet des membres qui le souhaitent.

### **Plateforme d'échanges OCMI**

Présentation technique de l'outil.

Une relance sera faite pour l'obtention rapide des droits d'accès aux membres de la commission.

La préfète, présidente de la commission,  
pour la préfète  
le directeur départemental adjoint des territoires,

Sébastien Vienot



Agence Départementale  
d'Information  
sur le Logement  
de l'Ain

Monsieur le Président,  
Monsieur PERREARD Patrick,  
Communauté de Communes du Pays Bellegardien,  
195 Rue Santos Dumont  
01 200 CHATILLON EN MICHAILLE

Bourg en Bresse le 2 juin 2021.

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de la procédure d'adoption de votre PLUIH, vous avez sollicité l'avis de l'ADIL.

Nous avons le plaisir de vous informer que l'ADIL n'émet aucune observation ou réserve sur ce projet.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux.

*et les plus amicaux*

Jean-Yves FLOCHON,  
Vice-Président du Conseil Départemental,  
Président de l'ADIL de l'Ain,

*Jean Yves Flochon*

BELLEY, le 14 JUIN 2021

Communauté de Communes du Pays Bellegardien  
35 Rue de la Poste  
Châtillon-en-Michaille  
01200 VALSERHONE

Notre référence : 2021 NMi0301/CNo  
N° 0 2 8 3 Domaine  
Affaire suivie par : Nathalie MISERINI  
Tél. 04 79 81 77 89  
E-mail [n.miserini@cnr.tm.fr](mailto:n.miserini@cnr.tm.fr)

**OBJET : CHUTE DE GENISSIAT****Projet d'élaboration du PLUi tenant lieu de PLUiH**

**P.J. :** Plan d'emprise sur notre domaine pour les communes :  
BILLIAT / CHANAY / INJOUX-GENISSIAT / SURJOUX / VALSERHONE

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) arrêté par le conseil communautaire, nous avons pris connaissance des éléments du dossier transmis et n'avons pas de remarque particulière concernant ce projet.

Néanmoins, un PLU ainsi que tout autre document d'urbanisme réglementaire, revêt pour notre compagnie une grande importance.

En effet, nous veillons à ce que ces documents nous permettent d'exercer sans entrave, notre rôle de concessionnaire aménageur du Rhône soit principalement : entretenir et améliorer l'aménagement pour la production hydroélectrique, la navigation et l'irrigation et autres emplois agricoles, le tout dans un souci d'intérêt général en concourant notamment à la sûreté et la sécurité publique, à la protection de l'environnement et au développement local.

Ainsi, il importe qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les règlements des différents zonages du PLUiH concernant le domaine concédé par l'Etat à CNR (tel que délimité en teinte jaune sur les plans ci-joints) et les obligations et missions de CNR telles qu'elles résultent du cahier des charges général de la concession approuvés par décret au conseil d'Etat.

Ainsi le règlement du PLUiH devra garantir **la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône, et en général toutes les opérations effectuées par CNR dans le cadre de sa concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat.**

En ce sens, nous suggérons que les règlements de zonages correspondant aux emprises de CNR intègrent dans leur rédactionnel les termes en gras ci-dessus.

De plus, nous attirons votre attention sur les incompatibilités avec nos obligations liées à la sécurité publique (par exemple : entretien de la végétation pour l'écoulement des crues, dragage...), qui pourraient résulter de classements inadéquats en espace boisé classé, espace réservé...

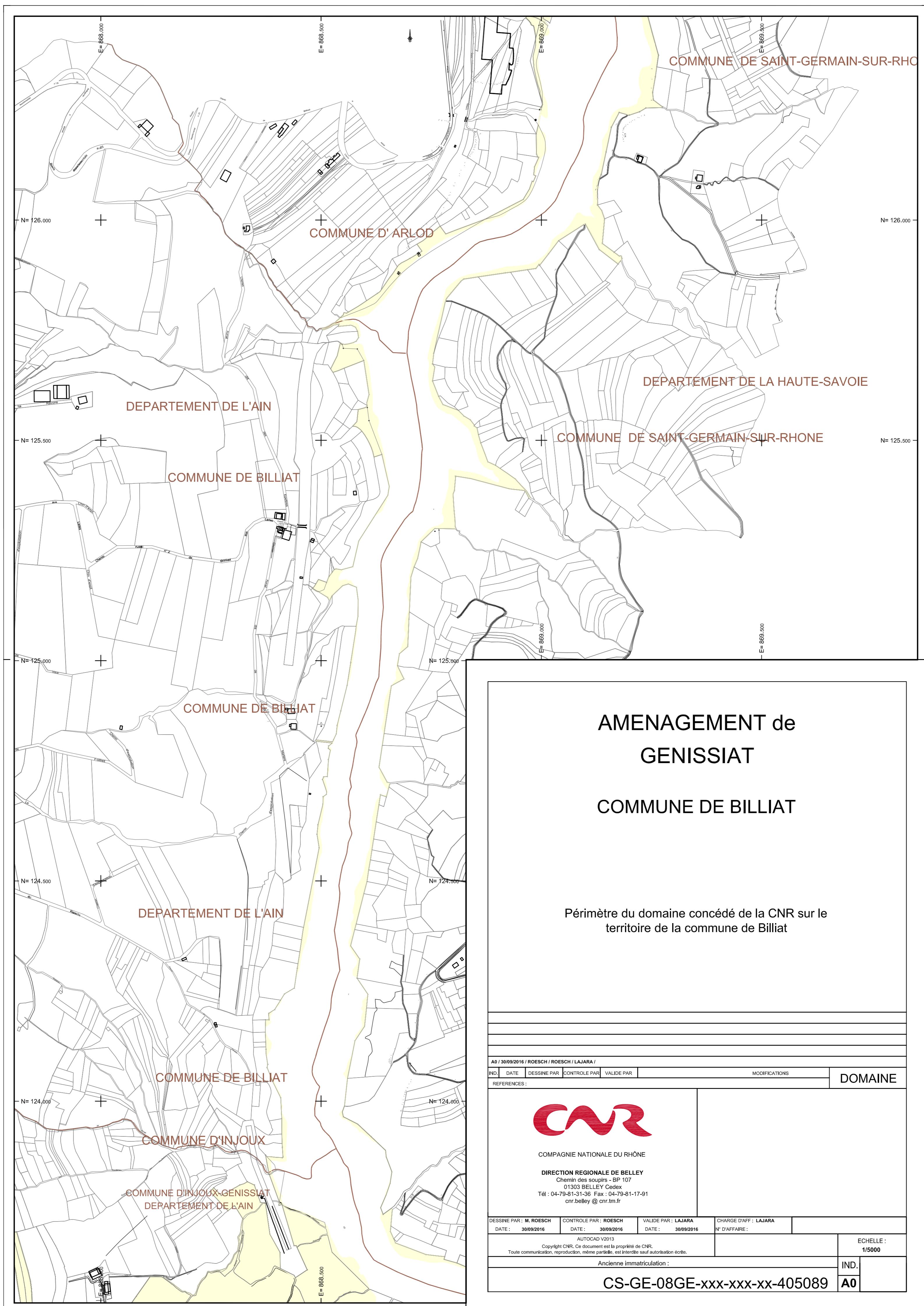
Par ailleurs, nous vous indiquons que CNR bénéficie de la servitude d'utilité publique relative à l'utilisation de l'énergie de cours d'eau en sa qualité de concessionnaire d'ouvrages déclarés d'utilité publique (servitude « I2 »), créée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

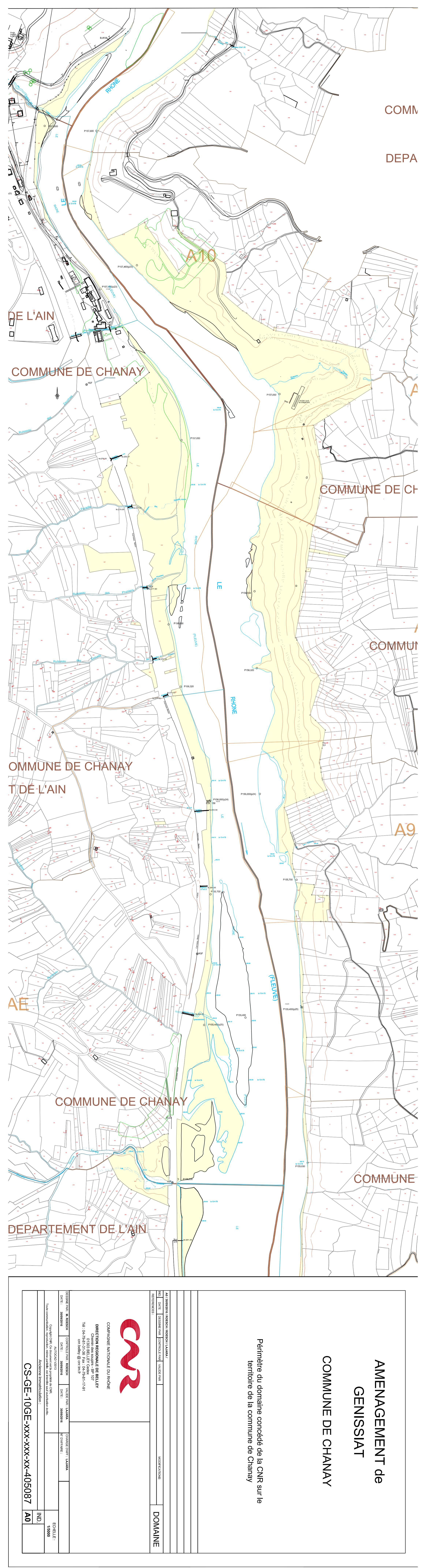
Nous vous précisons toutefois que CNR n'est pas compétente pour évoquer certaines servitudes non liées strictement à sa concession, notamment celles de halage, de marchepied et de submersibilité, ainsi que les servitudes des lignes de transport électrique.

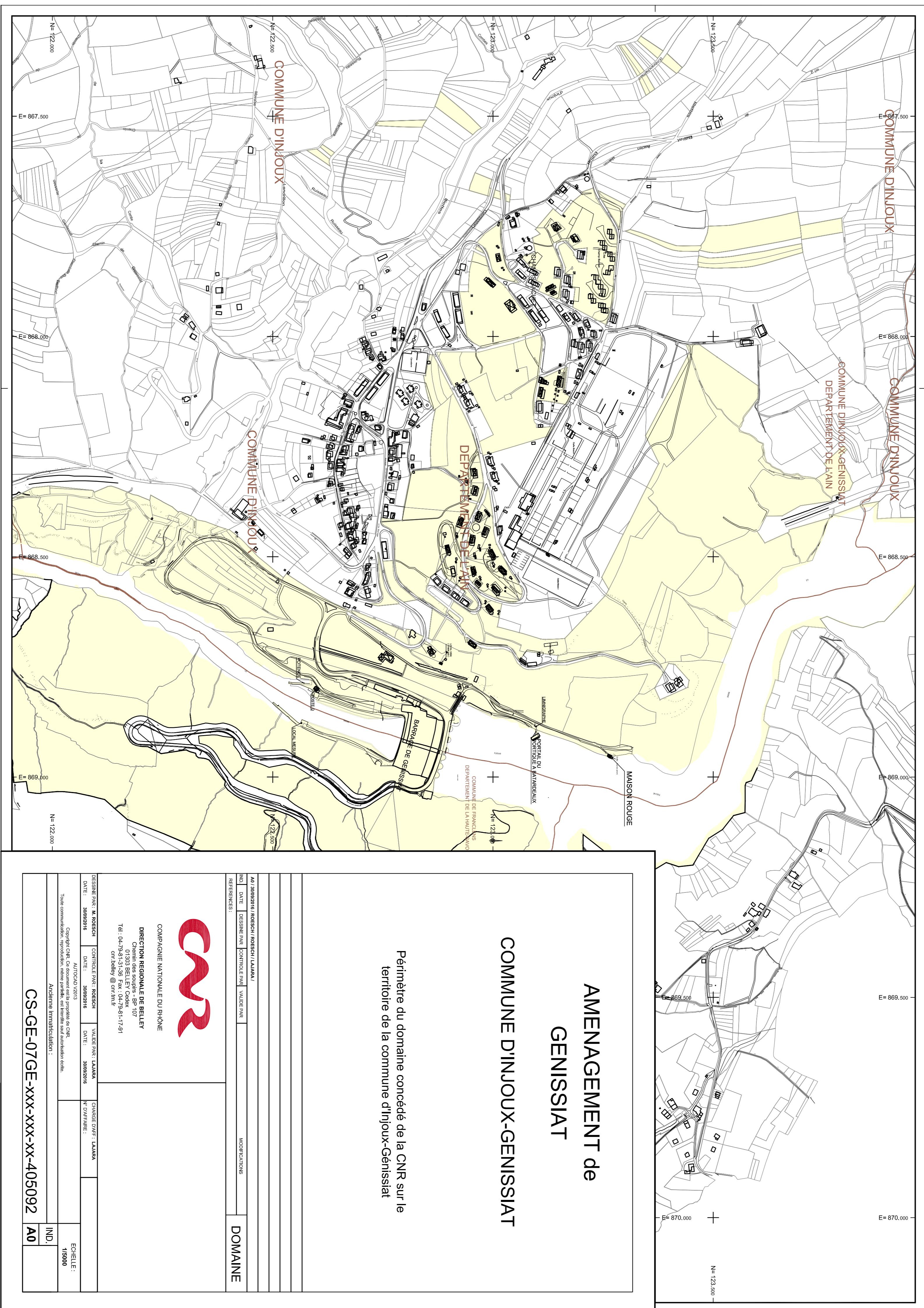
Enfin, nous vous remercions de bien vouloir continuer à associer CNR pendant toute la durée de la procédure.

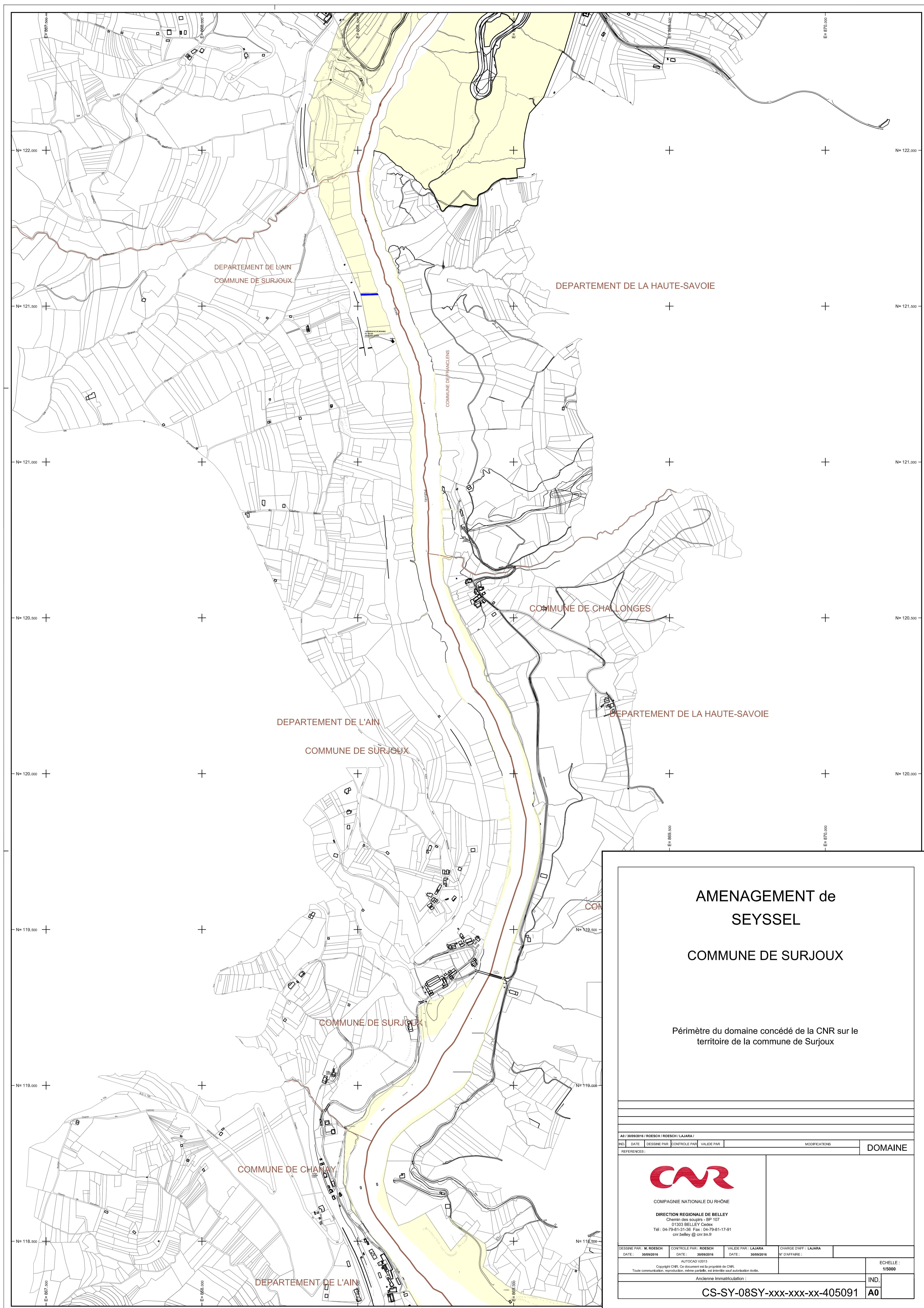
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

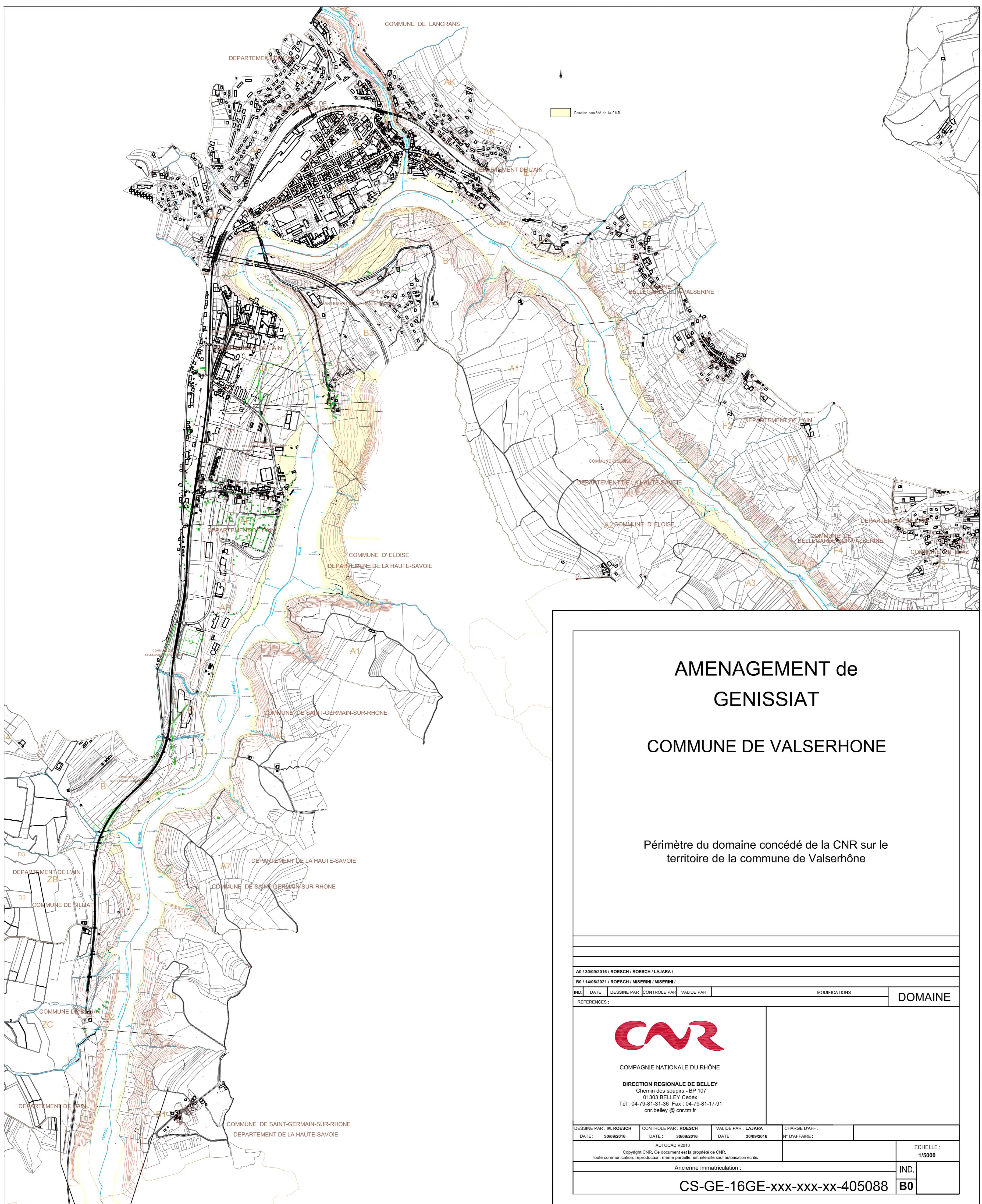
**COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**  
Direction Territoriale Haut-Rhône  
Responsable Département Domanial







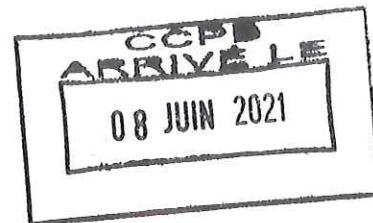




Siège  
390 Bd du 8 Mai 1945  
CS 10266  
01013 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. 04 74 45 89 89  
communication@dynacite.fr

**DESTINATAIRES**

*Oasis Urbanisme*



Communauté de Communes  
Du Pays Bellegardien  
35 Rue de la Poste  
01200 VALSERHÔNE

A l'attention de M. Patrick PERREARD,  
Président

Recommandé avec A/R

N/Réf : DAI 2021.096 – PF/AMM/NF  
Affaire suivie par Pauline FOROT

Objet : Avis sur le projet de PLUiH  
Arrêté en conseil communautaire de 11 mars 2021

A Bourg-en-Bresse le 7 juin 2021

Copie : M. PETIT, Maire de Valserhône

Monsieur le Président,

Vous nous avez sollicités, après délibération de votre conseil communautaire, pour un avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu aussi de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) pour la communauté de communes du Pays Bellegardien. Nous avons le plaisir de répondre à cette sollicitation par ce présent courrier.

Dynacité est, depuis de nombreuses années, très présent sur le territoire. Partenaire privilégié de Communauté de communes du Pays Bellegardien, Dynacité a déjà conduit de nombreux projets de réhabilitation de son parc et de renouvellement urbain dans son périmètre.

Aujourd'hui, Dynacité partage pleinement l'objectif de développement du territoire et notamment de Valserhône et s'engage avec elle sur plusieurs des projets d'envergure préfigurant la ville de demain. Aussi, c'est avec une attention toute particulière que nous avons analysé le projet d'élaboration de PLUiH transmis.

Tout d'abord, en ce qui concerne le projet sur l'OAP Pierre Blanche, nous avons relevé plusieurs incohérences et plusieurs questions sont apparues.

Dans le périmètre de cette OAP, nous élaborons un projet d'aménagement en partenariat avec la mairie de Valserhône, en lieu et place du stade qui se trouve actuellement entre l'avenue Saint Exupéry et l'avenue du stade. Ce projet prévoit environ 550 logements répartis dans des bâtiments collectifs allant jusqu'à R+5 pour les bâtiments les plus au nord. Le projet prévoit 10% de logements locatifs sociaux et 10% de logements en accession social.

Les zonages indiqués pour ce périmètre sont les suivants : UAm au nord et Urd sur la partie sud<sup>1</sup>. La délimitation du zonage ne suit pas les limites prévues du projet et des terrains proposés à la vente. Le projet est donc soumis à différentes réglementations. Ensuite, la zone UAm<sup>2</sup> interdit les constructions à usage de logement ce qui est contraire à ce qui est indiqué dans l'élément graphique de l'OAP avec la possibilité de construire sur toute la zone<sup>13</sup>. Enfin, du fait de cette non uniformisation du zonage, les règles de recul des constructions ne sont pas les mêmes. Il est prévu pour le zonage UAm un recul de 10 mètres<sup>4</sup> et pour le zonage Urd 5 mètres<sup>5</sup>. Nous attirons votre attention sur le fait que pour traiter le dénivelé dû à l'enrochement au nord-ouest du terrain, un positionnement en limite de terrain serait plus judicieux, il permettrait d'organiser le lien entre la partie habitation et les surfaces commerciales.

Nous avons bien noté que le règlement précise qu'au sein des OAP<sup>6</sup>, les règles de hauteurs sont régies spécifiquement par les OAP. Sur l'élément graphique de l'OAP, les hauteurs prévues vont de R+3 à R+5. En considérant le contexte architectural, les souhaits de quartier durable et le coefficient de biotope envisagé, il est nécessaire de prévoir une possibilité de densification plus importante pour les constructions, qui répondra à ces objectifs.

Par rapport au coefficient de biotope, l'OAP précise dans son texte<sup>7</sup> que le règlement prévoira un coefficient applicable à cette opération. Or, la seule information qui figure dans le règlement est le coefficient de 0,3 qui s'applique à tout le zonage Urd<sup>8</sup>.

Au sein même de l'OAP<sup>9</sup>, nous avons constaté des points à préciser entre le texte et l'élément graphique.

Il est écrit dans le texte que l'opération devra comprendre la réalisation de 600 logements sur deux secteurs avec une mixité sociale de 20% de logements locatif sociaux<sup>10</sup>. Or sur le document graphique, il figure d'autres informations : entre 450 et 600 logements et de 20 à 25% de LLS. Il n'est pas fait mention de la répartition des logements sociaux entre location et accession, pourtant prévue avec 10% des logements en location sociale et 10% en accession sociale. Ne figure pas non plus dans ce document la répartition du nombre de logements entre les différents secteurs prévus dans l'OAP.

En ce qui concerne les calculs de densité, dans le texte de l'OAP, il est prévu 600 logements sur les zones 1 et 3<sup>11</sup> du schéma. Si on reprend les projections, les 550 logements prévus dans la zone 1 seront construits sur un terrain d'environ 4,8 à 5 hectares, ce qui donne une densité d'environ 110 à 115 logements par hectares. Cette densité est supérieure à la fourchette de 70 à 90 logements par hectare annoncée sur l'élément graphique de l'OAP.

Enfin, il n'est précisé aucun phasage entre les différentes parties prévues (zone 1 et 3), pourtant nous avions bien noté que le secteur 3 n'est prévu à l'urbanisation qu'une fois l'opération du secteur 1 terminée.

Nous avons bien noté également que le secteur sud-ouest de l'OAP est hors périmètre opérationnel et que les logements qui seront créés ne sont pas comptabilisés dans les 600 logements du programme de l'OAP.

<sup>1</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièce 4-1 : Zonage Valserhône

<sup>2</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièce 4-2 : Règlement partie écrite, p38.

<sup>3</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièces 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation, p57

<sup>4</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièce 4-2 : Règlement partie écrite, p40

<sup>5</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièce 4-2 : Règlement partie écrite, p23

<sup>6</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièce 4-2 : Règlement partie écrite, p25

<sup>7</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièces 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation, p55

<sup>8</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièce 4-2 : Règlement partie écrite, p28

<sup>9</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièces 3: Orientations d'Aménagement et de Programmation, p53-p57

<sup>10</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièces 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation, p54

<sup>11</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièces 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation p54

S'agissant du stationnement, aucune réglementation précise n'est mise en place en cas d'agrandissement des surfaces commerciales avoisinantes. Cela pourrait être un inconvénient si, en cas de forte affluence, les clients de ces surfaces se reportent sur les stationnements des logements voisins, empêchant les habitants d'avoir accès à leur parking. Du plus il faut considérer aussi les éventuelles pertes de stationnement du fait de l'aménagement de la place publique qui est prévue sur une partie des stationnements dériens desservant l'hypermarché<sup>12</sup>.

Pour le projet en particulier, il est prévu une place de stationnement par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher commencée ainsi qu'une place de stationnement pour visiteur tous les quatre logements<sup>13</sup>. En l'état, avec la prévision des 600 logements qui figurent sur l'OAP, on atteindrait au moins un nombre de places entre 800 et 900, cela ne semble pas correspondre avec les ambitions durables prévues au quartier.

La requalification des avenues du Stade et Saint Exupéry est prévue au PLUiH sans préciser de calendrier ni d'emprise au sol concernée. Ces éléments sont pourtant essentiels du fait de l'importance de ces voieries pour l'OAP Pierre Blanche. L'intégration de la place nécessaire pour les transports en communs, les modes doux, ainsi que la végétalisation de ces voies structurantes, aura un impact non négligeable sur l'emprise au sol de celles-ci. La thématique des mobilités est un point crucial sur la réalisation d'un quartier durable, les liens entre celui-ci et la gare ferroviaire grandes lignes via des modes doux ou des transports en commun réguliers doivent être prévus.

La voie qui se situe au nord-est des actuels terrains de sport est dimensionnée pour permettre les livraisons des surfaces commerciales. Elle n'est pas adaptée à une fréquentation piétonne et cycliste importante. Pourtant avec le développement du projet ainsi que la réfection des différents immeubles de logements alentour, la circulation piétonne va fortement augmenter. Il semble donc nécessaire d'ajouter un réaménagement de cette voie pour intégrer les modes de transport doux, en prévoyant la largeur nécessaire à ces ajouts.

Pour le traitement des eaux usées, des informations contraires figurent dans le règlement du PLUiH et le texte de l'OAP en ce qui concerne la STEP. Le projet doit être raccordé à une station d'épuration suffisamment dimensionnée. Le texte de l'OAP précise que la STEP actuelle est en capacité d'accueillir le nouveau projet mais le PLUiH indique le contraire<sup>14</sup> en précisant qu'une nouvelle STEP est déjà programmée, tout comme le SCOT qui lui aussi indique que la STEP est déjà sous dimensionnée par rapport aux effluents actuels<sup>15</sup>. De cela en découle une grande incertitude, surtout que le PLUiH conditionne la mise en œuvre du projet à un raccordement au réseau public d'assainissement ou à une autonomie, ce qui fait évoluer l'économie du projet.

D'une manière plus large sur les réseaux, nous nous interrogeons sur la capacité d'encaissement des réseaux existants au regard des projets futurs mentionnés dans l'OAP. Le PLUiH mentionne une éventuelle suspension de projet en cas d'extension nécessaire des réseaux<sup>16</sup>. Au regard de l'importance de l'OAP Pierre Blanche en terme de nouvelles constructions, il semble primordial de vérifier les capacités des réseaux existants, et de prévoir le cas échéant les extensions nécessaires avec un phasage correspondant à celui envisagé pour les secteurs de l'OAP.

---

<sup>12</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièces 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation, p54

<sup>13</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièce 4-2 : Règlement partie écrite, p32

<sup>14</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièce 4-2 : Règlement partie écrite, p19

<sup>15</sup> SCOT du Pays Bellegardien, approuvé le 17/12/2020, Rapport de présentation, p409

<sup>16</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièce 4-2 : Règlement partie écrite, p34

En ce qui concerne la rue des écluses qui se trouve dans le zonage Urp<sup>17</sup>, Dynacité possède un bâtiment au 12 de cette rue, dont la démolition était programmée en vue d'une reconstruction. Le nouveau PLUiH augmente fortement les contraintes sur ce terrain, avec une emprise au sol possible plus faible, des retraits à la limite de terrain augmentés. Cela remet en perspective les possibilités de projet du fait de la réduction du nombre de logements qu'il est possible de reconstruire. De plus, il n'apparaît aucune réglementation pour le stationnement du zonage Urp<sup>18</sup>.

Enfin en ce qui concerne l'OAP Arlod. Il est prévu par l'OAP<sup>19</sup> la construction de 30 logements. Cela correspond, si l'on reprend la superficie du terrain, à une densité d'environ 16 logements par hectares, suivant un schéma de maisons individuelles éparses, qui ne semble pas correspondre aux ambitions environnementales affichées ni aux objectifs de densité. Ainsi, en considérant les possibilités d'implantation et la topographie particulière du terrain, il serait aisément possible de construire 40 à 45 logements.

En conclusion, nous espérons que nos remarques seront intégrées afin que les projets de développement que nous portons soient cohérents avec un développement pertinent de la Communauté de Communes. Nous restons à votre disposition pour de plus amples échanges le cas échéant.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur des Affaires Immobilières  
Thomas MICHAUD

---

<sup>17</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièce 4-1 : Zonage Valserhône

<sup>18</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièce 4-2 : Règlement partie écrite, Article 2-7 p29 à p32

<sup>19</sup> PLUiH, projet arrêté le 11/03/2021, Pièces 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation, p44



## DESTINATAIRES

O = Mission Urbanisme  
C = VH, PP, NS, SG  
NB, GT

Communauté de Communes du Pays Bellegardien  
Monsieur Patrick PERREARD  
35, Rue de la Poste  
01200 VALSERHONE

Bourg-en-Bresse, le 8 avril 2021

### Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

N° d'envoi : 1A 185 322 2895 3

Objet      Elaboration PLU intercommunal tenant lieu de PLUiH  
Avis de l'EPF de l'Ain

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier relatif à la procédure d'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de PLUiH, et après étude de l'arrêt-projet, vous trouverez ci-après les remarques de l'EPF de l'Ain.

### 1. OAP « Sous le Village » - VILLES

#### - Modification de l'emplacement de l'Équipement public sur l'OAP :

Après l'étude de l'orientation d'aménagement et de programmation sur la commune de VILLES, nous souhaitons vous avertir que l'emplacement de la zone d'Équipement public, actuellement situé au Sud-Ouest de la Phase 2 de l'OAP, n'est pas souhaitable eu égard aux coûts importants des travaux de viabilité nécessaires à la réalisation des deux premières phases.

En effet, l'équilibre économique du projet pour la réalisation d'importants travaux de viabilisation lors des deux premières phases nécessite d'avoir des zones valorisables importantes. L'Équipement public n'étant à ce jour pas clairement identifié, il prendra toute sa pertinence lors de la dernière phase de cet aménagement.

C'est pourquoi, nous vous proposons de transférer l'emplacement de ces Équipements publics sur la partie Est de la phase 3 afin de répondre aux besoins émanant de la réalisation des phases 1 et de 2 de l'OAP « Sous le Village ».

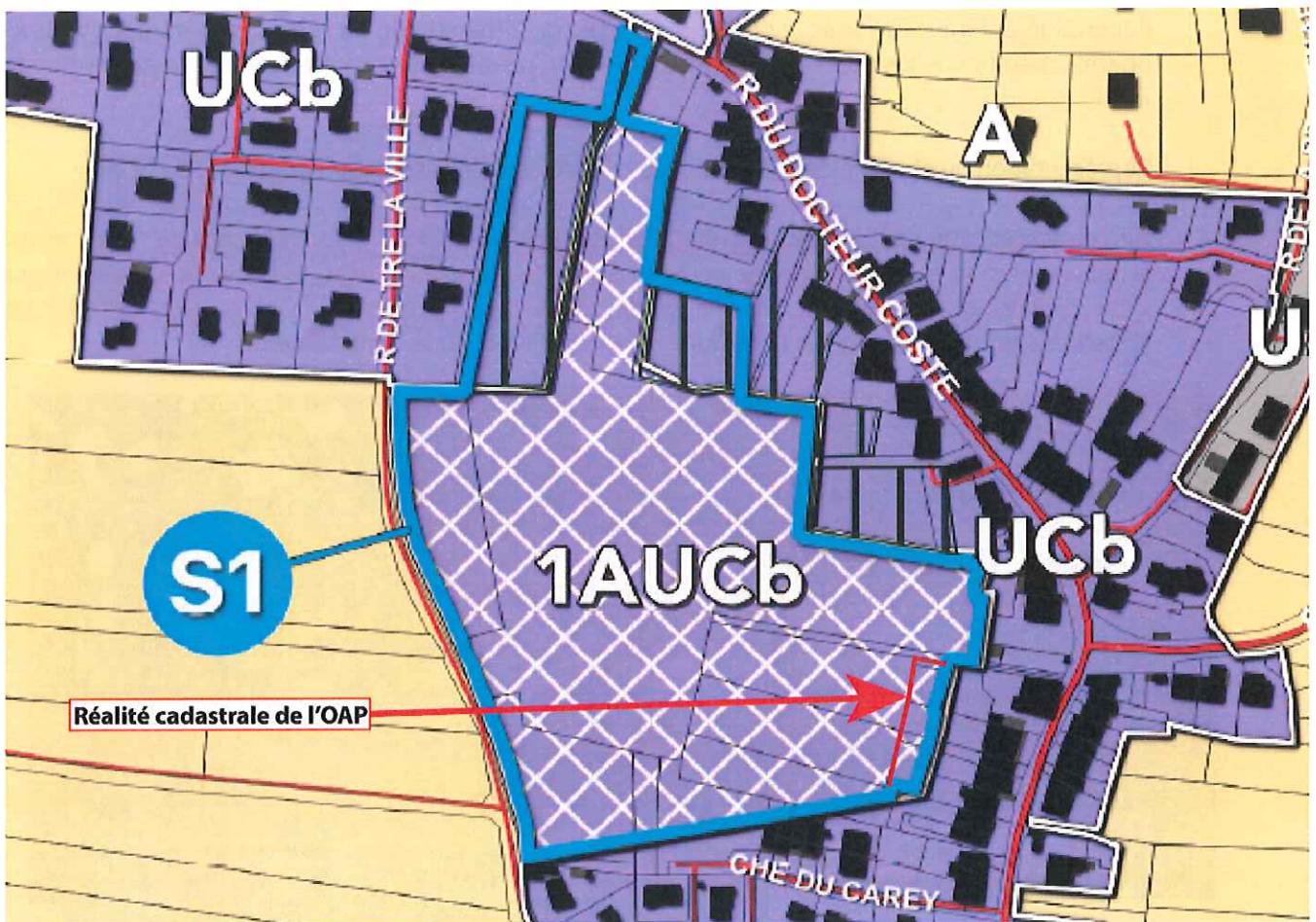
#### - Règlement OAP – Volet « Objectif de programmation » :

Dans le règlement de l'OAP, nous vous proposons de rajouter la mention « environ » dans la phrase « Cette opération a vocation à comporter environ 70 logements, dont 14% en logements locatifs sociaux ». Cette modification permettra à l'opérateur de bénéficier de plus de souplesse lors de la réalisation de cet aménagement.



- Zonage PLUiH : Modification de la surface graphique de l'OAP

Afin que le règlement graphique de l'OAP corresponde à la réalité cadastrale de cette opération, nous vous proposons de modifier la délimitation présente dans le PLUiH comme cela est indiqué dans le schéma ci-dessous. En effet, la représentation graphique actuelle prend en compte des parcelles appartenant à des propriétaires non compris dans l'OAP « Sous le Village ».



## 2. OAP « Sous la Ville » - LANCRANS - VALSERHONE

- Règlement OAP – Volet « Objectif de programmation » :

Dans le règlement de l'OAP, nous vous proposons de rajouter la mention « environ » dans la phrase « Cette opération a vocation à comporter environ 70 logements, dont 16% en logements locatifs sociaux ». Cette modification permettra à l'opérateur de bénéficier de plus de souplesse lors de la réalisation de cet aménagement.

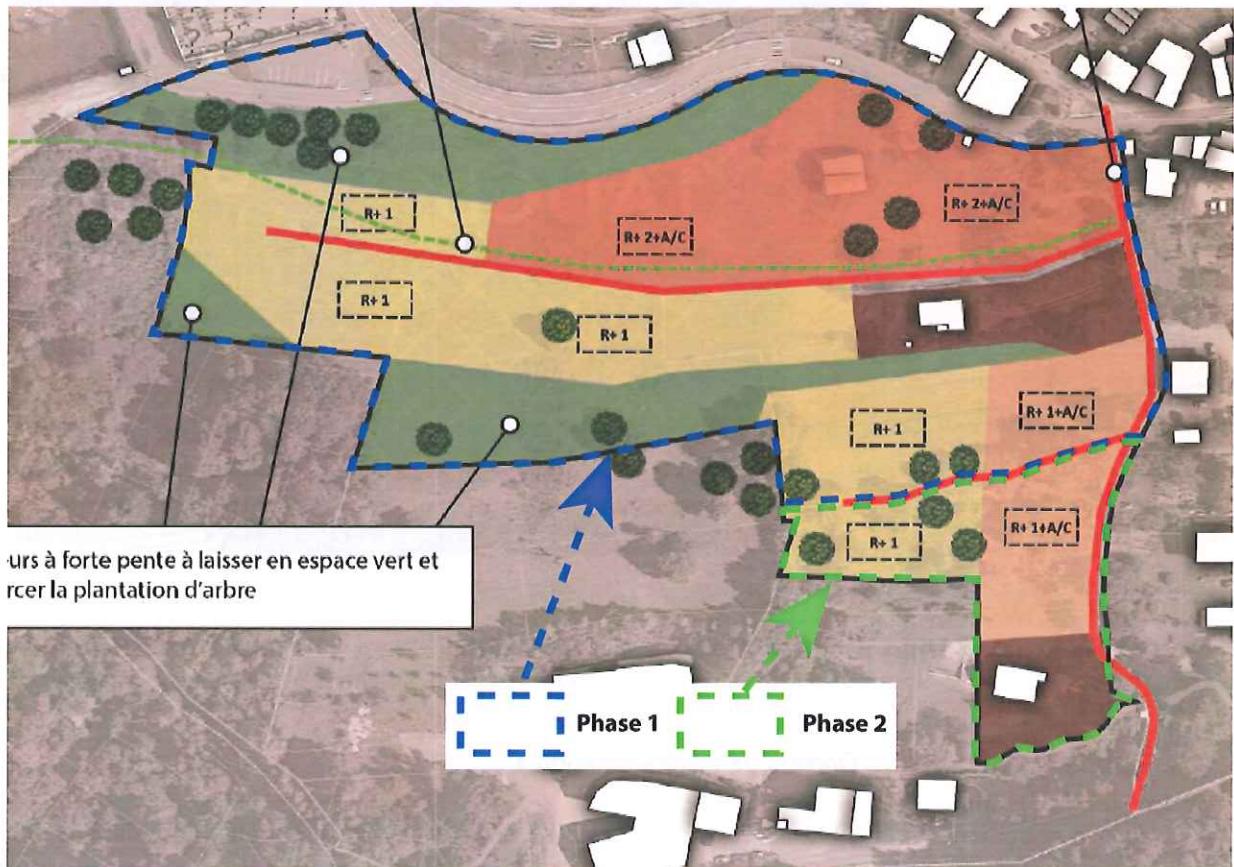
- Règlement OAP – Volet « Mise en œuvre opérationnelle » :

Dans le règlement de l'OAP, nous vous proposons de remplacer cette phrase : « Cette OAP devra être réalisée dans le cadre de trois phases : » par celle présente dans le règlement de l'OAP « Sous le Village » à VILLES : « **Cette OAP devra être réalisée en deux ou trois phases, pouvant être réalisées ensemble ou séparément mais aussi l'une après l'autre** ».

Cette modification permettra à la Collectivité de bénéficier de plus de souplesse tout au long de l'opération et fera le lien avec la phrase : « Permettre l'urbanisation du secteur suivant deux ou trois phases opérationnelles : de l'est à l'ouest » que l'on retrouve dans la représentation graphique de l'OAP.

- Représentation du phasage de l'opération dans le Volet « Représentation graphique de l'OAP »

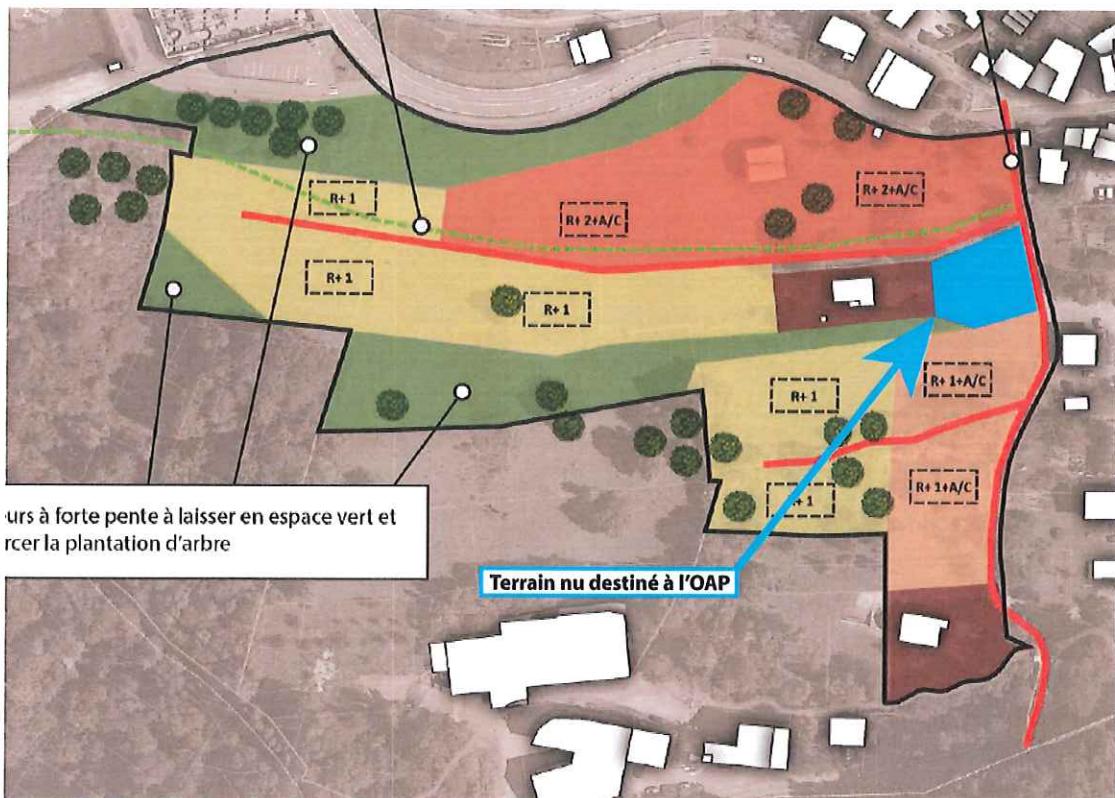
Afin de représenter de manière concrète le phasage de l'OAP, nous vous proposons de l'intégrer sur la représentation graphique comme cela est indiqué sur le plan ci-dessous. Nous vous soumettons cette proposition car l'EPF maîtrise la quasi-totalité des parcelles de la phase 1 tandis que les restantes sont maîtrisées par la Commune de VALSERHONE ou le Département.



- Modification de la surface habitable dans le volet : « Représentation graphique de l'OAP »

- Modification de la surface habitable dans le volet : « Représentation graphique de l'OAP »

Dans la représentation graphique de l'OAP, nous vous proposons de modifier une partie de la surface du « bâti existant » comme cela est indiqué dans le plan ci-dessous. Cette modification permet de faire correspondre la représentation de l'OAP avec la réalité cadastrale de l'opération.



- Modification de la légende dans le volet : « Représentation graphique de l'OAP »

Nous vous proposons de modifier la légende : « Des secteurs à forte pente ou des coteaux boisés à conserver : urbanisation interdite » en rajoutant cette nuance à la fin de la phrase : « **sous réserve que le terrain soit en forte pente** ». Cette modification permet d'ajouter de la souplesse à l'opération en évitant que certains bouts de parcelle deviennent impropre à l'urbanisation alors qu'elles ne possèdent pas de coteaux boisés et ne se situent pas en pente.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agrérer,  
Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,  
Pierre MORRIER



Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2021

CC du Pays Bellegardien  
M. le Président  
35 rue de la Poste  
Châtillon-en-Michaille  
01200 Valserhône

**Objet : avis PPA PLUiH du Pays Bellegardien**

Réf. Courrier : 21-033

CC : -

PJ : -

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu solliciter l'avis de notre association sur le projet de PLUiH de votre territoire et nous vous en remercions.

Plusieurs points ont retenu notre attention :

- Le diagnostic précise que la vacance de logements sur le territoire est plus élevée que la moyenne nationale. A cet égard, l'objectif de remettre 150 **logements vacants** sur le marché semble peu ambitieux et pourrait être renforcé, en particulier dans les communes les moins urbaines.
- La volonté de développement économique du territoire en **PNR** (« écoconstructions ») est compréhensible puisque c'est l'un des objets principaux d'un tel classement, mais attention à garder à l'esprit et à préserver le caractère naturel de ces espaces.
- Le SCOT prévoit une **croissance démographique** soutenue (1,66 %/an), probablement surévaluée, d'ici 2025. Le PLUiH retient une hypothèse de croissance plus mesurée de 0,75 %/an, certainement plus proche de la réalité. Pourtant, et malgré ces prévisions plus raisonnables, le PLUiH projette de consommer l'ensemble de la surface urbanisable en extension prévue par le SCOT (79 ha, dont 49 pour le résidentiel, 28 pour le secteur économique et 2 pour les équipements structurants). Ceci est regrettable et pourrait probablement être revu à la baisse.
- L'état initial de l'environnement souligne l'enjeu d'améliorer l'état de connaissance des **zones humides** (p. 345). Cet objectif louable semble rester à l'état de vœu pieux puisque nous n'avons relevé dans le reste du PLUiH aucune mesure concrète visant à mieux identifier les zones humides existantes. Nous rappelons par exemple que les zones humides présentes sur le site du Village de Marques n'étaient initialement pas connues du porteur de projet et des pouvoirs publics, et que leur connaissance préalable aurait certainement eu pour conséquence le choix d'un site plus adapté et moins sensible pour accueillir ce centre commercial. Il est d'ailleurs fort probable que les parcelles à

France Nature Environnement Ain

Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement – Reconnue d'utilité publique depuis 1976.

Siège social : 44 avenue de Jasseron – 01100 BOURG-EN-BRESSE / Tel. 04 74 21 38 79 / Courriel. [ain@fne-aura.org](mailto:ain@fne-aura.org)

Antenne montagne : Place de l'Église – 01130 SAINT-GERMAIN-DE-JOUX

<https://www.fne-aura.org/ain/>

proximité, destinées à une urbanisation à court ou moyen terme, présentent un caractère humide dont le PLUiH ne tient pas compte. C'est le cas du projet économique d'« Ecopôle » qui, outre le fait de condamner le centre équestre à proximité, risque d'engendrer la destruction de zones humides. Nous notons d'ailleurs que le PLUiH fait référence à l'inventaire départemental de 2007 (EIE p.356) alors qu'il en existe une version plus récente (2012).

- Il est consternant que la consommation foncière induite par le **Village de Marques** (16 ha) ne figure ni dans l'analyse de la consommation foncière faite par le SCOT ni dans la consommation foncière prévue par le PLUiH. La qualification de cette urbanisation de « coup parti » (analyse et justification de la consommation d'espace, p.15) nous laisse perplexes lorsque l'on se remémore le nombre d'années de gestation de ce projet non encore sorti de terre mais appartenant déjà à une période révolue. Ce type de raisonnement fausse toutes les comparaisons entre le rythme d'urbanisation passé et celui à venir.

- Le PLUiH met l'accent sur la **densification de Valserhône**, ce qui est bienvenu car c'est dans les plus grands centres urbains que l'on atteint les plus grandes densités.

- La priorité accordée à la densification à travers **le renouvellement urbain et l'urbanisation des « dents creuses »** est louable, à condition de maintenir des espaces pour la « nature en ville » grâce, par exemple, à la bonne utilisation du coefficient de biotope.

- Les **UTN** prévues sont raisonnables.

- La bonne qualité des **infrastructures** existantes (route et rail notamment) doit permettre de limiter les projets d'urbanisation en vue de développer de nouvelles infrastructures.

A la lumière de ces observations, FNE Ain émet un **avis réservé** sur le projet de PLUiH du Pays Bellegardien.

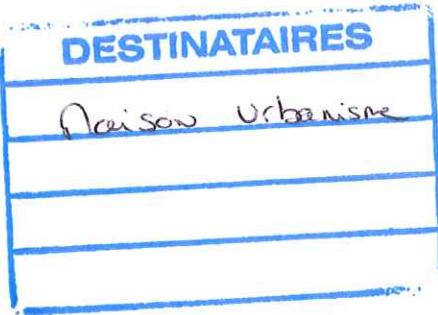
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Clémence DUROCHAT  
Présidente  
FNE Ain





Direction des Opérations  
 Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée  
 Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
 10 rue Pierre Semard  
 CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07  
 Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS BELLEGARDIEN**  
 35 RUE DE LA POSTE  
 CHATILLON-EN-MICHAILLE  
 01200 VALSERHÔNE

Affaire suivie par : Nabyl SAIDI et Solène GAMBIER

NOS RÉF. U2021-000152  
 INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42  
 OBJET Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de la CC DU PAYS BELLEGARDIEN (01)

Lyon, le 4 juin 2021

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 22/03/2021 relatif à l'élaboration du PLUi de votre communauté de communes.

Le territoire de ce PLUi est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes de VALSERHÔNE, BILLAT, SAINT GERMAIN DE JOUX et VILLES.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLUi. Nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- RP 1.2.3 pages 446 et 447 : il est bien indiqué dans les risques technologiques que le territoire est impacté par le risque de transport de matières dangereuses dont une canalisation de transport de gaz naturel. Toutefois, il n'est pas fait mention des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées aux ouvrages de transport de gaz naturel (servitude I3 et servitude I1).

Vous retrouverez la liste des ouvrages qui impactent le territoire dans la fiche de présentation et leurs SUP associées dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1).

- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones A et N) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (*Art. R. 555-30-1. – L'issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et de l'installation annexe de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Programme d'Orientations d'Actions :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

✓ **Annexes :**

**Plan des Servitudes d'Utilité Publique (*non transmis*) :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes : Servitude I3 (SUP d'implantation et de passage des canalisations) et Servitude I1 (à minima la SUP 1) pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

**Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte des arrêtés préfectoraux n°16-047 / 16-052 / 16-072 / 16-162 / 16-194 du 14/11/2016.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

**GRTgaz - DO – PERM**  
**Équipe Travaux Tiers & Urbanisme**  
 10 rue Pierre Semard  
 CS 50329  
 69363 LYON CEDEX 07  
 Tél : 04 78 65 59 59.

De plus, la fiche sur la servitude I3 (pages 216 à 224) et les fiches relatives aux ouvrages de transport de gaz du PAC du SCoT (pages 227 à 262) sont obsolètes. Il serait utile de les remplacer par les fiches jointes au présent courrier.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces éléments et restons à votre disposition pour organiser une rencontre ou réunion avec vos services afin de vous apporter des précisions sur les Servitudes d'Utilité Publique associées aux ouvrages GRTgaz et leur prise en compte dans les différentes pièces du PLUi.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

**AC. LASCAUX**  
Responsable équipe appui

P.J. : 5 (4 fiches et 1 plaquette)

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ  
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la commune de communes du Pays Bellegardien est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

**GRTgaz - DO – PERM**  
**Équipe travaux tiers & urbanisme**  
**10 rue Pierre Semard**  
**CS 50329**  
**69363 LYON CEDEX 07**  
**Tél : 04 78 65 59 59**

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	80	80	VALSERHONE
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	150	80	VALSERHONE
ANTENNE OYONNAX GROISY	450	80	VALSERHONE
ANTENNE OYONNAX GROISY	450	80	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
ANTENNE OYONNAX GROISY	450	80	VILLES

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

#### Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ANTENNE OYONNAX GROISY	450	80	BILLIAT
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	80	80	VILLES
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	150	80	VILLES

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### **III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

#### **Installation annexe située sur le territoire :**

Nom Installation Annexe	Commune
CHATILLON-EN-MICHAILLE SECT DP	VALSERHONE

#### **Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets l'atteignent :**

Nom Installation Annexe	Commune
CHATILLON-EN-MICHAILLE SECT DP	VILLES

## **LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE**

### **SERVITUDE I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation « ANTENNE OYONNAX GROISY » DN 450, **une bande de servitude, libre passage** (non constructible et non plantable) **de 8 mètres de largeur totale** (2 mètres à gauche et 6 mètres à droite de l'axe de la canalisation en allant de Oyonnax vers Groisy).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM  
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
Tél : 04 78 65 59 59.

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION**  
**SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, les arrêtés préfectoraux n°16-047, 16-052, 16-072, 16-162 et 16-194 du 14/11/2016 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	80	80	VALSERHONE	20	5	5
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	150	80	VALSERHONE	50	5	5
ANTENNE OYONNAX GROISY	450	80	VALSERHONE	185	5	5
ANTENNE OYONNAX GROISY	450	80	BILLIAT	185	5	5
ANTENNE OYONNAX GROISY	450	80	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	185	5	5
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	80	80	VILLES	20	5	5
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	150	80	VILLES	50	5	5
ANTENNE OYONNAX GROISY	450	80	VILLES	185	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHATILLON-EN-MICHAILLE SECT DP	VALSERHONE	90	7	7
CHATILLON-EN-MICHAILLE SECT DP	VILLES	90	7	7

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.**

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

**Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (télé-service [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

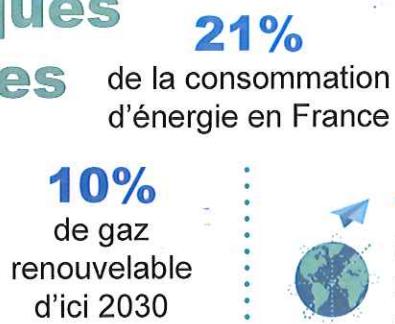
# Le Gaz. L'Energie des Possibles



## Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

## Quelques chiffres clés



Près de **115** stations GNV en France, octobre 2018

**14** unités de production d'électricité fonctionnant au gaz

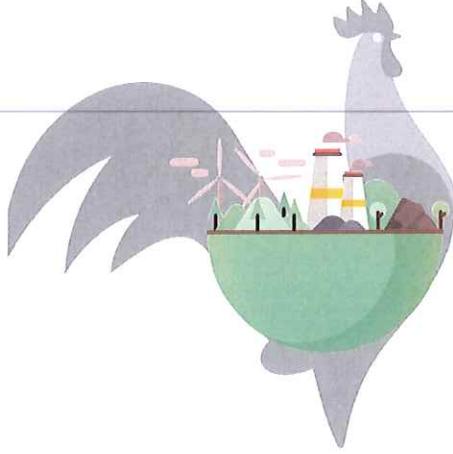
## Des solutions innovantes & intelligentes Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

### Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



## Quels sont les usages du biométhane ?

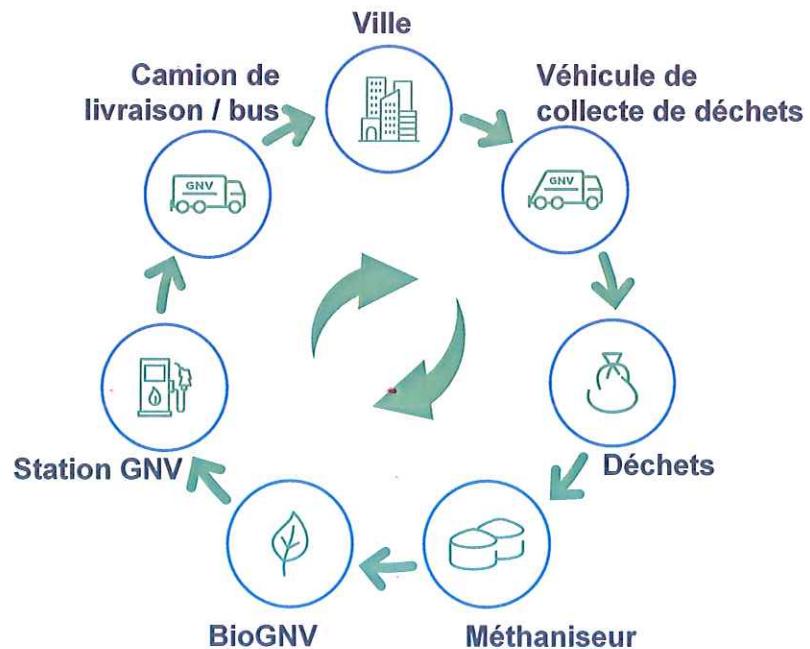
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

## Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

## Le gaz vertueux avec le biométhane



## L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

### Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques.

On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

**50%**

des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016

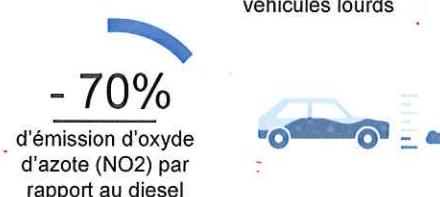
**2/3**

des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs

**1/3**

des nouveaux bus est concerné par le GNV

### Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



Respect de la norme Euro6 sans filtre à particule.

Calcul réalisé pour une voiture de gamme «Compact», juillet 2016

**Rendez-vous sur ODRÉ!** <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.



**DESTINATAIRES**

Maison urba

ARRIVE LE

26 MARS 2021

e ADS CCPB

COMMUNUAUTE DE COMMUNE  
DU PAYS BELLEGARDIEN  
35 rue de la poste  
CHATILLON EN MICHAILLE  
01200 VALSERHONE

Péronnas, le 24 mars 2021

A l'attention de M. Patrick PERREARD

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier relatif à la délibération du 11 mars 2021 par le Conseil Communautaire du Pays Bellegardien du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler concernant ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH).

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sincères salutations.

Christian MAGNON  
Directeur Général



VOS REF. Votre lettre du 12 mars 2021

NOS REF. TER-ART-2021--CAS-156827-B1L1M3

INTERLOCUTEUR Julien Brun

TÉLÉPHONE 06.22.78.35.43

MAIL [rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com)

**CC du Pays Bellegardien**

**CCPB - Maison de l'urbanisme**

**195 Rue Santos Dumont**

**01200 VALSERHONE**

A l'attention de Mme Gambier et M. Saidi

OBJET Avis projet d'arrêt – PLUiH CC du Pays Bellegardien

Lyon, le 18 mai 2021

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUiH du Pays Bellegardien**, arrêté par délibération en date du 11 mars 2021, et transmis pour avis le 22 mars 2021 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-après.

**Centre développement & ingénierie  
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers  
1, rue Crépet  
69007 LYON  
TEL : 04.27.86.26.01



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



Il s'agit de :

Lignes Aériennes 400 000 - 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 400kV CREYS - GENISSIAT-POSTE n°1  
LIGNE AERIENNE 400kV CREYS - GENISSIAT-POSTE n°2  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN n°1  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN n°2  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN n°3  
LIGNE AERIENNE 400kV BOIS-TOLLOT - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 400kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 400kV CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES  
LIGNE AERIENNE 400kV FRASNE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - VERBOIS n°1  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - VERBOIS n°2  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT n°1  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT n°2  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT n°3  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT n°4  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT n°5  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT n°6  
LIGNE AERIENNE 225kV LA BOISSE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 225kV CHAMPAGNOLE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 225kV CRUSEILLES - GENISSIAT-POSTE - CORNIER  
LIGNE AERIENNE 225kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE n°2  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - SERRIERES  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - VOUGLANS  
LIGNE AERIENNE 225kV CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - LONGERAY - Pougny n°1  
LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - LONGERAY - Pougny n°2  
LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - PYRIMONT  
LIGNE AERIENNE 63kV GENISSIAT-PORTIQUE - PYRIMONT

Lignes Aérosouterraines 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AEROSOUTERRAINE 225kV GENISSIAT-POSTE – IZERNORE  
LIGNE AEROSOUTERRAINE 225kV ARLOD - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV ARLOD - GENISSIAT(PORTIQUE) - SEYSEL

Liaison Souterraine 45 000 volts :

LIAISON SOUTERRAINE 45kV ARLOD-BELL7 - ARLOD BELL9 (hors tension)

Certaines lignes/liaisons parcourent le territoire ou se rejoignent pour former des ouvrages multi-circuits :

Liaisons multi-circuits 400 000 – 225 000 et 63 000 volts :

LIGNES AERIENNES 400kV CREYS - GENISSIAT-POSTE n°1 & 2  
LIGNES AERIENNES 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN n°1 & 2  
LIGNES AERIENNES 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN N°1 & 3



LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN n°2  
LIGNE AERIENNE 400kV FRASNE - GENISSIAT-POSTE

LIGNE AERIENNE 400kV BOIS-TOLLOT - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 400kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE

LIGNES AERIENNES 225kV GENISSIAT-POSTE - VERBOIS n°1 & 2

LIGNES AERIENNES 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT n°1 & 2

LIGNES AERIENNES 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT n°3 & 4

LIGNES AERIENNES 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT n°5 & 6

LIGNE AEROSOUTERRAINE 225kV ARLOD - GENISSIAT-POSTE

LIGNE AERIENNE 225kV CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE

LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV ARLOD - GENISSIAT(PORTIQUE) - SEYSEL

LIGNES AERIENNES 63kV ARLOD - LONGERAY - POUONY n°1 & 2

LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - PYRIMONT

LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - SEYSEL - GENISSIAT-PORTIQUE

#### Postes de transformation 400 000 et 225 000 volts :

POSTE 400kV GENISSIAT-POSTE  
POSTE 225kV ARLOD

Câble optique souterrain hors réseau de puissance (commune d'Injoux-Génissiat)  
Cf Annexe:

Câble TCM GENISSIAT

Par ailleurs, nous vous indiquons que la construction d'une nouvelle liaison électrique souterraine est prévue sur le territoire d'Injoux-Génissiat.

**Il s'agit de la LIAISON SOUTERRAINE 63kV GENISSIAT(PORTIQUE) - PYRIMONT**

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :



## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### **1. Le plan des servitudes**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

### **2. La liste des servitudes**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4 tel qu'indiqué ci-dessus, ainsi que le nom et les coordonnées des Groupes Maintenance Réseaux chargés de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE - Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais  
757 Rue de Pré Mayeux  
01120 LA BOISSE**

**RTE - Groupe Maintenance Réseaux Savoie  
455 Avenue du Pont de Rhonne  
73200 ALBERTVILLE**



## 2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

**Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A - N - NI - Nzh - UAi - UCb - UCs - Ue - Uh - URdm et URp du territoire.**

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### 1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4<sup>e</sup> de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4<sup>e</sup> de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### 2. Dispositions particulières

#### A) Pour les lignes électriques HTB

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.



### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

#### ***B) Pour les postes de transformation***

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service  
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA

Pièces jointes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Liste des ouvrages RTE par communes couvertes par le PLUi du Pays Bellegardien

Copie : DDT de l'Ain.



NOS REF. TER-ART-2021--CAS-156827-B1L1M3

Lyon, le 23 mars 2021

OBJET. Annexe – Liste des ouvrages RTE par communes -  
Avis projet d'arrêt PLUiH CC du Pays Bellegardien

## Réseau Public de Transport d'Electricité

### - Commune de BILLIAT :

#### Lignes Aériennes 400 000 - 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN n°1  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN n°2  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN n°3  
LIGNE AERIENNE 400kV FRASNE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – IZERNORE  
LIGNE AERIENNE 225kV CHAMPAGNOLE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – VOUGLANS  
LIGNE AERIENNE 225kV ARLOD – GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - PYRIMONT  
LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - GENISSIAT(PORTIQUE) – SEYSSEL

Certaines lignes/liaisons parcourent le territoire ou se rejoignent pour former des ouvrages multi-circuits :

#### Liaisons multi-circuits 400 000 – 225 000 et 63 000 volts :

LIGNES AERIENNES 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN n°1 & 2  
LIGNE AERIENNE 225kV ARLOD – GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - PYRIMONT  
LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - GENISSIAT(PORTIQUE) – SEYSSEL

### Centre développement & ingénierie de Lyon

Service Concertation Environnement Tiers  
1, rue Crépet  
69007 LYON  
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



- **Commune de CHAMPFRONIER :**

Lignes Aériennes 225 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225kV CHAMPAGNOLE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - VOUGLANS

- **Commune de CHANAY :**

Ligne Aérienne 225 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - SERRIERES

- **Commune de CONFORT :**

Ligne Aérienne 400 000 volts :

LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE - FRASNE

- **Commune de GIRON :**

Lignes Aériennes 225 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225kV CHAMPAGNOLE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - VOUGLANS

- **Commune d'INJOUX-GENISSAT :**

Lignes aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 400kV CREYS - GENISSIAT-POSTE N°1  
LIGNE AERIENNE 400kV CREYS - GENISSIAT-POSTE N°2  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN N°1  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN N°2  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN N°3  
LIGNE AERIENNE 400kV FRASNE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 400kV BOIS-TOLLOT - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 400kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 400kV CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES  
LIGNE AERIENNE 225kV VERBOIS - GENISSIAT-POSTE N°1  
LIGNE AERIENNE 225kV VERBOIS - GENISSIAT-POSTE N°2  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT N°1  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT N°2  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT N°3  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT N°4  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT N°5  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT N°6  
LIGNE AERIENNE 225kV CHAMPAGNOLE - GENISSIAT-POSTE



LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – SERRIERES  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – VOUGLANS  
LIGNE AERIENNE 225kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE N°2  
LIGNE AERIENNE 225kV LA BOISSE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE - CRUSEILLES - CORNIER  
LIGNE AERIENNE 225kV CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - GENISSIAT(PORTIQUE) – SEYSEL  
LIGNE AERIENNE 63kV GENISSIAT-PORTIQUE – PYRIMONT  
LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - PYRIMONT

Lignes aérosouterraines 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AEROSOUTERRAINE 225kV ARLOD - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AEROSOUTERRAINE 225kV GENISSIAT-POSTE – IZERNORE

Certaines lignes/liaisons parcourent le territoire ou se rejoignent pour former des ouvrages multi-circuits :

Liaisons multi-circuits 400 000 – 225 000 et 63 000 volts :

LIGNES AERIENNES 400kV CREYS - GENISSIAT-POSTE N°1 & 2  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN N°1  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN N°3  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN N°2  
LIGNE AERIENNE 400kV FRASNE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNES AERIENNES 225kV VERBOIS - GENISSIAT-POSTE N°1 & 2  
LIGNES AERIENNES 225kV GENISSIAT-POSTE – GENISSIAT N°1 & 2  
LIGNES AERIENNES 225kV GENISSIAT-POSTE – GENISSIAT N°3 & 4  
LIGNES AERIENNES 225kV GENISSIAT-POSTE – GENISSIAT N°5 & 6  
LIGNE AERIENNE 225kV CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - GENISSIAT(PORTIQUE) – SEYSEL

Poste de transformation 400 000 volts :

POSTE 400kV GENISSAT-POSTE

- **Commune de MONTAGNES :**

Lignes Aériennes 225 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225kV CHAMPAGNOLE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – VOUGLANS



- **Commune de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX :**

Ligne Aérienne 225 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – VOUGLANS

- **Commune de SURJOUX-L'HOPITAL :**

Lignes Aériennes 400 000 - 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 400kV CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES

LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – SERRIERES

LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - PYRIMONT

LIGNE AERIENNE 63kV GENISSIAT(PORTIQUE) – PYRIMONT

- **Commune de VALSERHONE** (issue de la fusion entre Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans) :

Lignes Aériennes 400 000 - 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 400kV FRASNE - GENISSIAT-POSTE

LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN N°1

LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN N°2

LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – CHAMPAGNOLE

LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – VOUGLANS

LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – IZERNORE

LIGNE AERIENNE 225kV VERBOIS – GENISSIAT-POSTE N°1

LIGNE AERIENNE 225kV VERBOIS – GENISSIAT-POSTE N°2

LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD – LONGERAY – Pougny N°1

LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD – LONGERAY – Pougny N°2

LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - PYRIMONT

LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - GENISSIAT(PORTIQUE) – SEYSEL

Ligne Aérosouterraine 225 000 volts :

LIGNE AERSOUTERRAINE 225kV ARLOD – GENISSIAT-POSTE

Liaison Souterraine 45 000 volts :

LIAISON SOUTERRAINE 45kV ARLOD-BELL7 - ARLOD BELL9 (hors tension)

Certaines lignes/liaisons parcourent le territoire ou se rejoignent pour former des ouvrages multi-circuits :

Liaisons multi-circuits 400 000 – 225 000 et 63 000 volts :

LIGNES AERIENNES 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN N°1 & 2

LIGNES AERIENNES 225kV VERBOIS – GENISSIAT-POSTE N°1 & 2

LIGNES AERIENNES 63kV ARLOD – LONGERAY – Pougny N°1 & 2



LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD – PYRIMONT  
LIGNE AERIENNE 63kV ARLOD - GENISSIAT(PORTIQUE) – SEYSEL

LIGNE AERSOUTERRAINE 225kV ARLOD – GENISSAT-POSTE

Poste de transformation 225 000 volts :

POSTE 225kV ARLOD

- **Commune de VILLES :**

Lignes Aériennes 400 000 et 225 000 volts :

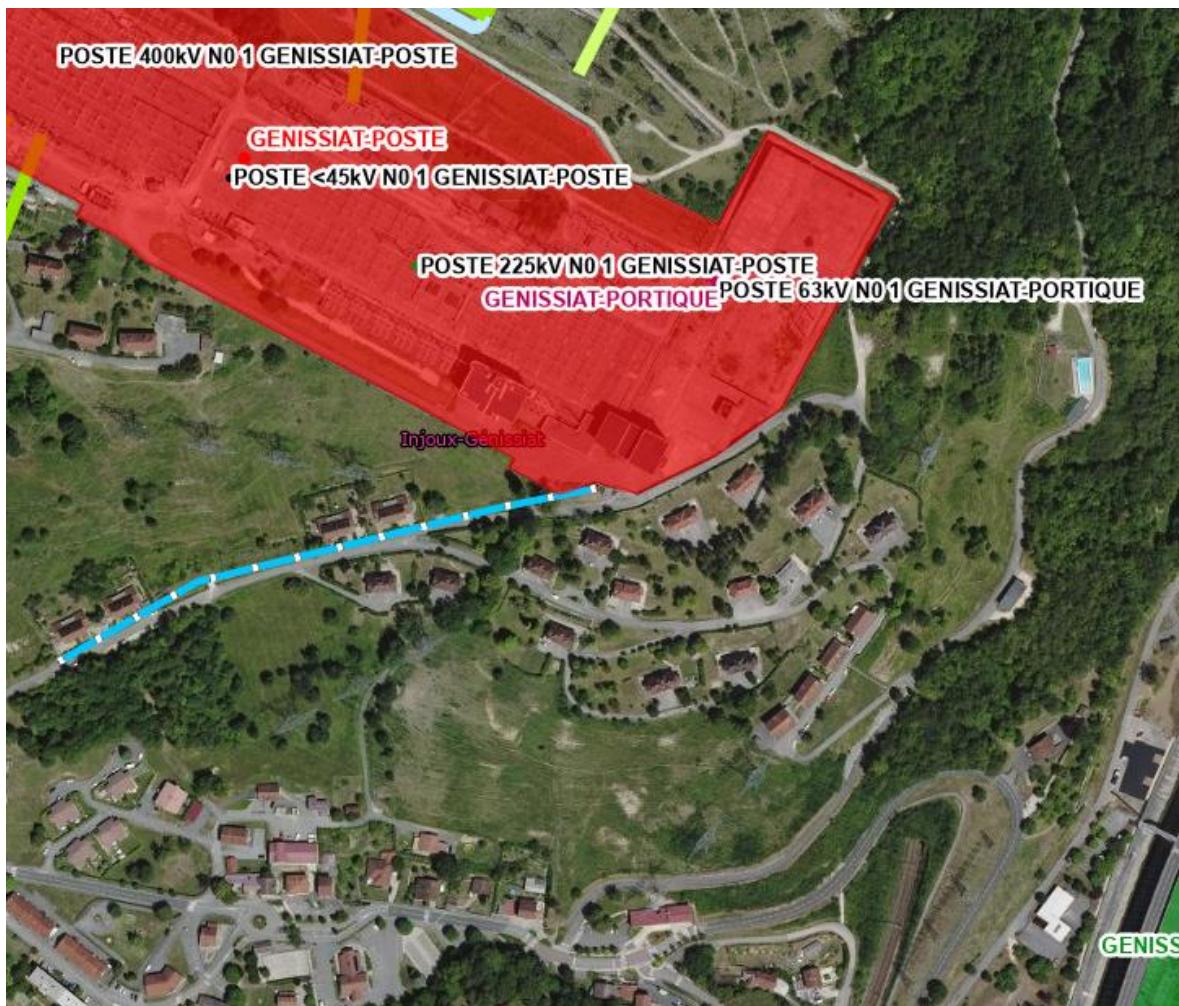
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN n°1  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN n°2  
LIGNE AERIENNE 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN n°3  
LIGNE AERIENNE 400kV FRASNE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – IZERNORE  
LIGNE AERIENNE 225kV CHAMPAGNOLE - GENISSIAT-POSTE  
LIGNE AERIENNE 225kV GENISSIAT-POSTE – VOUGLANS

Certaines lignes/liaisons parcourent le territoire ou se rejoignent pour former des ouvrages multi-circuits :

Liaison multi-circuits 400 000 volts :

LIGNES AERIENNES 400kV GENISSIAT-POSTE – VIELMOULIN n°1 & 2

Câble optique souterrain Génissiat-Portique (commune d'Injoux-Génissiat):





# **TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES**

**Prérequis :** un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

# Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

The screenshot shows the 'Filtres' sidebar on the left and the main content area on the right. In the sidebar, under the 'Mot clé' section, 'SIG' is selected, indicated by a blue border around the 'SIG' button. In the main content area, a table lists various keywords and their counts. The 'Producteur' section shows 'RTE' as the top producer. A 'Producteur' box on the right also highlights 'RTE'. A page number '6' is visible in the bottom right corner.

Mot clé	Nombre
Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stock	11
IRIS	8

**Filtres**

**Mot clé**

**Producteur**

Producteur: RTE

Page 6

## On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays six data layers from the RTE Open Data portal:

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

Each layer includes options for Tableau, Carte, Analyse, Export, and API, along with a category bar at the bottom: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « *Informations* » puis descendez en bas de la page.

**Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)**

Informations Tableau Carte Analyse Export API

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so

Dans la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier **.zip** le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes  
Cliquez pour replier

**06 06 2020 RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN.zip**

**RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip**

*Attention de bien télécharger les données les plus récentes*

Voir l'onglet « *Export* » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations Tableau Carte Analyse Export API

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

**Formats de fichiers plats**

CSV	Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.	
JSON	Jeu de données entier
Excel	Jeu de données entier

**Formats de fichiers géographiques**

GeoJSON	Jeu de données entier
Shapefile	Jeu de données entier
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.	
KML	Jeu de données entier

## Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR\_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour       Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement      12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)  
10 septembre 2019 20:57 (données)

**Pièces jointes**  
*Cliquez pour replier*

 BDR\_CGGLA\_VEGEO\_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à  
[rte-inspire-infos@rte-france.com](mailto:rte-inspire-infos@rte-france.com)



Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité

# Prévenir pour mieux construire

**INFORMEZ RTE**  
**des projets de construction à proximité**  
**des lignes électriques**  
**à haute et très haute tension**

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurerz de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE  
PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

**ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE  
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !**

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »**  
(Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

**+ de 105 000 km**

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

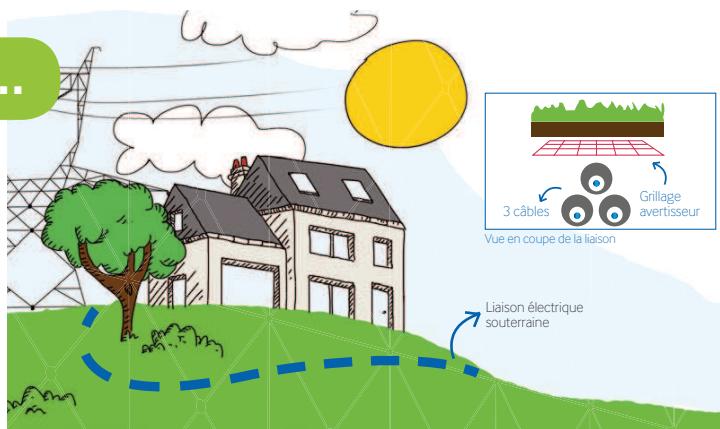
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau  
de transport  
d'électricité

## EN RÉSUMÉ

DEMANDE  
DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4  
EST-ELLE  
PRÉSENTE SUR  
LA ZONE DU  
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



rte.france



@rte\_france

## Solene Gambier

---

**De:** Vérane DALMAS <[v.dalmas@safer-aura.fr](mailto:v.dalmas@safer-aura.fr)>  
**Envoyé:** lundi 31 mai 2021 12:55  
**À:** Solene Gambier  
**Objet:** TR: Message de GAMBIER Solène - Consultation pour Avis PLUIH

Chère Madame,

J'accuse bonne réception de votre mail du 28 mai dernier et vous remercie pour votre envoi.

La Safer n'ayant pas vocation à émettre un avis sur les documents d'urbanisme, nous ne nous positionnerons pas sur les éléments transmis.

Restant à votre disposition,

Cordialement.



**Vérane DALMAS**  
Conseiller Foncier Collectivités-Environnement  
Mobile : 06 32 25 97 02  
Service départemental de l'Ain - Maison de l'Agriculture  
4, avenue du Champ de Foire - BP84 - 01003 Bourg-en-Bresse  
[www.safer-aura.fr](http://www.safer-aura.fr)

Pour plus d'informations concernant la gestion des données à caractère personnel, veuillez consulter [notre politique de confidentialité](#)

---

**De :** GrosFichiers <[noreply@grosfichiers.com](mailto:noreply@grosfichiers.com)>  
**Envoyé :** vendredi 28 mai 2021 16:19  
**À :** Vérane DALMAS <[v.dalmas@safer-aura.fr](mailto:v.dalmas@safer-aura.fr)>  
**Objet :** Message de GAMBIER Solène - Consultation pour Avis PLUIH

---

**grossfichiers**

GAMBIER Solène  
[solene.gambier@ccpb01.fr](mailto:solene.gambier@ccpb01.fr)  
vous a envoyé 31 fichier(s)

---

Disponible(s) 14 jours (jusqu'au ven. 11 juin 2021 à 16h19)

---

Bonjour,

En date du 16 avril 2021 j'ai envoyé via cette même plateforme le dossier de PLUiH de

---

---

la communauté de communes du Pays Bellegardien, pour rendre un avis sur ce projet.

Je vous informe que nous souhaitons commencer l'enquête publique aux alentours du 20 juin, ainsi serait-il possible d'avoir un retour de votre part au plus tard le 15 juin.

Si vous ne souhaitez pas rendre d'avis sur ce projet pouvez-vous, s'il-vous-plait me faire un petit mail pour m'en informer et ainsi avoir une trace écrite.

Pouvez-vous également accuser réception de ce dossier par retour de mail.

En vous remerciant par avance.

Bonne réception.

Sincères salutations,  
Solène GAMBIER  
Assistante en planification

---

[Téléchargez vos fichiers](#)

### Lien du téléchargement

[www.grosfichiers.com/rM5yb8HCSsL](http://www.grosfichiers.com/rM5yb8HCSsL)

### 31 fichier(s) (821.1 Mo)

00 PB PLUIH BILAN DE LA C...pdf (4.9 Mo)  
000\_Délibération Conseil ...pdf (3.4 Mo)  
1-1 PB PLUIH RNT AR -11-0...pdf (6.8 Mo)  
1-2-1et2 PB RP 1 DIAG AR ...pdf (33.7 Mo)  
1-2-3 PB RP 2 EIE AR 11-...pdf (6.4 Mo)  
1-2-4 PB PLUIH DIAGNOSTIC...pdf (26.9 Mo)

...

---

Prenez part à l'aventure GrosFichiers ! [Découvrez nos abonnements](#)

Pour être sûr(e) de recevoir nos e-mails, veuillez ajouter [noreply@grosfichiers.com](mailto:noreply@grosfichiers.com) à vos contacts.

[Signaler comme indésirable](#) | [Mode d'emploi](#) | [Aide](#) | [CGU](#)

Click [here](#) to report this email as spam.



Direction territoriale  
Rhône Saône

Direction des unités  
territoriales  
d'itinéraire

Service Fluvial  
Lyonnais

## DESTINATAIRES

O = NS.

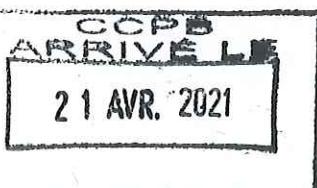
Lyon, le

12 AVR. 2021

C = PP. GT.

M. Le Président

Communauté de communes du Pays  
Bellegardien  
35 rue de la poste  
Châtillon-en-Michaille  
01200 VALSERHONE

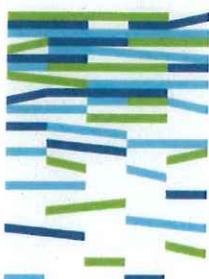


Objet : Arrêt de projet du PLUiH

Affaire suivie par Pauline DECOIN – Responsable domaniale et projets de développement

Coordonnées : pauline.decoin@vnf.fr - Tél. : 06 67 94 88 21

Réf : 2021-SFL-014



Monsieur le Président,

Par courrier du 12 mars 2021, vous sollicitez notre avis concernant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la communauté de communes du pays Bellegardien.

Après étude du dossier transmis, je vous informe que VNF n'a pas d'observation à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Thomas MOMBRE  
Chef du Service Fluvial Lyonnais

4 rue Jonas Salk – 69007 Lyon  
T. +33 (0)4 78 69 60 70 - courriel : [sfl@vnf.fr](mailto:sfl@vnf.fr) - [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

DETERMINANTES



書名の  
所蔵者印

## Solene Gambier

**De:** info Ccpb  
**Envoyé:** vendredi 2 avril 2021 08:51  
**À:** Nabyl SAIDI; Solene Gambier  
**Cc:** Véronique HERBERT  
**Objet:** TR: PLUIH

---

**De :** Mairie de Belleydoux [mailto:[mairie@belleydoux.fr](mailto:mairie@belleydoux.fr)]

**Envoyé :** jeudi 1 avril 2021 17:17

**À :** info Ccpb <[info@ccpb01.fr](mailto:info@ccpb01.fr)>

**Objet :** PLUIH

Bonjour

Suite à votre courrier du 12 mars 2021, je vous informe que le Conseil Municipal de Belleydoux de Belleydoux donne un avis favorable à l'arrêté du PLUIH .

Avec mes cordiales salutations

Agnès MOREL Mairie de 01130 BELLEYDOUX

**ATTENTION,**

**veuillez noter la nouvelle adresse mail de la Mairie de la commune de Belleydoux**



Click [here](#) to report this email as spam.



Le 25 mai 2021



Monsieur Patrick PERREARD  
Président de la Communauté de Communes  
du Pays Bellegardien  
35 rue de la Poste  
Châtillon-en-Michaille

01200 VALSERHÔNE

**Objet :** AVIS sur le PLUiH de la CCPB

Monsieur le Président,

Encore merci pour votre accueil et l'échange positif que nous avons eu avec Monsieur Gilles THOMASSET et vous-même le 19 avril dernier.

Nous avons bien pris connaissance du projet de PLUiH pour lequel vous nous demandez notre avis et nous vous en remercions.

Après étude du document, je vous communique les observations suivantes :

- Nous avons, vous et nous, une problématique complémentaire concernant l'assainissement sur le secteur du Burlandier et de la Voûte ;
- Nous évoquons très positivement le village de marques, projet d'intérêt socio-économique incontestable, pour lequel notre commune est favorable, tout en respectant le volet environnemental ;
- Sur le volet mobilité, nous sommes très favorable à la prolongation du LEX et à l'organisation d'une interface multimodale pour le site de CHARIX-LALLEYRIAT qui intéresse toutes les communes avoisinantes.

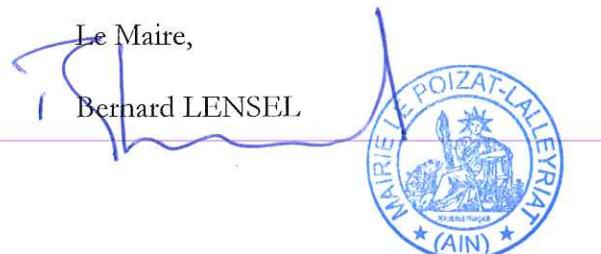
Je reste à votre disposition en cas de besoin pour échanger sur ces sujets.

Dans cette attente, je vous prie, Monsieur le Président, de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien cordialement !*

Le Maire,

*Bernard LENSEL*





## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Commune de Francclens (Haute-Savoie) n°2021-16

<b>Membres en exercice</b>	<b>14</b>	<b>Le 14 AVRIL 2021</b> , le Conseil Municipal de la <b>Commune de Francclens (Haute-Savoie)</b> dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. le Maire, Jean-Louis MAGNIN.
<b>Membres présents</b>	<b>13</b>	
<b>Pouvoir</b>	<b>1</b>	
<b>Ayant pris part au vote</b>	<b>14</b>	<b>PRESENTS</b> : JL.MAGNIN, A.ROLIER, J.SOGNO, L.LAVILLE, JC.MESSIER, JL.BETRIX, JM.CINQUIN, F.FLACHERON, A.DEPIGNY, E.ALBERT, C.PIROUX, A.BODENON, C. LEHUÉDÉ
<i>Pour</i>	<i>14</i>	
<i>Contre</i>	<i>0</i>	
<i>Abstentions</i>	<i>0</i>	<i>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.</i>
<b>Date de convocation :</b>		<b>ABSENT(S)</b> : V.SAUVOUREL
<b>08.04.2021</b>		
<b>Secrétaire de séance :</b>		<b>POUVOIR(S)</b> : V.SAUVOUREL donne pouvoir à L.LAVILLE
L. LAVILLE		

### OBJET : Projet P.L.U.I.H. de la C.C.P.B

#### Exposé du Maire :

Le Maire informe de la délibération du 11 mars 2021 prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH). Après présentation du projet, il demande au Conseil d'émettre un avis sur celui-ci.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

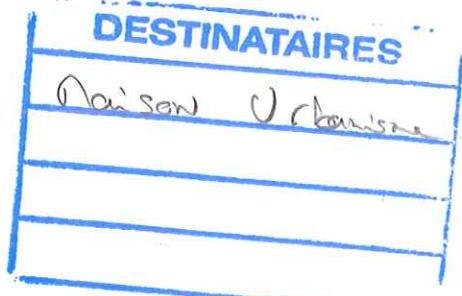
**DONNE** un avis favorable au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH).

AINSI FAIT ET DELIBERE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Le Maire,  
M. Jean-Louis MAGNIN



# HAUT BUGEY

AGGLOMÉRATION



Communauté de communes  
du Pays Bellegardien  
Monsieur le Président  
35 rue de la poste  
Châtillon-en Michaille  
01200 VALSERHONE

Oyonnax, le **09 JUIN 2021**

Pôle Développement du Territoire  
JD/AM/AD/LS/EM

Objet : avis sur projet PLUIH arrêté

Monsieur le Président,



Vous m'avez fait parvenir le projet de PLUiH arrêté par délibération du 11 mars 2021 et je vous en remercie. Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, j'ai le plaisir de vous faire part de l'avis de Haut Bugey Agglomération.

Tout d'abord, vous formulez un objectif d'évolution démographique de +26% entre 2017 et 2035, en cohérence avec la trajectoire affichée dans votre SCoT de près de 40% à horizon 2040. Votre territoire s'inscrit dans la dynamique du bassin franco-genevois à laquelle votre territoire souhaite apporter sa contribution légitime. Cette croissance démographique attendue s'élève à 1,46% par an, la plaçant au-dessus des projections de l'INSEE sur le département de l'Ain, estimée elle à 1% à l'horizon 2035.

Je tiens à saluer votre ambition de sobriété foncière dans ce contexte de fort accroissement démographique en privilégiant le renouvellement urbain et en divisant par 2 la consommation foncière constatée entre 1999 et 2012.

Concernant l'offre commerciale, nous prenons acte de votre souhait de diversification en vue de limiter l'évasion commerciale sur certains segments du commerce non-alimentaire.

57 rue René Nicod • CS 80502  
01117 Oyonnax Cedex

tel : 04 74 81 23 70  
mail : contact@hautbugey-agglomeration.fr

[www.hautbugey-agglomeration.fr](http://www.hautbugey-agglomeration.fr)



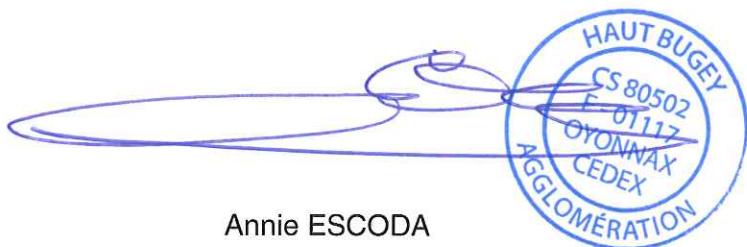
Sachez à cet égard que concernant le projet de village de marques, Haut Bugey Agglomération serait favorable à la communication d'une étude d'impact afin de nous assurer que ce projet s'inscrit bien dans un objectif de renforcement des centralités de bourgs et non dans une logique monofonctionnelle périphérique.

Concernant le développement économique, nous resterons évidemment vigilants quant à la consommation de votre enveloppe foncière dédiée et espérons un nouvel élan pour votre territoire, là où l'utilisation constatée des espaces à vocation économique a été faible entre 2010 et 2020.

Enfin, s'agissant des besoins en alimentation en eau potable et d'assainissement, notre collectivité et la vôtre devraient coordonner leurs investissements sur les communes limitrophes (Echallon/Plagne, Le Poizat-Lalleyriat) qui sont interdépendantes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

La Vice-Présidente déléguée à l'aménagement de  
l'espace et à la stratégie territoriale



**OBJET :**

**AVIS SUR LE  
PROJET DE PLAN  
LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
TENANT LIEU DE  
PROGRAMME DE  
L'HABITAT DU  
PAYS  
BELLEGARDIEN**

**N° BU2021-12**

Nombre de délégués titulaires  
en Exercice : 16  
Nombre de délégués  
Présents : 12  
Pouvoirs : 0

**Pôle métropolitain du Genevois français  
SIEGE : 15 avenue Emile zola  
74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**Séance du 11 juin 2021**

L'an deux mil vingt et un, le onze juin, à douze heures, le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps, sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président,  
**Convocation du : 4 juin 2021**  
**Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN**  
**Membres présents : 12**

• **Délégués titulaires :**

**M. Christian DUPESSEY – M. Vincent SCATTOLIN –  
Mme Chrystelle BEURRIER – M. Marin GAILLARD –  
M. Stéphane VALLI – M. Sébastien JAVOGUES –  
Mme Aurélie CHARILLON — M. Jean-Claude GEORGET  
– M. Philippe MONET – M. Benjamin VIBERT –  
M. Christophe ARMINJON – M. Pierre-Jean CRASTES**

• **Délégués excusés :**

**Mme Nadine PERINET – Mme Carole VINCENT –  
M. Gabriel DOUBLET – Mme Catherine BRUN**

**AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
TENANT LIEU DE PROGRAMME DE L'HABITAT DU PAYS BELLEGARDIEN**

**Contexte d'élaboration du PLUi-H**

La Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) sollicite le Pôle métropolitain du Genevois français dans le cadre de la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat. (PLUi-H).

L'élaboration du PLUi-H de la CCPB avait été prescrite par une délibération du 17 décembre 2015. La délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021 a fait le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi-H. Le projet de PLUi-H a été reçu par le Pôle métropolitain du Genevois français le 22 mars 2021.

Pour mémoire, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien avait initié la révision de son Schéma de Cohérence Territorial en parallèle de l'élaboration du PLUi-H, sur le même périmètre. Le SCOT a été approuvé par le Conseil Communautaire le 17 décembre 2020. Il avait fait l'objet d'un avis du Pôle métropolitain du Genevois français en date du Bureau du 21 février 2020. La révision du SCOT et l'élaboration du PLUi-H, menées en parallèle, devraient permettre une articulation efficiente entre les documents et faciliter la mise en œuvre opérationnelle du PLUi-H.

Les deux démarches ont progressé de façon itérative, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi-H s'est nourrit du PADD et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT. Sur cette base, le PLUi-H décline les objectifs opérationnels de programmation et d'aménagement avec le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) valant Programme de l'Habitat, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement du PLUi-H.

Depuis la délibération d'élaboration du PLUi-H, le territoire de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a connu des évolutions institutionnelles et territoriales fortes. Faisant, entre autres, suite aux réflexions initiées sur le PSD Grand Bellegarde (Bellegarde 2030), les communes de Châtillon-en-Michaille, Lancrans et Bellegarde-sur-Valserine ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour donner naissance à la commune de Valserhône. Les communes de Surjoux et de L'hôpital ont également fusionné à cette même date.

### **Contexte territorial**

En 2017, le Pays Bellegardien comptait 21 850 habitants, avec un rythme de croissance annuel moyen de 0,9% par an depuis 2012. Plus de 75% de la population réside dans la commune de Valserhône. Le territoire, sous influence de l'agglomération genevoise, connaît une croissance démographique qui s'accompagne d'une hausse des qualifications et des revenus, avec une population jeune et active. Compte-tenu de l'accueil de ces nouvelles populations, le marché du logement se tend et présente des enjeux de requalification, de diversification et d'accessibilité.

L'économie du Pays Bellegardien, historiquement industrielle, est en court de conversion et laisse de plus en plus de place au secteur tertiaire, en appui à l'agglomération centrale du Grand Genève. Les secteurs de la construction, de la logistique et de l'artisanat présentent des potentiels intéressants.

Le Pays Bellegardien marque la porte d'entrée occidentale du Grand Genève mais constitue également un carrefour au cœur de grandes infrastructures de déplacement (A40, TGV, Léman Express, TER). Le développement des infrastructures de mobilité (modes doux et transports publics) doit composer avec la topographie et la diversité des densités humaines.

Dans son territoire, la CCPB répond aux besoins quotidiens de ses habitants et fonctionne en complémentarité avec les agglomérations voisines pour accéder à l'ensemble des fonctions métropolitaines. La réalisation de projets urbains et d'équipements devrait permettre de conforter le rôle de Valserhône au sein de son bassin de vie.

Le Pays Bellegardien présente un cadre naturel et paysager diversifié avec des sites remarquables (crêtes boisées, monts, vallées, Dinoplagne, pertes de la Valserine, hydrographie, etc.), malgré la régression des pâturages et de l'activité agricole. Ses ressources sont reconnues pour leurs qualités et contribuent au développement de l'activité touristique du territoire.

Enfin, à l'aune du réchauffement climatique, la CCPB doit être vigilante à la gestion de ses ressources (eau) et à la gestion des risques liés à la montagne.

### **Avis du Pôle métropolitain du Genevois français**

En premier lieu, le Pôle métropolitain du Genevois français remercie la Communauté de Communes du Pays Bellegardien de l'avoir formellement associé à l'élaboration de son document d'urbanisme, à la façon d'une Personne Publique Associée. Cette association fait suite à des échanges réguliers entre les services de la CCPB et ceux du Pôle métropolitain qui souhaitent souligner la qualité des échanges tout au long de l'élaboration du PLUi-H.

Sur cette base, les remarques, compléments et recommandations émis dans le présent avis se veulent constructifs et s'appuient notamment sur les réflexions construites à l'échelle du Genevois français et du Grand Genève :

- Armature urbaine (Projet d'agglomération 4)

- Mobilité et transports (Schéma métropolitain de mobilité 2017, déploiement mobilités nouvelles et plans de mobilité, structuration d'une AOM unique pour le Genevois français),
- Elaboration du Schéma Métropolitain de l'Habitat et du Logement (en cours),
- Transition écologique (PCAET, Trame verte et bleue & contrats corridors Grand Genève, REGENERO),
- Développement économique (Schéma d'Accueil des Entreprises, Schéma Métropolitain d'Aménagement Commercial).

Le présent avis complète également l'avis du Pôle métropolitain sur le SCOT de la CCPB, en date du 21 février 2020 (Délibération BU2020-06).

L'avis du Pôle métropolitain du Genevois français s'appuie sur la stratégie, les axes de développement et les orientations définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (PADD). En effet, les choix établis par le PADD conditionnent largement le PLUiH, de la planification stratégique à la mise en œuvre opérationnelle.

Le Pôle métropolitain du Genevois français rappelle donc que, d'après le PADD, la stratégie retenue par la CCPB se base sur l'attractivité, pour les habitants (vivre agréablement avec un bon niveau de services et un accès facilité à l'emploi), pour les entrepreneurs (travailler dans de bonnes conditions par un accès optimisé aux services, aux réseaux d'entreprises et aux marchés notamment), pour les touristes (renforcer la notoriété et la visibilité du territoire ainsi que son niveau de services culturels, sportifs et de loisirs, également ciblé sur les habitants).

Toujours selon le PADD, trois thèmes doivent « incarner » le Pays Bellegardien :

- Le dynamisme avec un territoire :
  - o Innovant qui valorise ses ressources économiques et savoir-faire propres
  - o Inséré dans les flux et réseaux de l'espace métropolitain
  - o Autonome par une croissance maîtrisée mais assumée
  - o Créateur de synergies entre filières tant en interne qu'avec l'extérieur et au-delà de l'espace métropolitain
  - o Associant urbain et rural pour offrir un cadre de vie dynamique
- La solidarité avec un territoire :
  - o Equibré qui irrigue en services l'ensemble de ses espaces de vie
  - o Généreux et accueillant qui fidélise les personnes en faveur d'une mixité générationnelle et sociale
  - o Multiculturel et ouvert comme carrefour d'influences géographiques et espace de rencontre et de convivialité entre des habitants aux modes de vie et de travail différents
- L'exemplarité avec un territoire :
  - o De projets tournés vers l'avenir (Ecopôle ...)
  - o Responsable de son environnement et soucieux du bien-vivre des populations (transition énergétique et mobilités durables)
  - o Authentique par son paysage, ses sites remarquables (rivières sauvages, PNR...), ses signes de qualité agricole et son patrimoine bâti atypique entre Bugey et Jura
  - o Récréatif offrant des expériences et des pratiques mémorables (loisirs, culture, nature).

Sur cette base, quatre axes de développement, assortis d'orientations préfigurent la mise en œuvre du PLUiH de la CCPB. Les compléments du Pôle métropolitain, afin de faciliter la lecture et le lien avec les différents éléments constitutifs du PLUiH s'appuient sur ces axes de développement et font le lien avec les éléments du règlement qui y correspondent le cas échéant.

### **Axe I. Affermir et diversifier les services et équipements en lien avec les mobilités pour garantir la proximité**

#### **1. Orientations pour assurer l'équilibre du territoire par le renforcement des solidarités urbaines et rurales**

**L'affirmation du pôle de centralité comme structurant pour le Pays Bellegardien et la volonté de conforter son rayonnement sur le plan métropolitain dans le Grand Genève, à l'échelle départementale et régionale est cohérente avec la structure urbaine du Projet d'agglomération 4 qui réaffirme le rôle d'agglomération régionale de la centralité de Valserhône.** A ce titre, l'agglomération régionale de Valserhône, centralité urbaine du PACA Bellegarde, doit pleinement contribuer à la multipolarité et à la répartition des fonctions urbaines au sein du Grand Genève. Les agglomérations régionales bénéficient en outre de leur propre bassin de vie, et comportent des interfaces multimodales. Pour mémoire, les agglomérations régionales exercent leur attractivité sur des bassins de vie structurés autour des axes de déplacements majeurs, rythmés par un réseau de centres locaux. Les agglomérations régionales constituent des pôles de rabattement majeurs vers l'agglomération centrale, mais offrent des services et équipements de proximité. **Compte-tenu de la forte polarisation autour de Genève et de l'agglomération centrale, le PLUiH de la CCPB doit, dans sa mise en œuvre, lutter contre le risque d'affaiblissement de l'agglomération régionale et la dévitalisation des services de proximité.**

Ainsi, les « solidarités urbaines et rurales » pourraient être explicitées afin que les conditions de leur renforcement soient mieux comprises.

## **2. Orientations pour une politique commerciale qui valorise les centres-villes et l'attractivité du territoire**

Le confortement de la centralité de Valserhône est cohérent avec les ambitions du Grand Genève et le renforcement des agglomérations régionales au service de la multipolarité du territoire franco-valdo-genevois. A ce titre, la localisation des aménités urbaines et notamment des commerces, doit être encouragée au plus proche des habitants, au cœur des tissus urbains habités, pour favoriser une logique de proximités et le recours aux modes doux ou aux transports publics. **Ainsi, le Pôle métropolitain du Genevois français soutient particulièrement la volonté de « soutenir prioritairement le commerce en centre-ville, en centre-bourg pour des centralités vivantes et dynamiques ».**

La récente signature de la convention « Petites Villes de demain » entre l'Etat, la commune de Valserhône et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien devrait être l'occasion d'œuvrer positivement et plus fortement pour la vitalité des fonctions commerciales et urbaines des centralités du territoire. **Une OAP thématique sur le commerce pourrait préciser les dispositions nécessaires au maintien de la vitalité commerciale des centralités de la CCPB et limiter les risques d'une concurrence infra-territoriale** (A titre d'exemple : interdiction des commerces et des divisions cellulaires < 300m<sup>2</sup> en périphérie, possibilité de plafonner le développement commercial sur les zones de périphérie, possibilité d'avoir des orientations plus fines que le règlement et le zonage).

**En lien avec la volonté de la CCPB de soutenir le commerce dans les centralités, le PLUiH pourrait également, conformément aux recommandations du Schéma Métropolitain d'Aménagement Commercial, être plus prescriptif en :**

- Délimitant des centralités et des secteurs de périphérie (Délimitation du centre-ville commercial et des quartiers commerçants de proximité par exemple)
- Mettant en place des linéaires de protection en faveur de la diversité commerciale ou un périmètre de sauvegarde du commerce.
- Interdire, autoriser, ou autoriser sous conditions dans et hors des localisations préférentielles (Réserver l'implantation des commerces aux centralités actuelles - UC et UCb par exemple - correspondant aux localisations souhaitées, utiliser la possibilité de traiter seulement certaines des sous-destinations de la destination « Commerce et activités des services »)
- Indiquer des formats minimum et maximum pour les équipements commerciaux,
- Intégrer des conditions qualitatives au développement d'espaces commerciaux.

### **3. Orientations pour enrichir l'offre de mobilité pour renforcer l'accessibilité interne et externe du territoire**

En matière de mobilité, la communauté de Communes du Pays Bellegardien souhaite « organiser les nœuds de mobilité complémentaire aux pôles voisins et le rabattement depuis et en direction du Pôle d'échange », « développer l'intermodalité », « encourager les modes actifs », « poursuivre et renforcer les coopérations entre les différents acteurs et territoires voisins », « soutenir le développement et l'adaptation aux infrastructures routières, ferrées et numériques ». **Le Pôle métropolitain du Genevois français prend note de ces orientations et de la récente décision de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien de confier sa compétence Mobilité à la Région Auvergne – Rhône-Alpes. C'est donc désormais à la Région de traduire cette volonté et ces orientations. Le Pôle métropolitain du Genevois français formule le souhait que cette vision multimodale, orientée services à l'usager et intégrée à l'échelle du Grand Genève et du Genevois français puisse continuer à être menée et mise en œuvre.**

Le Pôle métropolitain du Genevois français, au regard des enjeux de la mobilité dans le territoire, et en lien avec les ambitions portées par le Grand Genève et le Projet d'agglomération 4, estime cependant que le volet mobilité du PLUiH pourrait être renforcé à la fois dans sa dimension de planification (via un POA thématique par exemple) et dans les dimensions réglementaires, pour garantir le développement des modes doux et des services à la mobilité (A titre d'illustration, le règlement du PLUiH peut permettre de réduire le nombre de places de stationnement exigé par les opérations d'aménagement en contrepartie de la mise à disposition de véhicules propres en autopartage).

#### **Axe 2 Mettre en œuvre les conditions d'un développement au service du vivre ensemble**

##### **1. Orientations pour renforcer la lisibilité des espaces de vie dans la programmation du développement résidentiel, orientations pour organiser la mixité sociale et générationnelle dans l'offre de logements et d'hébergements, orientations pour concilier approche patrimoniale et nouveaux usages de la ville de demain**

L'élaboration du Schéma métropolitain de l'habitat et du logement du Genevois français, en cours et à laquelle la Communauté de Communes du Pays Bellegardien participe pleinement, apporte des éléments de diagnostic à l'échelle du territoire, qui peuvent utilement être utilisés dans le cadre de ce PLUi. La CCPB a rappelé ses attentes sur une meilleure complémentarité des politiques du logement entre les EPCI du Genevois français pour mieux comprendre et partager les incidences des décisions politiques des territoires voisins. La CCPB présente un profil original par rapport aux autres EPCI du Genevois français, avec une grande diversité en matière d'occupation des résidences principales et un potentiel très important de mutations, y compris dans le parc existant.

La proximité de territoires en surchauffe et la présence d'une gare Léman Express avec une desserte régulière vers Genève positionne la CCPB dans une très forte perspective d'évolution de sa structure « Habitat ». **L'approche « ménages » proposée par le Schéma métropolitain de l'habitat et du logement pourrait être valorisée dans le cadre des orientations et du PAO du PLUiH afin d'anticiper et d'accompagner cette très forte mutation attendue à court terme et de continuer de permettre à tous les habitants de se loger.**

Pour mémoire, la délibération du Pôle métropolitain du Genevois français relative au projet de SCOT arrêté du Pays Bellegardien rappelait les taux de croissance globaux fixés pour les agglomérations centrales et régionales (1,70%) et pour les centres locaux, bourgs et villages (1,50%) à l'échelle du Grand Genève, plus élevés que les ambitions du Pays Bellegardien, réaffirmées dans le PLUiH.

A l'horizon 2040, les scénarios de projection de population du Grand Genève intègrent les effets d'une mise en œuvre plus ou moins poussée des mesures des Projets d'agglomération, des planifications des territoires et la croissance démographique générée par la dynamique économique du territoire. Le scénario de planification avec réalisation des projets d'agglomération, retenu comme scénario de référence pour le Projet d'agglomération 4, intègre

une pleine concrétisation des mesures des projets d'agglomération, de projets urbains d'envergure et une concentration du solde migratoire dans le canton de Genève dans un contexte favorable de l'économie. Selon ce scénario, la croissance doit se réaliser majoritairement dans les agglomérations centrales et régionales, renforçant leur rôle pour les bassins de vie, dans une logique de proximité, génératrice de moins de déplacements et de bassins d'emplois plus locaux. L'analyse des capacités d'accueil lors de l'élaboration du Projet d'agglomération 4 démontre que, à l'horizon 2040 (SCOT), mais dès 2035 (PLUiH), la concrétisation des projections démographiques ne dépend pas des capacités d'accueil, mais plutôt de la capacité des maîtres d'ouvrage à concrétiser et à réaliser pleinement ces capacités, dans les délais et aux conditions prévues.

**Le Pôle métropolitain du Genevois français note que les objectifs de logement à terme devraient se concentrer à environ 80% à Valserhône, ce qui est cohérent avec les objectifs de confortement des agglomérations régionales du Grand Genève. En revanche, l'objectif de remise sur le marché de 150 logements d'ici 2035, bien qu'identifié dans quelques OAP, pourrait être renforcé pour répondre aux enjeux de rénovation énergétique et de requalification du parc existant, en lien avec les enjeux de transition climatique et de confortement des centralités.**

Le POA, tenant lieu de PLH de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, est articulé autour de 4 orientations, cohérentes avec la vision d'ensemble du Grand Genève, d'une agglomération « verte, compacte, multipolaire et de proximités » à l'horizon 2040. Le Pôle métropolitain du Genevois français salue la volonté du Pays Bellegardien de poursuivre les efforts en matière de rénovation énergétique de l'habitat. **Il est rappelé également la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre », dans le cadre de la Convention Air entre le Pôle métropolitain du Genevois français et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui permettra le remplacement des systèmes de chauffages peu performants.**

Le Pôle métropolitain du Genevois français note la stratégie du Pays Bellegardien en matière d'animation de la politique de l'habitat, afin d'assurer sa mise en œuvre et son suivi. **Compte-tenu des enjeux dans le territoire et des moyens à engager pour assurer le déploiement effectif de ses stratégies et orientations, le plan d'actions du POA pourrait être précisé (dimensionnements, budgets et ressources associés) pour garantir son opérationnalité effective.** Le Pôle métropolitain du Genevois français souhaite par ailleurs se tenir aux côtés de la Communauté de communes pour faciliter la mise en œuvre de son POA, notamment avec les apports du Schéma métropolitain de l'Habitat et du Logement.

### **Axe 3 ; Structurer et diversifier l'offre économique pour renforcer la lisibilité du Pays Bellegardien dans le Grand Genève**

Orientations pour faciliter le renforcement du système économique par une offre de parcs et d'espaces d'activités de qualité, orientations pour promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité, agile et adaptable dans le temps, orientations pour permettre le développement d'activités productives, tertiaires, innovantes et éco-responsables :

L'avis du Pôle métropolitain du Genevois français sur le SCOT du Pays Bellegardien faisait mention de l'armature économique établie par le Schéma d'Accueil des Entreprises et rappelait l'exemplarité à viser pour les zones métropolitaines (Pôle économique Bellegarde-Châtillon et le PAE de Vouvray), notamment en termes de densité à la parcelle, d'intégration des trames vertes et bleues et de qualité environnementale des bâtiments. A ce titre, les OAP concernées pourraient être plus précises encore, mais le Pôle métropolitain note avec satisfaction une OAP sur le secteur de La Plaine.

**Le Pôle métropolitain souhaite également souligner l'ambition de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien d'engager une amélioration de l'intégration paysagère et de la qualité des espaces extérieurs dans les espaces à vocation économique, notamment grâce :**

- A l'encouragement de l'usage des toitures (végétalisation, énergie photovoltaïque et solaire), notamment pour les projets commerciaux.
- A l'exigence d'un traitement paysager végétal de la clôture en limite des zones agricoles et naturelles, en lien avec les structures végétales existantes.

- A l'établissement d'un coefficient de biotope de 0.30 pour toutes les zones destinées à recevoir des activités économiques et/ou commerciales.
- A la plantation d'arbres de haute tige et d'un arbre pour 8 places de stationnement, au recours systématique aux espèces locales.

**Axe 4 Valoriser l'authenticité et la qualité de vie du territoire par une gestion environnementale, des ressources et des risques exemplaires.**

Orientations en faveur de la transition énergétique pour relever le défi de l'adaptation au changement climatique, orientations pour promouvoir le « capital nature » comme support de l'authenticité du territoire

Le Pôle métropolitain du Genevois français partage les orientations du Pays Bellegardien en la matière et encourage la Communauté de communes à mettre en œuvre tous les outils, dispositifs et moyens nécessaires pour cette transition. La démarche « Grand Genève en transition » devrait permettre d'accompagner et de mettre en œuvre de nouveaux chantiers.

**Le PLUiH constitue un outil puissant de mise en œuvre de la transition écologique** puisqu'il permet d'imposer des dispositifs d'économie d'énergie, de proposer des concepts énergétiques à l'échelle de certaines zones, d'imposer des dispositifs de production énergétique « propre », un pourcentage minimal de production énergétique sur site, contribuer à la préservation de la ressource en eau etc. **Le Pays Bellegardien pourrait ainsi intégrer ces possibilités dans toutes les pièces constitutives du PLUiH, jusqu'au règlement.**

En plus de leurs actions en faveur des trames vertes et bleues et des contrats corridors, le Grand Genève et ses partenaires s'engagent au profit de l'identification et de la préservation de la « trame noire ». L'évènement « La Nuit est Belle », auquel certaines communes de la Communauté de Communes ont participé, peuvent engager vers une extinction plus pérenne de l'éclairage public.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable au projet de PLUiH de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ;
- **DEMANDE** la prise en compte des remarques et compléments portés par la présente délibération, notamment en ce qui concerne la vitalité de l'agglomération régionale et des centres bourgs et les moyens mobilisés pour assurer l'efficacité du PLUiH sur le territoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 18/06/21

Publié ou notifié le 18/06/21

Le Président,  
Christian DUPESSEY



A handwritten signature in blue ink is written over the circular logo of the PMGF.